

SÉNAT

Session ordinaire de 1919.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 74^e SÉANCE

Séance du jeudi 7 août.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuses et demande de congé.

3. — Dépôt, par M. Klotz, ministre des finances, de cinq projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919 (allocations temporaires en supplément de solde). — Renvoi à la commission des finances. — N° 395.

Le 2^e, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine et au sien, portant modification à la législation des pensions en ce qui concerne les militaires et marins de carrière et les militaires indigènes de l'Afrique du Nord. — Renvoi à la commission, nommée le 14 mars 1918, relative à la législation des pensions des armées de terre et de mer. — N° 396.

Le 3^e, au nom de M. le ministre de la reconstitution industrielle, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, de M. le ministre des affaires étrangères et au sien, portant ratification du décret du 20 janvier 1919, relatif à la révision des prohibitions de sorties. — Renvoi à la commission des douanes. — N° 399.

Le 4^e, au nom de M. le ministre de la reconstitution industrielle, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, de M. le ministre des affaires étrangères, de M. le ministre des régions libérées et au sien, portant ratification du décret du 13 mai 1919, réduisant le nombre des marchandises pour lesquelles la prohibition d'exportation reste provisoirement nécessaire. — Renvoi à la commission des douanes. — N° 397.

Le 5^e, instituant le monopole de l'alcool industriel. — Renvoi aux bureaux. — N° 398.

Dépôt, par M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre des finances et au sien, tendant à attribuer au ministère de l'intérieur le service de réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre. — Renvoi à la commission, nommée le 14 mars 1918, relative à la législation des pensions des armées de terre et de mer. — N° 403.

Le 2^e, précédemment adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, modifiant le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 9 avril 1918, modifié par les lois des 31 mars 1905 et 5 mars 1917, concernant les responsabilités des accidents du travail. — Renvoi à la commission, nommée le 21 février 1901, relative aux articles 17 et 22 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. — N° 400.

4. — Dépôt, par M. Maurice Colin, d'un rapport au nom de la commission des taxation, sur le projet de loi ayant pour objet : 1^o de proroger et de modifier l'article 10 de la loi du 20 avril 1916 ; 2^o de proroger et d'étendre les dispositions du décret du 30 juin 1918, rela-

tif à l'affichage des prix de vente ; 3^o de réprimer la spéculation illicite sur les loyers. — N° 334.

Dépôt, par M. Vieu, d'un rapport, au nom de la commission des chemins de fer, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'approbation d'une convention passée entre le ministre des travaux publics et des transports et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour le raccordement par voie ferrée de l'entrepôt général de Bercy avec la gare de Bercy-Rapée. — N° 401.

Dépôt, par M. Monnier, d'un rapport, au nom de la 6^e commission d'intérêt local, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Dunkerque à établir, à partir du 1^{er} janvier 1919, une taxe sur la valeur locative des chambres et logements garnis. — Fasc. 10, n° 10.

Dépôt, par M. Martinet, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'application à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion des lois du 8 janvier 1905 et du 16 avril 1914, modifiant divers articles de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, et à la modification, en tant qu'elles s'appliquent aux colonies, de certaines dispositions de l'article 133 de la même loi du 5 avril 1884. — N° 402.

Dépôt, par M. Lhopiteau, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'accorder certaines immunités fiscales aux sociétés civiles de mines dont l'exploitation est située dans les régions envahies ou dévastées par l'ennemi et qui désiraient se transformer en sociétés anonymes. — N° 403.

Dépôt, par M. Henry Chéron, d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à proroger les locations verbales contractées entre le 1^{er} août 1914 et le 9 mars 1918. — N° 404.

5. — Lettres de M. le président de la Chambre des députés portant transmission de trois propositions de loi, adoptées par la Chambre des députés :

La 1^{re}, tendant à modifier la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale. — Renvoi à la commission, nommée le 14 juin 1910, relative à l'organisation départementale et communale. — N° 393.

La 2^e, tendant à compléter l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions. — Renvoi à la commission, nommée le 14 mars 1918, relative aux pensions des armées de terre et de mer. — N° 405.

La 3^e, portant renforcement des cadres des officiers du corps de santé de la marine (médecins et pharmaciens). — Renvoi à la commission de la marine. — N° 406.

6. — Motion d'ordre. — Renvoi à la commission relative aux questions minières et, pour avis, à la commission des finances du projet de loi concernant la transformation en sociétés anonymes des sociétés civiles de mines situées dans les régions envahies.

7. — Dépôt et lecture, par M. Cazeneuve, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre du travail et de la prévoyance sociale d'un crédit extraordinaire de 69,000 fr., au titre du budget ordinaire de l'exercice 1919, pour subvention au comité des expositions françaises d'économie sociale chargé de la préparation d'une section d'économie sociale à l'exposition française de Strasbourg :

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.

8. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, relatif à l'institution d'un nouveau régime temporaire de l'alcool :

Communication d'un décret désignant des commissaires du Gouvernement.

Observations : M. Millès-Lacroix, rapporteur général.

Art. 1^{er}. — Adoption.

Art. 2. — Précédemment adopté.

Art. 3 à 7. — Adoption.

Art. 8 : MM. Henry Bérenger et Klotz, ministre des finances. — Adoption.

Art. 9. — Précédemment adopté.

Art. 10 : MM. Boivin-Champeaux, Henry Chéron, Chapuis, Flaissières, Cazeneuve et Gaudin de Villaine. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Dépôt, par M. Henry Boucher, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'extension aux maladies d'origine professionnelle de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. — N° 409.

10. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919 :

Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

Discussion générale : MM. Millès-Lacroix, rapporteur général ; Guillaume Chastenet, Gaudin de Villaine, Klotz, ministre des finances ; Dominique Delahaye et Hervey.

Art. 1^{er}.

Etat A.

Ministère des finances :

Adoption des chapitres 1^{er} à 107.

Chap. 108 :

Amendement de M. Perreau : MM. Perreau, Deligne, directeur général de l'enregistrement, commissaire du Gouvernement. — Retrait de l'amendement.

Adoption du chapitre 108.

Chap. 109 : MM. Perreau, Jénouvrier, Deligne, directeur général de l'enregistrement, commissaire du Gouvernement. — Adoption du chapitre 109.

Chap. 110 à 153. — Adoption.

Budget des monnaies et médailles :

Discussion générale : MM. Brager de La Ville-Moyan et Klotz, ministre des finances.

Adoption des chapitres.

Budget de l'imprimerie nationale :

Adoption des chapitres.

Budget du ministère de la justice :

Adoption des chapitres.

Budget du ministère des affaires étrangères :

Adoption des chapitres.

Budget du ministère de l'intérieur :

Discussion générale : MM. de Lamazelle et Pams, ministre de l'intérieur.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

11. — Dépôt, par M. Lafferre, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, de trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, au nom de M. le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande et de M. le ministre des finances, tendant à autoriser la cessation immédiate de l'application de la loi du 19 avril 1917 qui a institué l'assurance obligatoire contre les risques de guerre pour les corps de navires français de 500 tonneaux de jauge brute et au-dessus. — Renvoi à la commission de la marine. — N° 410.

Le 2^e, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et de M. le ministre des finances, ayant pour objet de renoncer temporairement le personnel du tribunal de première instance des justices de paix de la Seine et du ministère de la justice en vue de l'application des lois de guerre. — Renvoi à la commission, nommée le 15 septembre 1916, relative au fonctionnement des cours d'appel et tribunaux de première instance pendant la durée de la guerre. — N° 411.

Le 3^e, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le garde des sceaux, ministre la justice, de M. le ministre des affaires étrangères, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de M. le ministre des finances et de M. le ministre des colonies, relatif à la liquidation des biens faisant l'objet d'une mesure

de séquestre de guerre. — Renvoi à la commission, nommée le 6 février 1919, relative à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats. — N° 412.

12. — Dépôt, par M. André Lebert, d'un rapport au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre (acquisitions de vins en France et en Algérie). — N° 413.

Dépôt d'un rapport de M. Magny sur la proposition de loi de M. Louis Martin et de plusieurs de ses collègues, tendant à déclarer : 1° que les municipalités françaises ont justifié la confiance du pays; 2° que les femmes et les jeunes filles françaises ont justifié la confiance du pays. — N° 414.

Dépôt d'un rapport de M. Magny sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'établissement dans chaque commune d'un mémorial de la grande guerre. — N° 415.

13. — Règlement de l'ordre du jour.

14. — Congé.

Fixation de la prochaine séance au lendemain matin vendredi 8 août.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Maurice Colin, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 31 juillet.

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSES ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. de La Batut s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de cette semaine.

M. Couyba s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni à celles qui suivront.

M. Jean Morel s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé jusqu'au 20 août.

Cette demande est renvoyée à la commission des congés.

3. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. L.-L. Klotz, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919 (allocations temporaires en supplément de solde).

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification à la législation des pensions en ce qui concerne les militaires et marins de carrière et les militaires indigènes de l'Afrique du Nord.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission, nommée le 14 mars 1918, relative à la législation des pensions des armées de terre et de mer. (Assentiment.) Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la reconstitution indus-

trielle, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, de M. le ministre des affaires étrangères, et au mien, deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés : le 1^{er}, portant ratification du décret du 20 janvier 1919, relatif à la revision des prohibitions de sortie.

Le 2^e, au nom de M. le ministre de la reconstitution industrielle, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, de M. le ministre des affaires étrangères, de M. le ministre des régions libérées et au mien, portant ratification du décret du 13 mai 1919, réduisant le nombre des marchandises pour lesquelles la prohibition d'exportation reste provisoirement nécessaire.

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission des douanes. Ils seront imprimés et distribués.

M. le ministre. J'ai enfin l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, instituant le monopole de l'alcool industriel.

M. Peytral, président de la commission des finances. Je demande que ce projet de loi soit renvoyé aux bureaux.

M. le président. M. le président de la commission des finances demande, messieurs, que ce projet de loi soit renvoyé aux bureaux.

S'il n'y a pas d'opposition, il en est ainsi décidé. (Assentiment.)

Le projet de loi sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre des finances, et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à attribuer au ministère de l'intérieur le service des réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission nommée le 14 mars 1918, relative à la législation des pensions des armées de terre et de mer. (Assentiment.)

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, modifiant le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 9 avril 1918, modifié par les lois des 31 mars 1905 et 5 mars 1917, concernant les responsabilités des accidents du travail.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission nommée le 21 février 1901 relative aux articles 17 et 22 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. Il sera imprimé et distribué.

4. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Maurice Colin. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet : 1° de proroger et de modifier l'article 10 de la loi du 20 avril 1916; 2° de proroger et d'étendre les dispositions du décret du 30 juin 1918 relatif à l'affichage des prix de vente; 3° de réprimer la spéculation illicite sur les leyers.

M. le président. La parole est à M. Vieu.

M. Vieu. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'approbation d'une convention passée entre le ministre des travaux publics et des transports et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour le raccordement par voie ferrée de l'entrepôt général de Bercy avec la gare de Bercy-Rapée.

M. le président. La parole est à M. Monnier.

M. Monnier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la 6^e commission d'intérêt local, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Dunkerque à établir, à partir du 1^{er} janvier 1919, une taxe sur la valeur locative des chambres et logements garnis.

M. le président. La parole est à M. Martinet.

M. Martinet. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'application à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion des lois du 8 janvier 1905 et du 16 avril 1914, modifiant divers articles de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et à la modification, en tant qu'elles s'appliquent aux colonies, de certaines dispositions de l'article 133 de la même loi du 5 avril 1884.

M. le président. La parole est à M. Lhopiteau.

M. Lhopiteau. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'accorder certaines immunités fiscales aux sociétés civiles de mines dont l'exploitation est située dans les régions envahies ou dévastées par l'ennemi et qui désireraient se transformer en sociétés anonymes.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à proroger les locations verbales contractées entre le 1^{er} août 1914 et le 9 mars 1918.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

5. — TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 6 août 1919.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 6 août 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à modifier la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission, nommée le 14 juin 1910, relative à l'organisation départementale et communale. (*Adhésion.*) Elle sera imprimée et distribuée.

J'ai reçu également de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 6 août 1919.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 6 août 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à compléter l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission, nommée le 14 mars 1918, relative à la législation des pensions des armées de terre et de mer (*Adhésion.*)

Elle sera imprimée et distribuée.

J'ai enfin reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 6 août 1919.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 6 août 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi portant renforcement des cadres des officiers du corps de santé de la marine (médecins et pharmaciens).

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission de la marine. Elle sera imprimée et distribuée.

6. — MOTION D'ORDRE

M. le président. Dans sa séance du 22 juillet dernier, le Sénat a renvoyé à l'examen de la commission des finances et, pour avis, à la commission des questions minières, le projet de loi concernant la transformation en sociétés anonymes des sociétés civiles de mines situées dans les régions envahies.

La commission des finances demande que le projet de loi soit examiné au fond par la commission des questions minières, la commission des finances restant saisie pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...
Il en est ainsi décidé.

7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'EXPOSITION DE STRASBOURG

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'extrême urgence et la discussion immédiate.

M. Cazeneuve, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre du travail et de la prévoyance sociale d'un crédit extraordinaire de 60,000 fr., au titre du budget ordinaire de l'exercice 1919, pour subvention au comité des expositions françaises d'économie sociale, chargé de la préparation d'une section d'économie sociale à l'exposition française de Strasbourg.

Voix nombreuses. Lisez ! lisez !

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, le 19 juillet dernier s'est ouvert à Strasbourg une exposition nationale qui se clora le 15 octobre. Le mérite de l'organisation revient entièrement au comité français des expositions, présidé par notre honorable collègue, si compétent, M. Dupont. Cette exposition poursuit le rapprochement économique de notre pays avec les provinces retrouvées. Elle a un caractère à la fois industriel, commercial, économique et social.

La France productive, mise à l'écart pendant cinquante ans en Alsace-Lorraine, conformément à un programme de germanisation rigoureux, est mal connue de nos frères séparés de nous par la force.

Dans le domaine de l'économie sociale, les Allemands ont allégué souvent l'inertie de notre pays, prétendant que la Germanie civilisée marchait à la tête du progrès humain et était seule capable, par sa législation prévoyante, d'assurer le bien-être des populations.

Nos lois sociales, dans ce domaine du travail, de la mutualité et de la prévoyance s'inscrivent en faux contre une propagande injuste et calomnieuse de nos ennemis. Mais il faut en faire l'inventaire sous les yeux de nos compatriotes de l'Alsace et de la Lorraine.

L'exposition n'est pas seulement graphique et visuelle, mais de nombreuses conférences et réunions de travail sont organisées pour faire connaître notre législation et nos institutions, pour commenter et rendre plus intelligibles les documents exposés.

Nos conférenciers prendront la parole pour faire ressortir, tableaux et statistiques en mains, la fécondité de l'énergie française et les progrès accomplis dans notre pays en matière d'œuvres sociales, telles que sociétés de secours mutuels, syndicats professionnels, offices de placement, rééducation professionnelle des mutilés et réformés de la guerre, sociétés coopératives, institutions de production ouvrière, d'éducation et d'hygiène sociales, habitations à bon marché.

Le comité des expositions françaises d'économie sociale, présidé avec tant d'autorité par notre éminent collègue M. Lourties, a, depuis dix-huit ans, organisé maintes expositions d'économie sociale, poursuivant ce même but élevé de propagande et d'initiative, notamment celle de Paris en 1900, Saint-Louis en 1904, Liège en 1905, Milan en 1906, Londres en 1908, Bruxelles en 1910, Turin en 1912, Gand en 1913.

A l'occasion de cette exposition à Stras-

bourg, le comité a recueilli l'adhésion de 275 institutions, comprises dans les limites de nos anciennes frontières et celle de 60 à 80 institutions en Alsace et en Lorraine.

Quoi de plus fécond que ce rapprochement sous les directives de bonnes volontés qu'inspire la curiosité patriotique des progrès nouveaux à renouveler et des réformes heureuses à accomplir.

Inutile d'ajouter que, dès le premier jour de cette conception heureuse d'une exposition française à Strasbourg, notre comité des expositions françaises s'est mis en relation avec le comité directeur alsacien-lorrain constitué pour réunir les groupes d'économie sociale et aussi d'enseignement technique. Ces groupes sont au nombre de dix :

1° Apprentissage, enseignement technique, écoles ménagères ;

2° Syndicats professionnels, patronaux et ouvriers, office du travail (placement, chômage) ;

3° Coopératives de consommation, de production et de crédit ;

4° Associations agricoles et crédits ;

5° Habitations populaires ;

6° Assurances sociales, préventions des assurances sociales ;

7° Caisses d'épargne ;

8° Hygiène publique et privée ;

9° Assistance publique et bienfaisance privée ;

10° Institutions pour le développement intellectuel, moral et physique.

Nos livres, nos documents écrits, nos tableaux statistiques, nos photographies, toutes pièces démonstratives en un mot, suivant leur nature, sont déjà répartis dans chacun des groupes, suivant son caractère spécial.

C'est une tradition très juste que l'Etat coopère aux dépenses nécessitées par cette organisation de la section d'économie sociale. Il y a à prévoir les frais de transport, aller et retour, et de manutention à Strasbourg et un aménagement intérieur coûteux dans le palais du Landtag : cloisons, panneaux de bois, garniture de protection des murs, frais d'installation et de désinstallation, assurance, frais de gardiennage et de secrétariat, publication des conférences.

C'est en s'inspirant de ces considérations que votre commission des finances vous propose, d'accord avec le Gouvernement et la Chambre des députés, l'adoption du projet de loi, qui comporte l'ouverture d'un crédit de 60,000 fr., au titre du budget ordinaire de l'exercice 1919.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Cazeneuve, Mollard, Lebret, Maurice-Faure, Lintilhac, Chéron, Charles Chabert, Herriot, Sabaterie, Cauvin, Touron, Mougéot Brindeau, Bony-Cisternes, Hubert, Castillard Morel, Flaissières, Colin, de La Batut, De loncle.

Je mets aux voix la déclaration d'extrême urgence.

(L'extrême urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Il est ouvert au ministre du travail et de la prévoyance sociale, en addition aux crédits provisoires alloués au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, un crédit de

60,000 fr., qui sera inscrit au chapitre 29 bis du budget de son ministère (Subvention au Comité des expositions françaises d'économie sociale chargé de la préparation d'une section d'économie sociale à l'exposition française à Strasbourg.)

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	214
Majorité absolue.....	108
Pour l'adoption.....	214

Le Sénat a adopté.

J. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI SUR UN NOUVEAU RÉGIME TEMPORAIRE DE L'ALCOOL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, relatif à l'institution d'un nouveau régime temporaire de l'alcool.

Je rappelle au Sénat que l'urgence a été précédemment déclarée.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — MM. Louis Martin, ancien directeur général des contributions indirectes, sous-gouverneur du Crédit foncier de France ; Boyer, inspecteur des finances, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi relatif à l'institution d'un nouveau régime temporaire de l'alcool.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 27 juin 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, vous êtes appelés à délibérer sur un projet de loi que vous aviez déjà voté et que la Chambre des députés a modifié.

Ce projet de loi a pour objet de proroger jusqu'au 1^{er} octobre 1920 le régime temporaire institué par la loi du 30 juin 1916 en ce qui concerne l'alcool industriel et les bouilleurs de cru. Le premier texte adopté par le Sénat était entièrement conforme aux propositions de sa commission des finances. La Chambre des députés y a apporté certaines modifications, relatives notamment aux rhums et aux genièvres. Elle a,

de plus, disjoint la disposition qui concerne les bouilleurs de cru.

Nous demandons au Sénat d'accepter la plupart des modifications qui ont été apportées par la Chambre des députés au texte du projet. Toutefois, nous le prions instamment de vouloir bien maintenir, à titre temporaire, jusqu'au 31 décembre 1920, le régime des bouilleurs de cru institué par la loi de 1916. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles du projet de loi.)

M. le président. Je vais donner lecture des articles en n'appelant le Sénat à statuer, selon l'usage, que sur ceux qui ont été modifiés par la Chambre des députés : « Art. 1^{er}. — Jusqu'au 1^{er} octobre 1920, demeure réservée à l'Etat la production à l'intérieur des alcools autres que ceux provenant de la distillation des vins, cidres, poirés, marcs, lies et fruits frais et que les genièvres définis par l'article 15 de la loi du 30 mars 1902 et produits sous réserve des dispositions légales ou réglementaires concernant l'emploi des céréales. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Pendant la période déterminée à l'article précédent, le ministre des finances est chargé de l'achat et de la vente des alcools réservés à l'Etat et de toutes les opérations s'y rapportant. »

Cet article n'ayant pas été modifié par la Chambre des députés, je n'ai pas à le mettre aux voix.

« Art. 3. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé : « Service provisoire des alcools », destiné à retracer les opérations ci-dessus et qui sera tenu par un agent comptable justiciable de la cour des comptes.

« Seront portés au crédit de ce compte les crédits budgétaires ouverts au ministre des finances à titre de fonds de roulement, le montant des ventes et le produit des surtaxes prévues par la présente loi.

« Seront portés au débit, la valeur des cessions consenties par le service des poudres et autres services publics, le montant des achats, les frais accessoires, ainsi que les dépenses générales d'exploitation, à l'exception des dépenses de personnel et de matériel afférentes au service de l'administration centrale des finances. Il sera pourvu à ces dernières dépenses au moyen de crédits à ouvrir au budget du ministère des finances.

« Les opérations de vente d'alcool pourront se poursuivre jusqu'au 31 décembre 1920.

« Le compte spécial sera arrêté à cette date, pour être apuré et soumis à l'approbation des Chambres dans le premier trimestre de 1921. »

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Ici se placerait un amendement de MM. Chéron, Boivin-Champeaux et de Saint-Quentin.

M. le rapporteur général de la commission des finances. Monsieur le président, voulez-vous me permettre une observation, pour le bon ordre de la discussion ?

Il me semble qu'il doit y avoir ici une erreur, car l'amendement de nos collègues s'applique à l'article 10 et non pas à l'article 3.

M. Boivin-Champeaux. Il porte cependant le n° 3 bis.

M. le rapporteur général. C'est une erreur ; il n'y a pas de 3 bis.

M. le président. Nos collègues proposent une disposition additionnelle qu'ils intitulent article 3 bis, et ils en ont le droit.

M. le rapporteur général. Oui, monsieur le président ; mais j'appelle l'attention de nos collègues sur ce fait que leur amendement s'applique à l'article 10, car il touche à la question des bouilleurs de cru.

M. Boivin-Champeaux. Il m'est indifférent de m'expliquer en ce moment sur l'article 10.

M. le président. Monsieur Boivin-Champeaux, vous n'insistez pas ?

M. Boivin-Champeaux. Non, monsieur le président, puisque cela fait plaisir à M. le rapporteur général.

M. le président. « Art. 4. — Les prix d'achat et les prix de cession des alcools seront déterminés par des décrets contresignés par le ministre des finances.

« Les cessions d'alcool consenties pour la fabrication d'eaux-de-vie, liqueurs et autres spiritueux destinés à la consommation intérieure ne pourront excéder, quant à leur montant, 50,000 hectolitres par trimestre. »

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — Est réservée à l'Etat l'importation des alcools d'origine ou de provenance étrangère ou coloniale.

« Par dérogation à cette disposition, les vins de liqueurs, les eaux-de-vie, rhums, liqueurs, gins, whiskies et autres préparations alcooliques, consommables en l'état, d'origine étrangère ou coloniale, seront assujettis au paiement d'une surtaxe sur l'alcool y contenu, dans le cas où la prohibition d'importation serait levée. Cette surtaxe sera égale à la différence entre les prix d'achat et de cession par l'Etat des alcools destinés à la fabrication des liquides similaires, en vigueur au moment du dédouanement.

« Sont exempts de la surtaxe prévue au paragraphe précédent les rhums et tafias provenant de cannes récoltées dans les colonies françaises, et jusqu'à concurrence des quantités ci-après définies :

« a) Tafias produits avec les mélasses résiduelles de la fabrication du sucre, jusqu'à concurrence de deux hectolitres d'alcool pur par tonne de sucre produit ;

« b) Rhums de vesou produits par les distilleries agricoles, dans la limite du chiffre moyen de la production annuelle de la colonie de 1913 à 1918.

« Un décret réglera les conditions d'application des dispositions qui précèdent. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les surtaxes prévues par les articles précédents feront partie du prix soumis à l'impôt de 20 p. 100 prévu par l'article 24 de la loi du 29 juin 1918. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'Algérie, sauf pour les alcools de figues, de dattes et de caroubes, qui sont réservés à l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les rhums et tafias des colonies françaises bénéficiant du titre de mouvement sur papier blanc seront compris désormais dans la nomenclature des eaux-de-vie et alcools naturels, qui doivent, aux termes de l'article 3 de la loi du 15 juillet 1907, être emmagasinés dans des lieux séparés par la voie publique de tous locaux qui contiennent des spiritueux n'ayant droit qu'au titre de mouvement sur papier rose. »

La parole est à M. Bérenger.

M. Henry Bérenger. Je n'ai que de très courtes observations à présenter au sujet de cet article.

La Chambre des députés avait, sur les interventions très éloquentes de nos collègues de la Guadeloupe, MM. René Boisneuf et Gratiën Candace, adopté un paragraphe qui a été supprimé par la commission des finances du Sénat avec des considérations qui laissent d'ailleurs intacts les principes consacrés par ce paragraphe.

Voici quel était ce paragraphe :

« Sont abrogées les dispositions du décret du 3 septembre 1907, autorisant la fabrication et la mise en vente des rhums et tafias, dits de fantaisie. »

La Chambre des députés avait voulu indiquer par là qu'elle considérait que le rhum, produit direct de la canne, sous la forme de rhum de vesou, ou sous-produit de la mélasse, sous forme de tafia, était un produit tonique, naturel, ayant des qualités particulières, et que, par conséquent, toutes les mixtures artificielles, absolument innommables, que l'on appelle rhums de fantaisie, devaient être impitoyablement supprimées dans la métropole.

C'était à la fois une mesure d'hygiène et de sécurité publiques en même temps qu'un acte de déférence pour le labeur agricole et industriel de nos anciennes colonies françaises. *(Très bien !)*

La commission des finances, tout en acceptant l'idée générale qui avait inspiré la Chambre, sur l'intervention de députés coloniaux, a estimé que c'était plutôt une question de la compétence de l'administration, en ce sens que les mesures qui régissent les alcools de fantaisie, que ce soient les rhums de fantaisie...

M. Hervey. Ce sont des fantaisies macabres.

M. Henry Bérenger. ...ou les autres produits métropolitains de fantaisie, sont prises en application de règlements d'administration publique sur les fraudes et que, dans ces conditions, il paraît difficile d'insérer dans un texte législatif...

M. le rapporteur général. Financier.

M. Henry Bérenger. ...une disposition abrogeant des mesures d'ordre administratif, prises par des décrets antérieurs.

Après avoir consulté mes collègues coloniaux de la Chambre, je n'ai rien à objecter contre cette interprétation, d'ailleurs favorable à nos principes, de la commission sénatoriale des finances, qui a toujours témoigné, par l'organe de son éminent rapporteur général, la plus haute sollicitude à nos grands intérêts coloniaux. Mais je demande à M. le ministre des finances, qui, dans la circonstance, représente le Gouvernement — je crois que tout ce qui est de la direction des fraudes ressortit plutôt du ministre de l'agriculture et du ravitaillement, mais, comme je suis un peu commissaire à l'agriculture, je crois que je n'aurai pas de peine à me mettre tout à fait d'accord avec M. Noulens, — je me permets, dis-je, de demander à M. le ministre des finances de bien vouloir nous promettre que ce décret concernant les rhums de fantaisie sera modifié dans l'esprit où la Chambre des députés est intervenue, et aussi dans l'esprit où M. le rapporteur général de la commission des finances a indiqué, dans son rapport, qu'il serait, en effet, désirable que les rhums de fantaisie disparaissent.

C'est une promesse que je demande à M. le ministre des finances, avec l'espoir que cette mesure prise pour les rhums de fantaisie des anciennes colonies s'appliquera à toutes ces mixtures que j'ai qualifiées d'innommables, que ce soient des eaux-de-vie de fantaisie coloniales ou métropolitaines. *(Très bien ! très bien !)*

M. Klotz, ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. M. Henry Bérenger a tout à fait raison de rappeler que cette question était de la compétence du ministre de l'agriculture. Je transmettrai les observations très judicieuses de M. le sénateur à mon collègue de l'agriculture; je n'y fais, pour ma part, aucune objection.

M. Henry Bérenger. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation sur l'article 8, je le mets aux voix.

(L'article 8 est adopté.)

M. le président. « Art. 9. — Des décrets rendus sur la proposition du ministre des finances régleront les conditions de reprise de l'excédent des stocks de guerre, des réquisitions et marchés en cours et, généralement, les conditions d'exécution de la présente loi. »

Cet article n'a pas été modifié par la Chambre, je n'ai donc pas à le mettre aux voix.

« Art. 10. — Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1920 les dispositions de l'article 4 de la loi du 30 juin 1916, réglant le régime de l'alcool, qui ne sont pas contraires à la présente loi. »

Sur cet article 10, viendrait l'amendement de MM. Henry Chéron, Boivin-Champeaux et de Saint-Quentin :

« Le paragraphe 4 de l'article 4 de la loi du 30 juin 1916 est modifié ainsi qu'il suit :

« Toute distillation de vins, cidres, poirés, marcs, lies et fruits doit être opérée : 1° soit en atelier public établi conformément à l'article 12 de la loi du 22 avril 1905 ; 2° soit par des associations coopératives fonctionnant dans les conditions de l'article 22 de la loi du 31 mars 1903, ou par des bouilleurs de cru qui prouveront qu'ils ont distillé ou fait distiller partie de leur récolte du 1^{er} janvier 1910 au 1^{er} janvier 1916 ou par des bouilleurs de profession distillant ou faisant distiller chez eux sous le contrôle de la régie, sous réserve que ces associations ou ces bouilleurs soumettront à la prise en charge une quantité minimum de 50 litres d'alcool pur par campagne ou payeront les droits sur la différence. Les quantités produites seront intégralement passibles de l'impôt, sous réserve des déductions accordées aux entrepreneurs. Il en sera de même pour les stocks possédés par les bouilleurs de cru qui distilleront chez eux. Les récoltants qui voudraient acquitter l'impôt immédiatement après la distillation bénéficieront d'une remise de 10 p. 100. Les bouilleurs de cru et les associations coopératives ne sont pas soumis à l'impôt de la licence. Tout exploitant de terrains plantés en vignes ou en arbres fruitiers, qui prouvera qu'il a distillé ou fait distiller partie de ses récoltes du 1^{er} janvier 1910 au 1^{er} janvier 1916, aura droit, sur sa distillation annuelle, à une allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur. »

La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Messieurs, mes collègues MM. Henry Chéron, de Saint-Quentin et moi, nous avons déposé un amendement à l'article 4 de la loi du 30 juin 1916, qui tendait à atténuer le régime intolérable fait aux bouilleurs de cru, notamment par la disposition qui subordonne le droit de distiller à domicile à la prise en charge d'un minimum de 200 litres d'alcool pur *(Très bien !)*, condition qui est à la portée des gros récoltants, mais qui ne peut pas être remplie par les petits cultivateurs. C'est celui-là même qui a le plus besoin de tirer parti de sa récolte qui est dans l'im-

possibilité de l'utiliser et qui se voit exproprié, parce que petit cultivateur, d'un droit qui est laissé à son voisin d'à-côté, parce que plus fortuné que lui.

Mais nous avons vu ce matin dans les journaux que la discussion du régime définitif de l'alcool était reprise, et je crois même terminée; par conséquent, l'affaire va revenir dans son entier devant le Sénat.

M. le rapporteur général. C'est cela !

M. Boivin-Champeaux. Nous retirons donc notre amendement; nous le reprendrons lors de la discussion du projet définitif. *(Très bien ! très bien !)*

M. Henry Chéron. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Je m'associe aux observations qui viennent d'être présentées par mon distingué collègue M. Boivin-Champeaux. Lors de la discussion de la loi du 30 juin 1916, nous avions, à la fois par nos observations et par notre vote, protesté contre le régime imposé à nos cultivateurs. Nous renouvelons nos protestations et nous ne nous lasserons pas de défendre ici la liberté de nos agriculteurs, l'inviolabilité de leur domicile, leur droit de tirer, comme ils l'entendent, parti de leurs récoltes.

Nous nous étions élevés aussi, et nous nous élevons encore aujourd'hui, contre la situation faite aux petits bouilleurs qui n'ont pas le même droit de distiller à leur domicile que ceux, plus importants, qui font prendre en charge 200 litres par campagne.

Nous avons, surtout, protesté par avance contre le fait qu'on remettrait un jour, dans la consommation, l'alcool industriel. Si, du reste, la commission des finances avait suivi sur ce point le texte dont elle était saisie, l'alcool industriel reprenait son libre cours, et c'était la restauration de l'alcoolisme en France. Heureusement nous avons obtenu, à la commission des finances, à défaut de mieux, que la quantité d'alcool industriel qui pourra être livrée par l'Etat à la consommation soit limitée dans les conditions déterminées par la loi.

Etant donné, comme l'a très bien dit M. Boivin-Champeaux tout à l'heure, que le Sénat vient d'être saisi aujourd'hui même du projet adopté par la Chambre sur le régime général de l'alcool, nous reportons à la discussion de ce projet à la fois notre amendement et les observations que nous voulions formuler. Nous y persévérons énergiquement et, dès aujourd'hui, nous ne nous associons point au texte en discussion.

Je tenais aussi à faire une observation analogue à celle qui a été présentée à propos des rhums par l'honorable M. Bérenger; on vend, sous le nom d'eaux-de-vie de cidre de fantaisie, d'eaux-de-vie cidrées et autres épithètes fallacieuses, des mixtures de toute nature absolument frauduleuses...

M. Henry Bérenger. Et nocives.

M. Henry Chéron. ...qui, livrées à la consommation, font une concurrence injustifiée à nos eaux-de-vie naturelles. Je crois que tout le monde doit être d'accord sur ce point. On ne peut pas permettre de tromper et d'intoxiquer ainsi le consommateur.

Je demande donc que les observations qui ont été approuvées par M. le ministre des finances en ce qui concerne les rhums le soient également pour les eaux-de-vie de cidre, afin que, d'une manière générale, on ne vende que des produits sains et honnêtes aux consommateurs. *(Très bien !)*

M. Chapuis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chapuis.

M. Chapuis. Je m'associe volontiers aux observations qui viennent d'être présentées, et, au nom de nos régions de l'Est, qui renferment un assez grand nombre de bouilleurs, et de petits bouilleurs, surtout, je me permets de dire à la haute Assemblée que nous nous réservons pour le jour où le projet de loi qui vient d'être voté par la Chambre viendra devant nous en discussion; nous différerons jusqu'à cette date les observations que nous jugeons nécessaires pour la défense de ces petits bouilleurs, qui, pour nous, sont très intéressants, et souvent plus intéressants que les gros distillateurs. (*Très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Flaissières.

M. Flaissières. Par déférence pour l'honorable rapporteur général, qui est venu me prier de ne pas allonger la discussion, je restreindrai, autant que je le pourrai, les quelques arguments que j'ai à présenter.

Je ne me serais point levé si, tout à l'heure, je n'avais entendu, dans la bouche de notre honorable collègue M. Boivin-Champeaux, un qualificatif qui, s'adressant aux bouilleurs de cru, m'a semblé excessif dans la circonstance.

M. Boivin-Champeaux a attiré votre attention sur la situation vraiment «intolérable» qui pouvait être faite, ou plutôt qu'il craignait de voir faire aux bouilleurs de cru. M. Boivin-Champeaux et ses collègues co-signataires de l'amendement voudront bien m'excuser si je ne me penche pas en même temps qu'eux, avec compassion, vers MM. les bouilleurs de cru, qu'ils soient petits bouilleurs de cru ou grands bouilleurs de cru. Je retiens ce terme qui, dans la situation actuelle, choque tout le monde, tous les consommateurs, le privilège...

M. Gaudin de Villaine. C'est un droit absolu.

M. Flaissières. Eh bien! monsieur Gaudin de Villaine, si c'est un droit absolu, il est encore plus déplorable que nous maintenions ce droit; en ce moment même où les bouilleurs de cru, c'est-à-dire les producteurs de boissons alimentaires dites hygiéniques, producteurs de vin ou producteurs de cidre, ne passent pas pour être gênés dans leurs affaires, au moment où ils vendent un prix fort, extrêmement fort, le produit de leurs cultures, faut-il encore avoir quelques égards pour des privilégiés de cette espèce?

M. le rapporteur général. Mais l'amendement est retiré!

M. Le Hérisse. Les bouilleurs de cru ne sont pas des marchands de vin.

M. Gaudin de Villaine. C'est la guerre aux paysans.

M. Flaissières. Il n'y a pas de guerre aux paysans...

M. Hervey. C'est seulement la guerre à l'alcool.

M. Flaissières. ...il n'y a que le désir d'établir une parfaite égalité entre tous les citoyens, et je ne vois vraiment pas pourquoi un cultivateur récoltant des quantités de vin ou de cidre et ayant un bénéfice énorme sur la vente de ses produits aura en sus le privilège de pouvoir consommer dix litres d'alcool par an, alors que le simple citoyen, qui n'a pas l'avantage d'être producteur de vin ou de cidre, payera la forte somme par litre d'alcool qu'il aura à consommer dans le courant de l'année.

Au surplus, ce privilège ne jure-t-il pas avec une situation de fait que tout le monde connaît et contre laquelle personne, que je sache, ne s'insurge?

Nous avons, en France, des planteurs de tabac en quantité considérable dans certains de nos départements, où cette culture est une richesse; est-ce que, parce qu'ils cultivent le tabac, ces planteurs ont droit à une partie de leur production pour leur usage personnel?

M. Grosjean. Mais oui, ils ont droit à une quantité déterminée de feuilles!

M. Flaissières. Messieurs, il faut que la loi soit une et égale pour tous dans notre beau pays de France. (*Très bien!*)

M. Chapuis. Si les bouilleurs de cru sont battus et perdent l'exercice de leur droit, nous nous rallierons au monopole de l'alcool.

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. Le moment est inopportun pour remettre en question l'article 4 de la loi du 30 juin 1916. D'ailleurs, nos honorables collègues MM. Boivin-Champeaux et Chéron renvoient cette discussion au moment où le problème général de l'alcool sera posé devant nous.

Mais M. Chéron a fait une réflexion qui, tout comme celle de M. Bérenger, nécessite, tant au point de vue de l'hygiène qu'au point de vue commercial, une retouche importante. Ils ont parlé des liqueurs dites de fantaisie.

Je réponds à notre honorable collègue M. Chéron que si l'on vend des eaux-de-vie de cidre de fantaisie, du *calvados* de fantaisie, le décret du 3 septembre 1907, portant règlement d'administration publique, pris en vertu de l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905, n'autorise pas cette fabrication et cette vente. Donc ces produits devraient être saisis. Mais le même décret autorise la fabrication du rhum de fantaisie, ce qui constitue une inégalité choquante.

On ne devrait pas plus tolérer, en bonne justice, le rhum de fantaisie que le cognac de fantaisie, lequel est interdit. Il y a là deux régimes différents assez peu défendables.

M. Debierre. Qu'appellez-vous rhum de fantaisie?

M. Cazeneuve. C'est une liqueur fabriquée avec de l'alcool industriel rectifié additionné d'un éther spécial pour lui donner artificiellement le parfum du rhum.

Au point de vue commercial, il est peut-être nécessaire de fabriquer des produits de fantaisie en raison de leur bon marché, surtout lorsque ces produits nous sont réclamés par l'étranger.

On pourrait tolérer, pour l'exportation, toutes les liqueurs ou eaux-de-vie de fantaisie qui nous sont demandées. Cette question du moins, mérite d'être étudiée, et, je ne prétends pas la trancher sans examen. Ce que je réclame, c'est l'uniformité du régime pour tous ces spiritueux, contrairement au régime différentiel du décret du 3 septembre 1907.

Dans tous les cas, le rhum fantaisie ne peut être confondu avec le rhum naturel. Et la protection du rhum naturel demande un nouvel examen, comme le réclame judicieusement mon ami M. Henry Bérenger.

M. le rapporteur général. Nous nous éloignons du point en discussion.

M. Cazeneuve. Je poursuis la discussion au point où elle a été amenée par notre honorable collègue M. Chéron.

La question présente, d'ailleurs, assez d'importance pour nous y arrêter un instant et souligner le régime légal auquel sont soumis nos spiritueux. (*Très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Gaudin de Villaine.

M. Gaudin de Villaine. Messieurs, je voulais, à tort, présenter, à propos de l'article 3, les observations que M. Boivin-Champeaux a très éloquemment développées sur l'article 10; mais, puisqu'il s'agit d'une question provisoire, je n'insiste pas.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 10?...
Je le mets aux voix.

(L'article 10 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Le projet de loi est adopté.

9. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Henry Boucher.

M. Henry Boucher. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'extension aux maladies d'origine professionnelle de la loi du 9 avril 1893 sur les accidents du travail.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

10. — DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT FIXATION DU BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS DE L'EXERCICE 1919

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants:

« Le Président de la République française,
« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète:

« Art. 1^{er}. — M. Regard, directeur général de la comptabilité publique, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 5 août 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République:

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

« Le Président de la République française,
« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète:

« Art. 1^{er}. — M. Susane, sous-directeur

teur à la direction générale de la comptabilité publique, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 7 août 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre des finances,*
« L.-L. KLOTZ. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Privat-Deschanel, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique ;

« M. Pion, directeur de la dette inscrite ;
« M. Lèbe-Gigun, directeur du contrôle des administrations financières et de l'ordonnement ;

« M. Ceier, directeur du mouvement général des fonds ;

« M. Nadaud, directeur du personnel et du matériel ;

« M. Degournay, caissier-payeur central du Trésor public ;

« M. Denoix, directeur adjoint de la comptabilité publique ;

« M. Deligne, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre ;

« M. Ricaud, directeur général des manufactures de l'Etat ;

« M. Baudouin-Bugnet, directeur général des contributions directes ;

« M. Bolley, directeur général des douanes ;

« M. Bley, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général des contributions indirectes ;

« M. Moutou, directeur de l'imprimerie nationale ;

« M. Bouvier, directeur de l'administration des monnaies et médailles ;

« M. Delatour, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la caisse des dépôts et consignations,

« Sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 6 juillet 1919.

« R. POINCARÉ,

« Par le Président de la République :

« *Le ministre des finances,*
« L.-L. KLOTZ. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, dans les deux Chambres, par des commis-

saires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Jaubert, chef du service des allocations militaires, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de l'intérieur au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

« Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 17 juillet 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre de l'intérieur,*
« PAMS. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de la reconstitution industrielle,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Delfine, directeur des mines, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de la reconstitution industrielle au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

« Art. 2. — Le ministre de la reconstitution industrielle est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 30 juin 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre de la reconstitution industrielle,*
« LOUCHEUR. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Louis Pasquet, conseiller d'Etat, secrétaire général des postes et des télégraphes, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

« Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 18 juillet 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,*
« CLÉMENTEL. »

« Le Président de la République française,
« Sur la proposition du ministre des colonies,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Horton, sous-directeur, chef du service de la comptabilité au ministère des colonies, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des colonies, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

« Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 18 juin 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre des colonies,*
« HENRY SIMON. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, dans les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Bazin, administrateur de l'établissement des invalides de la marine, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919 (caisse des invalides de la marine).

« Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 19 juin 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande,*
« A. CLAVEILLE. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — MM. Pierre Dupuy, commissaire aux transports maritimes et à la marine marchande, et Boullay, inspecteur des finances, chargé de diriger le service de la comptabilité générale au commissariat des transports maritimes et de la marine mar-

chanda, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919 (transports maritimes et marine marchande et caisse des invalides de la marine).

« Art. 2. — Le ministre des travaux publics des transports et de la marine marchande, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 17 juin 1919.

« R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

« Le ministre des travaux publics,
des transports
et de la marine marchande,
« A. CLAVEILLE. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. le général Gassouin, directeur général des transports militaires, chargé provisoirement de la direction des chemins de fer à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

« Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 17 juin 1919.

« R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

« Le ministre des travaux publics,
des transports
et de la marine marchande,
« A. CLAVEILLE. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé :

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Chargueraud, conseiller d'Etat, vice-président du conseil supérieur des travaux publics ;

« M. Chardon, conseiller d'Etat, chargé des services du personnel et de la comptabilité ;

« M. Mahieu, directeur de la voierie routière ;

« M. Le Trocquer, directeur de la navigation intérieure, par intérim ;

« M. Monmerqué, directeur des ports maritimes, par intérim ;

« M. Constantin, conseiller d'Etat, directeur des chemins de fer ;

« M. Le Grain, inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des chemins de fer de l'Etat,

« Sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

« Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 2 juin 1919.

« R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

« Le ministre des travaux publics,
des transports
et de la marine marchande,
« A. CLAVEILLE. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé ;

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — MM. Grimpret, ingénieur en chef des ponts et chaussées, délégué au commissariat des transports maritimes et de la marine marchande, pour y diriger le service des transports maritimes ; Haarblicher, ingénieur en chef de 1^{re} classe du génie maritime, délégué au commissariat des transports maritimes et de la marine marchande pour y être chargé de la direction des services des constructions navales et du matériel ; Girault, chef du service du personnel et du travail maritime ; Kerzonkuf, chef du service des pêches maritimes, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant fixation du budget ordinaire des services civils (transports maritimes et marine marchande).

« Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 19 juin 1919.

« R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

« Le ministre des travaux publics,
des transports
et de la marine marchande,
« A. CLAVEILLE. »

La parole est à M. le rapporteur général dans la discussion générale.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Messieurs, le Sénat ne me pardonnerait certainement pas si, au début de ces débats, je venais prononcer un long discours. Je me propose d'être très bref ; je n'ignore pas, en effet, que, dans l'autre Assemblée, on a hâte, après le vote du budget, de prendre contact avec l'opinion publique, avant l'accomplissement du plus grand acte parlementaire qui sera intervenu depuis le 4 août 1914 : la ratification du traité de paix.

Je n'ignore pas, d'autre part, que la haute Assemblée tient elle-même à interrompre,

pendant quelques jours, ses travaux, après une session aussi laborieuse. C'est pourquoi je ne dirai que quelques mots, après le rapport, un peu volumineux, que j'ai eu l'honneur de vous faire distribuer.

M. Vieu. Il est des plus intéressants.

M. le rapporteur général. La commission des finances n'a que peu d'explications nouvelles à présenter. Il me paraît toutefois indispensable de signaler, en quelques traits rapides, la caractéristique du budget de 1919 et, dans un cadre très raccourci, remplissant l'engagement qu'elle avait pris il y a quelques mois devant cette Assemblée, d'établir avec sincérité, sans aucune autre passion que celle de la vérité, la situation financière de la France au moment où nous allons comparaître les uns et les autres devant l'opinion publique, c'est-à-dire devant nos mandants. (Très bien !)

Permettez-moi tout d'abord de tracer un rapide parallèle entre le budget de 1919 et celui de l'exercice précédent.

Ce dernier budget s'élevait, en dépenses, à 7.961 millions de francs. Les recettes ordinaires, qui y étaient prévues, l'équilibraient avec un excédent de 48 millions en nombre rond. Cet équilibre n'était malheureusement qu'apparent, car, en réalité, l'exercice se soldera vraisemblablement par un déficit assez important.

M. Jénouvrier. Comme d'habitude.

M. le rapporteur général. Un certain nombre de taxes, inscrites dans les prévisions de 1918, sont loin, en effet, d'avoir donné le rendement qu'on en avait espéré. Je citerai, entre autres, la taxe sur les paiements, appelée vulgairement « taxe de luxe » et les droits de douanes. Nous avons de ce chef un déficit de 450 millions d'un côté, et de 300 millions de l'autre.

M. Brager de La Ville-Moysan. C'était facile à prévoir.

M. le rapporteur général. Si on tient compte, en outre, des crédits additionnels, l'exercice se soldera avec un déficit de près d'un milliard.

Quant au budget de 1919, il comporte un ensemble de dépenses de 10,346 millions. Je me permets, en passant, de rappeler un souvenir, sans vouloir, d'ailleurs, en tirer vanité, puisqu'il s'agit non de moi, mais de la commission des finances.

M. Jénouvrier. Vous y êtes bien pour quelque chose !

M. le rapporteur général. La commission des finances, se préoccupant d'avance du budget de 1919, avait prévu qu'il s'élèverait à 10,200 millions. Sur les bancs du Gouvernement, il y eut alors quelques sourires, non de scepticisme mais d'incrédulité ; on tenait nos chiffres pour exagérés, car on estimait que le budget ordinaire de 1919, ne serait guère supérieur à son prédécesseur. Je constate, en passant, que nos prévisions se sont réalisées.

M. Jénouvrier. Hélas !

M. le rapporteur général. Voilà donc un ensemble de dépenses de 10,346 millions, qui ne correspond d'ailleurs qu'aux dépenses civiles ordinaires. Dans ce total, le service de la dette entre pour 6,500 millions environ, dont 400 millions pour la dette viagère. Le surplus concerne les dépenses générales d'administration. Quant aux dépenses militaires et aux dépenses civiles nées de la guerre, elles continuent, comme l'on sait, à faire l'objet de crédits provisoires trimestriels.

Pour équilibrer ces 10,346 millions de dépenses, la Chambre des députés, d'accord avec le Gouvernement, a établi des prévisions de recettes ordinaires qui, je m'em-

presse de le dire — le rendement des impôts au cours de ces derniers mois le démontre — me paraissent tout à fait sincères. Elles seront même dépassées dans la réalité.

Ces prévisions de recettes s'élèvent à 8,723 millions. Elles ont été établies d'après les résultats de la pénultième année, par conséquent d'une manière très régulière.

A la vérité, on aurait pu, à la Chambre des députés, lorsque le projet a été discuté, forcer un peu ces prévisions pour tenir compte du rendement actuel des impôts. Pour les derniers mois, nous avons eu, en effet, des plus-values importantes, et pour le mois dernier — M. le ministre des finances vient de nous en informer — cette plus-value ne serait guère inférieure à 168 millions.

M. le ministre. Sur les prévisions budgétaires.

M. le rapporteur général. Nous sommes d'accord. On aurait, par conséquent, pu enfler les prévisions de recettes (*M. le ministre des finances fait un geste de protestation*), mais c'eût été contraire à la règle. De plus, si on avait inscrit des suppléments de recettes, il aurait fallu corrélativement inscrire des suppléments de dépenses assez considérables.

En effet, au budget ordinaire de 1919 ne figurent pas certains crédits ouverts par des lois récemment votées par les Chambres et qui atteignent environ 82 millions; n'y figurent pas non plus les 750 millions afférents au relèvement pour 1919 des traitements des fonctionnaires civils; n'y sont pas compris enfin les arrérages de la dette flottante, dans leur totalité, car les prévisions, en ce qui concerne la dette, ont été calculées d'après la situation au 31 décembre dernier.

Quoi qu'il en soit, le déficit que fait ressortir le rapprochement des dépenses, soit 10,346 millions, des prévisions de recettes ordinaires, soit 8,723 millions, s'élève à plus de 1,600 millions. M. le ministre des finances avait espéré que la Chambre des députés aurait équilibré ce budget au moyen des ressources à provenir de la liquidation des stocks (*M. le ministre des finances fait un geste de dénégation*).

Monsieur le ministre des finances, je voudrais bien que vous ne m'interrompiez pas, même par un geste, quand je rappelle que, dans le projet de budget rectificatif que vous avez présenté à la Chambre des députés, vous avez introduit 2 milliards à provenir de la liquidation des stocks.

M. le ministre. Je vous répondrai.

M. le rapporteur général. C'est la commission du budget de la Chambre qui n'a pas voulu se prêter à ce moyen.

M. le ministre. Mais non, c'est inexact. Je le démontrerai.

M. le rapporteur général. Monsieur le ministre des finances, textes en mains, j'aurai l'honneur, tout à l'heure, de montrer que, suivant mon habitude, je n'ai dit qu'une chose exacte.

La Chambre des députés s'est refusée à comprendre, dans les recettes ordinaires, la recette de 2 milliards à provenir de la liquidation des stocks, estimant, à juste raison, qu'on ne pouvait faire état pour l'équilibre du budget ordinaire, dans des proportions aussi considérables, d'une recette d'un caractère tout à fait exceptionnel.

M. Gaudin de Villaine. Vous avez raison.

M. le rapporteur général. A la vérité, comme je le dis dans mon rapport, la commission du budget et la Chambre des

députés ont adopté un procédé qui n'est pas meilleur.

M. Peytral, président de la commission des finances. Il est encore plus mauvais.

M. le rapporteur général. C'est indéniabla et, pour dire toute ma pensée, j'aurais préféré, monsieur le ministre, que la commission du budget et la Chambre des députés eussent adopté votre procédé, quelque critiquable qu'il fût.

J'estime, en effet — et c'est l'opinion de la commission des finances — qu'il n'y a pas de procédé plus dangereux que celui d'équilibrer un budget ordinaire en recourant à un accroissement de la dette publique consolidée ou à terme.

En résumé, messieurs, la caractéristique du budget de l'exercice 1919, c'est le déficit. Il faut espérer que la situation de l'exercice 1920 sera meilleure, au point de vue de l'équilibre budgétaire, mais hélas ! elle est de nature à provoquer nos plus légitimes préoccupations. (*Très bien ! très bien !*)

Nous faisons appel à toute la sollicitude, l'intelligence, l'activité et la haute initiative du Gouvernement pour orienter le Parlement, comme c'est son devoir, vers une politique financière susceptible de nous tirer du mauvais pas où nous allons nous trouver.

M. Gaudin de Villaine. Le budget atteindra 25 milliards.

M. le rapporteur général. Il y a quelques mois, au cours d'un débat des plus remarquables où M. le ministre des finances nous a fait connaître la politique financière du Gouvernement, « politique d'emprunts et d'impôts », les orateurs les plus éminents, les plus avertis, l'honorable M. Ribot, l'honorable M. Doumer, l'honorable M. Perchet, ont évalué les dépenses publiques de 1920 à environ 16 ou 17 milliards, non compris, bien entendu, les pensions militaires. Je les ai évaluées, pour ma part, à 25 milliards et, dans cette évaluation, je me suis rencontré avec un homme très averti : le très distingué président de la commission du budget de la Chambre des députés.

Je ne me suis nullement, d'ailleurs, borné à accepter les chiffres indiqués par M. Raoul Péret à la Chambre des députés. J'ai procédé à des investigations dans les divers départements ministériels et c'est à la suite de ces recherches, dont j'ai consigné les résultats dans mon rapport, que j'ai établi mes prévisions. Je ne crois pas que M. le ministre des finances ni le Gouvernement s'élèvent contre les évaluations que j'ai données.

Calculé d'après les évaluations de 1919, l'ensemble des dépenses administratives atteindra pour 1920 environ 4 milliards; les dépenses militaires s'élèveront à 3 milliards 500 millions ou 2 milliards 500 millions, suivant l'importance des effectifs que fixera la loi militaire future (trois classes ou une classe et demie); le service de la dette nécessitera une annuité de 10 milliards. Si l'on ajoute à ces chiffres la charge du relèvement des traitements des fonctionnaires, soit environ 1 milliard 500 millions; 1 milliard environ, d'autre part, de dépenses actuellement classées parmi les dépenses exceptionnelles, mais qui vont s'infiltrer peu à peu dans le budget ordinaire, et enfin un milliard environ pour la remise en état et l'entretien de tout notre outillage économique, ports, canaux, fleuves, routes, etc., on arrive à un total de 25 milliards.

Et encore je ne fais pas état de certaines dépenses d'un caractère exceptionnel, comme, par exemple, celles du ravitaillement et que je laisse en dehors du budget.

Pour faire face à cette charge énorme de

25 milliards, nous avons, d'une part, les recettes d'impôts, qui, compte tenu des plus-values qui se produisent actuellement, atteindront sans doute 11 milliards en 1920. En faisant état en outre des nouveaux impôts proposés par M. le ministre des finances, qui, je l'espère, seront votés et sont susceptibles de produire 1,500 millions environ, nous arrivons à un total de 12 milliards et demi ou de 13 milliards de recettes. Resterait ainsi à trouver 12 milliards.

M. Henry Chéron. C'est là le problème.

M. Milan. Il est effrayant !

M. le rapporteur général. Vous dites le mot juste : voilà le problème.

La commission des finances n'avait aucune qualité pour en chercher la solution, l'initiative financière n'appartenant pas au Sénat; mais ce droit d'initiative, ou mieux ce devoir d'initiative, appartient au Gouvernement et c'est ici que son orientation sera d'autant plus nécessaire que sa responsabilité est plus grande. (*Très bien ! très bien !*)

Nous avons la plus grande confiance en lui; nous sommes certains que son habileté et son ingéniosité nous apporteront des solutions répondant aux besoins du pays. (*Très bien ! très bien !*)

Permettez-moi, messieurs, d'ajouter encore deux mots au sujet de la situation de notre trésorerie et des besoins considérables auxquels M. le ministre des finances aura à faire face à la fin de l'année.

Il devra procéder à de très importantes opérations financières, justifiées par la nécessité de financer les indemnités dues par l'Allemagne, et aussi de réaliser certains programmes esquissés récemment.

Hier, en effet, les journaux nous ont annoncé que le Gouvernement se proposait de demander au Parlement un sacrifice de 1,950 millions pour la marine marchande. Nous connaissons également les projets très importants qui sont en préparation et prêts à être soumis aux Chambres pour les travaux publics, les chemins de fer, les ports, les canaux, etc.

Ajoutons qu'en 1920 le budget extraordinaire n'aura pas pris fin. Les comptes spéciaux, qui déforment d'une manière si déplorable nos finances, continueront à fonctionner : comptes spéciaux de la marine marchande, du ravitaillement, des marks... On sait combien les dépenses qui y sont suivies sont importantes.

M. le président de la commission des finances. Le compte spécial des marks aurait pu être réduit, mais on n'a pas voulu le faire.

M. Guillaume Chastenot. Au contraire, on l'a élargi !

M. le rapporteur général. Il appartient à M. le ministre des finances de rechercher les moyens de solder rapidement et d'une manière définitive la plupart des comptes spéciaux.

Nous avons appelé son attention sur la confusion — je ne veux pas dire l'irrégularité, le mot dépasserait ma pensée — que révèle la comptabilité à laquelle donnent lieu certains de ces comptes, notamment celui du ravitaillement. Nous avons trouvé des discordances profondément regrettables entre les écritures de la comptabilité publique, de la caisse centrale, du service central du ravitaillement et des services extérieurs du ravitaillement. Il faut mettre bon ordre à tout cela. (*Très bien ! très bien !*)

Messieurs, je ne veux pas prolonger mon discours, mais, avant de descendre de la tribune, je tiens à exprimer le sentiment de la commission des finances.

On nous a reproché d'être pessimistes.

C'est une erreur. Nous n'avons voulu qu'être vrais. C'est seulement quand on regarde le danger en face qu'on peut prendre les mesures nécessaires, avec sang-froid, pour le vaincre. (*Très bien ! très bien !*) C'est pourquoi nous demandons au Gouvernement d'envisager la situation dans toute son ampleur, dans toute sa sincérité et d'avoir le courage de résoudre le difficile problème qui se pose à lui. (*Vifs applaudissements.* — *M. le rapporteur général, en regagnant sa place, est félicité par ses collègues.*)

M. le président. La parole est à M. Chastenot.

M. Guillaume Chastenot. Notre éminent rapporteur général nous en ayant donné le conseil et l'exemple, je renonce à prononcer un discours qui sortirait beaucoup des limites que nous sommes obligés de nous imposer en raison de la nécessité dans laquelle nous nous trouvons de voter rapidement le budget.

Je voudrais cependant présenter à M. le ministre une observation. Il a la tâche redoutable d'équilibrer le budget par des impôts ; c'est une tâche difficile et ingrate. On a dit qu'un ministre des finances devait se résoudre à être l'homme le plus impopulaire de France. Je ne sais si je désobligerai M. le ministre en lui disant qu'il a encore les sympathies de ses collègues du Parlement et qu'il n'est pas l'homme le plus impopulaire de France. (*Sourires.*) Mais il ne faut pas avoir peur d'une certaine impopularité. Il y a de ces impopularités momentanées qui se changent ensuite en popularité durable, lorsque le pays se rend compte qu'on a agi pour son bien. (*Très bien ! très bien !*)

Chercher des impôts nouveaux, c'est parfait, mais il serait bon cependant, auparavant, de tirer des impôts existants tout ce qu'on a le droit d'en tirer. (*Marques d'approbation.*)

Voici, par exemple, l'impôt sur les bénéfices de guerre : nous savons tous qu'il ne rentre pas, et, lorsque le redevable veut payer, lorsqu'il se présente avec une déclaration, on retient celle-ci, mais on refuse de recevoir le paiement. Il faut attendre que cette déclaration soit vérifiée. M. le ministre a dit qu'il manquait de personnel : en tout cas, on pourrait toucher immédiatement les sommes offertes, quitte à vérifier ensuite les déclarations. (*Très bien ! très bien !*)

Il y a l'impôt sur le tabac. Voilà un impôt excellent.

M. Servant. Il n'y a pas de tabac !

M. Guillaume Chastenot. C'est ce que j'allais dire, mon cher collègue. Cet impôt est excellent en ce sens que le paye seulement celui qui veut le payer. Mais nous savons tous qu'il n'y a pas de tabac français dans les bureaux de tabac de Paris, non plus, d'ailleurs, que dans ceux de la province.

M. Gaudin de Villaine. Si, il y en a, mais il se cache.

M. Guillaume Chastenot. Oui, je sais que, dans certains bureaux et à certaines heures, on peut se procurer du tabac, en prenant la file et en s'imposant une longue attente, mais, d'une façon générale, les bureaux sont absolument démunis.

Est-il donc si difficile de les approvisionner ? Au Maroc, en Algérie, en Tunisie, on trouve des cigarettes de Havane à 25 centimes le paquet. Est-il plus difficile de les faire venir en France, où elles seraient vendues quatre fois plus cher ? (*Très bien ! très bien !*)

L'énumération pourrait être longue. Voici le monopole des téléphones. Faute de multiples, l'administration se voit obligée

de refuser des abonnements ou du moins de les écarter par des prix beaucoup trop élevés. Il a été démontré — je n'y reviens pas — que des prix plus modérés entraîneraient, avec des abonnements beaucoup plus nombreux, des recettes plus considérables pour le Trésor. Nous devrions avoir le téléphone dans toutes nos communes de France. Il s'en faut qu'il en soit ainsi ! Nous sommes, à cet égard, le pays le plus arriéré d'Europe, l'Espagne exceptée. Outre le manque à gagner pour le Trésor, il en résulte un préjudice pour l'activité nationale et pour le rendement du capital humain. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*) Là encore on ne fait rien.

Et maintenant, voulez-vous me permettre de vous dire, en me plaçant à un point de vue plus général, que ce n'est pas par de nouveaux impôts qu'on devrait rechercher l'équilibre du budget ?

La matière imposable, non imposée, devient de plus en plus rare. Tout impôt nouveau trouble un équilibre préétabli, et il est souvent moins juste que tel autre moins équitable en apparence, mais qui s'est, en quelque sorte, incorporé aux choses.

Toutefois, qu'on cherche des impôts nouveaux en dehors des préoccupations budgétaires immédiates, rien de mieux. Mais le budget devrait s'équilibrer automatiquement, en dehors de toute considération d'impôts à établir, par le simple relèvement des impôts existants à l'échelle des dépenses. C'est ce que font les Anglais avec l'*income tax*. C'est la raison que faisait valoir Gambetta en faveur de l'établissement, en France, d'un impôt analogue à l'*income tax*, d'un impôt sur les revenus, pour l'appeler par son nom.

Il y voyait un frein au pouvoir. Le Gouvernement, disait-il, serait obligé de calculer, non seulement à chaque année, mais à chaque entreprise qu'il voudrait faire, quelle en serait l'influence sur l'impôt. Ce serait, ajoutait-il, une pompe aspirante et foulante qui porterait sur la matière contributive. S'il y a un coup de pompe trop fort, le pays crie et le Gouvernement est jugé. Est-ce qu'il n'y aurait pas là un moyen de resserrer l'action du Gouvernement et aussi les initiatives parlementaires, en obligeant ceux qui proposent des projets engageant des dépenses, et encore ceux qui les votent, à compter avec les nécessités et à ne se lancer dans des dépenses qu'après avoir réfléchi et après s'être assurés des ressources nécessaires. (*Très bien ! très bien !*)

M. le ministre me dira que nous n'avons pas l'*income tax* ; c'est vrai, mais qu'à cela ne tienne, nous pouvons nous en passer.

Notre système d'impôts français se prête aussi bien que le système anglais de l'*income tax* à un relèvement automatique. Ce qui nous manque, c'est l'habitude, c'est la volonté. Rien ne nous empêche d'équilibrer nos budgets en relevant — l'Assemblée nationale l'avait bien fait en centimes et en décimes — tous les impôts existants. Il y a environ 4 milliards et demi ou 5 milliards d'impôts qui se perçoivent par quittance sur titre ou quittance séparée. Quelle difficulté y aurait-il à décider que, pour ces impôts, les quittances seraient surélevées de plusieurs centimes, ou même, en raison de la situation et des difficultés actuelles, du tiers ou de moitié, ou même comme, l'avait proposé M. Ribot que tous ces impôts seraient purement et simplement doublés ? C'était la bonne politique financière.

M. le président de la commission des finances. Les contributions directes.

M. Guillaume Chastenot. Oui, mais c'était déjà quelque chose.

M. Jénouvrier. Il n'a pas osé insister.

M. Guillaume Chastenot. Malheureusement,

malgré l'énergie que nous nous plaisons à reconnaître à notre vénéré collègue, M. Ribot a été obligé de capituler. C'est regrettable, très regrettable ; mais cela me paraît l'idée à reprendre ; je la recommande à M. le ministre Klotz. C'est le seul moyen d'avoir, d'une façon automatique et inéluctable, des budgets qui seront toujours en équilibre.

Et puis, il est encore une raison en faveur de ce système : c'est l'économie de perception. Généralement quand on crée des impôts nouveaux, on crée des fonctionnaires pour les répartir et les recouvrer.

M. le ministre s'est plaint, à juste titre, que le personnel de son administration est tout à fait insuffisant, et il propose de relever le nombre de ses fonctionnaires indispensables au recouvrement de l'impôt.

Avec la méthode du relèvement de tous les impôts au moyen d'un même et simple coefficient, le même personnel suffirait, car il ne serait pas plus difficile de percevoir, par exemple, quatre, que de percevoir deux ou trois. Donc, économie de personnel ; le personnel existant ne se trouvant pas surchargé. C'est pourquoi je me permets de signaler à M. le ministre le système que M. Ribot s'était préoccupé un instant d'instaurer. Il procéda heureusement, à mon sens, en le reprenant et en essayant de le faire aboutir. (*Très bien ! et vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Gaudin de Villaine.

M. Gaudin de Villaine. Messieurs, quand j'écoute en séance les intéressantes observations de notre très distingué rapporteur général M. Millières-Lacroix, ou quand je lis ses rapports et leurs conclusions, je ne puis m'empêcher de songer malgré moi aux vieux grognards de l'épopée immortalisés par Ruffet : « Ils grognaient, mais ils suivaient toujours. » (*Sourires.*)

Messieurs, c'est un peu l'image du Sénat, ou tout au moins de sa majorité : elle grogne, elle proteste, elle réclame par l'organe de ses éminents rapporteurs, et finalement elle suit. L'autre jour encore, nous avons constaté ce phénomène, et M. Millières-Lacroix a protesté, comme toujours, de façon véhémentement, en dernière lecture.

Si j'ai demandé à présenter quelques courtes observations, ce n'est pas avec la prétention d'apporter des lumières nouvelles aux éminents personnages qui siègent à la commission des finances ; c'est tout simplement pour mon édification ou plutôt pour ma satisfaction personnelle. Je voudrais dire comment je comprends le budget qui nous est soumis et comment, avec moi, la plupart des Français le comprennent.

En me référant aux paroles de notre très distingué collègue M. Ribot, la dépense totale, en 1919, s'éleverait à 44 milliards ; on a même prononcé le chiffre de 47 milliards. Mais, dans mes évaluations, je tiens à rester au-dessous des réalités. 44 milliards, cela représente 3,700 millions par mois.

M. Jénouvrier. Et nous sommes en paix !

M. Gaudin de Villaine. Or, en face de cette dépense mensuelle, nous avons comme prévision de recettes pour chaque mois : 2 milliards 700 millions ; soit 700 millions provenant des impôts et 2 milliards provenant d'emprunts plus ou moins déguisés, sous la forme de tous les bons possibles et qui ne font que grossir d'ailleurs une dette flottante, déjà de 58 milliards. En résumé, nous arrivons, pour l'année 1919, à un déficit de 12 milliards.

M. le ministre. C'est inexact. Je demande la parole.

M. Gaudin de Villaine. Pour boucher ce trou financier, je me demande quelle est la pensée de derrière la tête de notre éminent grand argentier. Va-t-on continuer à demander du papier-monnaie à la Banque et glisser de plus en plus sur la planche aux assignats? (*Mouvements divers.*) Va-t-on, au contraire, évaluer d'une façon exorbitante le stock dont on parle toujours, que l'on avait évalué au début à 10 milliards, et que je crois prudent de réduire au quart de cette somme, étant donnée l'administration très particulière du Gouvernement en cette matière? Contractera-t-on un emprunt interallié? Je crains que, pendant la conférence de la paix, nos représentants aient laissé un peu trop de côté cette ressource collective. Contractera-t-on un emprunt national? Je me permets de dire, sans pessimisme, que les circonstances ne sont pas très favorables et que cet emprunt coûtera, sans doute, très cher à l'Etat. En outre, nous sommes dans une période d'élections successives, et, sans vouloir poser à M. le ministre des finances de question indiscrète — je ne m'en reconnais pas le droit — je me demande à quel moment on pourra bien placer cet emprunt pour qu'il soit opportunément inséré au milieu de ces élections successives. (*Très bien! à droite.*)

Mais j'admets, messieurs, que tout cela réussisse et que nous arrivions à équilibrer les dépenses de 1919; notre situation se trouvera ainsi assurée jusqu'au 31 décembre 1919, mais je crois que cette journée-là sera la dernière des vaches grasses, du moins des vaches grasses selon les illusions du pays et les précautions de la censure... (*Sourires.*)

M. le rapporteur général. Ce ne sera pas la dernière.

M. Gaudin de Villaine. Je crois que les difficultés se manifesteront singulièrement avec l'année 1920. Nous nous trouvons, en effet, en présence d'un budget énorme: 25 milliards selon les uns, 27 milliards selon les autres, et je ne vois pas trop quel pourra être le programme financier du ministre des finances pour faire face à ces dépenses. Je sais bien que, le 10 juillet dernier, à la Chambre des députés, M. le ministre des finances a parlé de son système financier, qui est très simple et se résume dans des emprunts et des impôts successifs. Des emprunts, il faudra les gager; quant aux impôts nouveaux, le pays les accueillera avec difficulté. (*Mouvements divers.*)

M. le président de la commission des finances. Alors, si vous ne voulez ni emprunts ni impôts, comment faire?

M. Gaudin de Villaine. Le peuple français résistera autant qu'il pourra à la création de nouvelles charges, car, victorieux, il n'entend pas payer la rançon de la guerre.

M. Chastenot vous a déjà indiqué tout à l'heure un moyen. Je ne veux pas, pour ma part, entrer d'un façon prématurée dans la discussion du budget de 1920; je crois, cependant, que si l'on voulait chercher l'argent où il est, comme j'ai eu l'honneur de le dire le 13 mai dernier, si par hasard on voulait penser à demander quelque chose à l'Allemagne, les indemnités pourraient commencer à être perçues en 1920. De plus, en liquidant les stocks de tous les biens allemands en France actuellement sous séquestre et en demandant enfin une participation suffisante à la haute banque, dont les milliards de bénéfices pendant la guerre n'ont pas été atteints jusqu'ici et dont la reprise serait la rançon légitime de ses responsabilités anti-françaises, nous pourrions arriver à soulager largement le contribuable français. (*Très bien! très bien!*)

En tout cas, si on fait retomber sur lui toutes les charges sous forme d'emprunts

et d'impôts, il témoignera avec raison de son étonnement et de son mécontentement.

La seconde partie de ma courte intervention a pour but de souligner une autre question: la situation morale du pays.

Je veux, avec la permission du Sénat, vous raconter, en quelques mots, une petite histoire de brigands, qui a bien sa place ici (*Exclamations*), et sur laquelle le Parlement a le droit de se faire une opinion.

M. le rapporteur général. Vous vous croyez alors dans une caverne: vous y avez votre place.

M. Gaudin de Villaine. Tout le monde a sa place dans une œuvre de vérification et de nettoyage national.

M. Eugène Lintilhac. Excepté les brigands!

M. Gaudin de Villaine. Il y a environ cent vingt-cinq ans, au lendemain de la Révolution française... (*Mouvements divers.*)

M. Debierre. Vous nous reportez à cent vingt-cinq ans en arrière!

M. Gaudin de Villaine. Soyez tranquille, monsieur Debierre, je ne vais pas m'attarder dans ces lointains.

A une époque, donc, qui ressemblait singulièrement à celle-ci sous bien des rapports, attendu que les vertus françaises et ancestrales étaient surtout au front et dans les camps, et qu'à l'arrière existait une certaine pourriture parmi les mercantis et les profiteurs de la guerre, nos ancêtres, qui avaient de l'esprit comme nous en avons nous-mêmes, fredonnaient ces quatre vers:

Les temps étaient durs autrefois,
On pendait les voleurs aux croix.
Aujourd'hui, les temps sont meilleurs,
On pend les croix aux voleurs!

(*Rires.*)

Je veux parler d'un scandale qui n'est pas celui des métaux, dont je me suis déjà occupé par la parole et par la plume, dans la presse et à cette tribune, mais qui lui fait suite parmi tant d'autres.

Il y a quelque six ou sept mois, il s'est produit un phénomène je dirai presque un miracle, auprès duquel celui de la Marne serait un vain mot. Un décret avait paru, signé de cinq ministres — supposons que cela ne se passe pas en France, pour ne pas alarmer M. Debierre, mais dans l'île des Pingouins, si vous voulez — ce décret autorisait l'entrée dans ce pays de différentes denrées, mais, par suite, paraît-il, de la négligence d'un fonctionnaire subalterne, on y avait glissé dans la liste des importations, une matière complémentaire et cela avait passé inaperçu.

Dès le lendemain du décret, il se passa alors, dans ce pays exotique, cette chose extraordinaire...

M. Jénouvrier. Ne parlez pas par parabole, c'est en France.

M. Gaudin de Villaine. ...qu'alors, que pour amener dans nos ports les denrées les plus essentielles, on ne peut se procurer, d'ordinaire, pas un seul bateau, et, ainsi qu'on le constatait encore l'autre jour, pas même pour amener des engrais algériens, il se trouva tout d'un coup, pour l'importation de cette matière improvisée, le nombre de navires nécessaire. Et de même, alors que les transports par voie ferrée — nous le savons tous par expérience — sont des plus difficiles, il se trouva également à quai, des trains en nombre suffisant pour transporter la même denrée là où elle était débarquée! (*Mouvement divers.*)

Enfin, dernier miracle plus singulier que tous les autres, alors qu'il est si difficile de faire du change, il se trouva, du jour au lendemain, à la disposition des heureux spécu-

lateurs, un nombre de millions de pesetas — je dis pesetas parce qu'il s'agit de l'Espagne — il s'en trouva dis-je, un nombre suffisant pour défrayer tous les profiteurs de cette admirable opération. (*Sourires.*)

En résumé, cette matière, qui était prohibée en France et subissait un droit prohibitif, passa de 50 à 60 hectolitres par an, chiffre antérieur au décret, à 600,000 hectolitres en quelques semaines. Et, comme le profit net était de 150 fr. par hectolitre, on juge des profits illicites réalisés, sans que le Gouvernement ait cru devoir intervenir, si ce n'est il y a quelques semaines, sous menace d'interventions parlementaires. (*Mouvements divers.*)

Je puis dire aujourd'hui à cette tribune, et pour faciliter les laborieuses investigations de M. le garde des sceaux, qu'il s'agit des mistelles. (*Sourires à droite.*)

Sur cette question, il y a quelques jours, un journal publiait une très intéressante conversation entre un député et un ministre, j'ai nommé le *Rappel* du 31 juillet.

Je suis trop discret pour apporter moi-même cette conversation à la tribune, et je renvoie les curieux audit journal, mais je puis en donner la conclusion, elle est de M. du Mesnil:

« Je crois que la vie chère découle, sans doute, du protectionisme outrancier, mais surtout de la spéculation et du gaspillage éhontés.

« Les organisateurs du pacte de famine ont des accointances dans les sentines mêmes du pouvoir.

« Souvenez-vous.

« L'affaire des sucres: qui retint la dé-

pêche?

« L'affaire des mistelles: qui ajouta le

nom?

« Ainsi de suite.

« Si M. le président du conseil tient vraiment à résoudre le problème de la vie chère, ce n'est pas son grand officier de bouche qu'il lui faut mander; c'est son procureur général. » (*Sourires.*)

Messieurs, c'est un peu l'avis de tout le monde et de toute la presse qui déplore, avec raison, les scandales quotidiens, singulièrement inquiétants, en présence de l'agitation révolutionnaire et en outre démoralisante pour la nation. (*Très bien! très bien!*)

Le grave *Temps*, que l'on n'accusera jamais de parler à la légère, écrivait ces jours-ci sur le même sujet:

« On avait dénoncé les faux des mistelles, des rhums, du sucre; ces mistelles qui se cachent et se montrent, ces rhums qu'on bloque et qu'on débloque, ce sucre qui apparaît et disparaît, ce charbon qu'on demande avec naïveté au charbonnier et qu'on trouve avec stupeur chez la modiste, ces chaussures qui haussent de prix dans l'espace d'une nuit sans bouger du magasin, ces vins qui augmentent en voyageant, toute cette folle sarabande de produits, d'aliments, de vêtements, du prix qui transforme l'acheteur ahuri en un chasseur armé de ruses nécessaires et diverses et fait du consommateur une victime taillable et corvéable. »

Que se passe-t-il pendant ce temps? On le constate dans la manchette d'un journal du soir: « Par milliards, des marks quittent la Reichsbank. Ils ne viennent pas en France. Où vont-ils? » demande indiscrètement M. Martin.

Je cite cette intervention, messieurs, parce que, le 13 mai dernier, à cette tribune, je me suis permis d'indiquer où allait cet or et comment il servait à couvrir des créances privilégiées qui n'étaient pas au profit de la France. (*Mouvements divers.*)

Toutes ces questions se régleront en leur temps et je n'insiste pas, car j'entends être bref et ne pas abuser, en cette heure tar-

diver, des instants du Sénat. Mais je veux rappeler, avant de descendre de la tribune, le mot redoutable que notre distingué collègue et ami, M. Jénouvrier, prononçait, il y a quelques jours de sa place, et qui souleva certaines protestations, peut-être exagérées. Ce mot, hélas ! était l'expression angoissante des réalités actuelles et répondant bien aux inquiétudes de la nation.

Partout, en effet, c'est l'incohérence financière, le gâchis, le gaspillage, l'absence complète d'une politique financière digne de ce nom...

M. le président de la commission des finances. C'est tout à fait vrai.

M. Jénouvrier. M. le président de la commission des finances m'approuve avec sa haute autorité.

M. Gaudin de Villaine. Si l'on ne remonte pas le courant dangereux, si l'on ne brise pas définitivement avec des errements funestes, le pays sera, demain, exposé au péril, irréparable, peut-être, dont parlait M. Jénouvrier, dont je partage les appréhensions patriotiques.

M. Chastenot, qui m'a précédé à cette tribune, a clos l'incident qui se produisit alors, en disant qu'il fallait redouter « non les mots mais la chose ». C'est parce que je partage entièrement cette manière de voir, messieurs, que je ne saurais m'associer plus longtemps à votre politique financière. *(Très bien ! très bien ! et applaudissements à droite.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Klotz, ministre des finances. Le Sénat m'en voudrait, messieurs, si je n'apportais ici quelques mots en réponse aux observations présentées au cours de cette discussion générale. Je rendrai tout d'abord hommage au travail si consciencieux de votre commission des finances. Le rapport de M. Milliès-Lacroix met sous les yeux du Sénat, avec une grande clarté, l'essentiel des problèmes qui intéressent si vivement le pays.

M. Milliès-Lacroix examine successivement la situation de 1919 et celle de 1920. Je désire relever, dans ce qu'il a dit sur la situation de 1919, un petit nombre de points qui me paraissent devoir être repris, et nous n'aurons pas de peine, j'en suis convaincu, à nous mettre complètement d'accord.

Dans l'ensemble, les chiffres donnés par M. le rapporteur général, pour 1919, sont exacts. Ce sont, en ce qui concerne les crédits, ceux qui ont été récapitulés dans les divers débats financiers qui se sont déroulés au Parlement depuis quelques mois ; les évaluations de ressources sont celles que j'ai présentées moi-même à la tribune. Mais là où M. le rapporteur général me permettra de ne pas le suivre, c'est lorsque, après avoir déduit des ressources réalisées ou prévues au cours de l'année, une somme de 8 milliards, à laquelle il estime que peuvent s'élever les paiements effectués en 1919 pour des dépenses d'exercices antérieurs, il se refuse à faire subir aux crédits ouverts pour 1919 une réfaction équivalente.

M. le rapporteur général. Ce n'est pas sur ces crédits.

M. le ministre. Vous dites que, sur les ressources de 1919, il y a eu 8 milliards consacrés au règlement de dépenses appartenant à des exercices antérieurs et vous diminuez d'autant les recettes destinées à couvrir les dépenses propres de 1919. Mais pour évaluer ces dernières, il faudrait faire subir aux crédits ouverts en 1919 une réfaction, je ne dis pas égale, mais équivalente,

pour compenser la masse des paiements qui se reporte ainsi d'un exercice à l'autre. Vous vous y refusez et vous en donnez l'explication suivante à la page 72 de votre rapport ; car vous avez prévu l'objection et vous avez essayé d'y répondre, de même que, moi, je vais m'efforcer de répondre à votre raisonnement :

« On pourrait nous objecter, dites-vous, que, de même que nous avons déduit des recettes de 1919 les sommes destinées à couvrir les restes à payer des exercices antérieurs, de même devrions-nous alléger les charges propres à 1919 des dépenses qui ne seront payées qu'en 1920. A quoi nous répondrons que l'on ne saurait attendre 1920, pour assurer les moyens de trésorerie destinés à liquider la situation de 1919 et des exercices précédents ; car la sagesse commande de se procurer, dès la fin de l'année au plus tard, les ressources nécessaires dans cet objet. »

Cette thèse serait admissible s'il s'agissait de se procurer des recettes d'impôts, qui ne coûtent rien à l'Etat. Mais les ressources de trésorerie, qui constituent la plus grosse part de celles que vous avez rappelées, sont au contraire grevées, à la charge de l'Etat, d'intérêts fort lourds. Il est donc de bonne gestion de ne les réaliser qu'au fur et à mesure des besoins, c'est-à-dire au moment où les dépenses doivent être réellement acquittées. Il serait superflu d'accumuler dans les caisses du Trésor, en augmentant les charges de la dette flottante, des sommes qui ne pourront peut-être pas être utilisées au cours de l'année, car la date des paiements ne dépend pas du ministre des finances, mais des difficultés plus ou moins grandes rencontrées par les services ordonnateurs dans le règlement des droits des créanciers. Je suis parfaitement en droit d'escompter ces retards dans les paiements, qui disparaîtront sans doute, mais seulement petit à petit.

M. le rapporteur général. Avec quel payerez-vous ? avec l'impôt ?

M. le ministre. Il ne s'agit pas, en ce moment, de savoir avec quoi je payerai. Nous cherchons à établir un bilan, et nous ne sommes pas tout à fait d'accord sur la manière de le faire. Je maintiens que vous n'avez pas le droit de faire supporter à l'exercice 1919, 8 milliards de dépenses qui n'ont pas été payées au cours des exercices antérieurs, sans reporter de même à 1920 une somme à peu près équivalente prélevée sur les dépenses de 1919.

M. Milliès-Lacroix me demande maintenant comment je trouverai des ressources au cours de l'exercice 1919. Je vais donner sur ce point quelques indications et je répondrai en même temps à l'observation de M. Gaudin de Villaine qui parlait de 700 millions comme montant des impôts qui rentrent par mois au Trésor. Ce chiffre est inférieur à la réalité. J'ai là le résultat provisoire des recouvrements effectués en juillet au titre des impôts indirects et des monopoles ; ce n'est que dans quelques jours que nous publierons au *Journal officiel* le tableau des recouvrements de juillet. Il ne s'agit, je le répète, que des impôts et revenus indirects, et du produit des monopoles ; par conséquent, les résultats que je vais donner ne comprennent en rien le produit de la liquidation des stocks, qui figurent à une ligne spéciale, ni les contributions directes, impôt sur les bénéfices de guerre, impôt sur le revenu et impôts cédulaires.

Donc, pour juillet, les impôts et revenus indirects et les monopoles ont donné 768 millions, présentant une plus-value sur les évaluations budgétaires de 175 millions ; au total, depuis le début de l'année, les plus-values par rapport aux évaluations dépassent 529 millions. Si l'on considère que pour le

premier trimestre, elles n'avaient atteint que trois millions, on remarque une progression des plus intéressantes : pour le second trimestre la plus-value est de 351 millions et pour le premier mois du troisième trimestre, elle atteint 175 millions, c'est-à-dire près de la moitié de ce qu'avaient donné les trois mois précédents.

C'est là un symptôme tout à fait favorable.

M. le président de la commission des finances. Certes !

M. le rapporteur général. J'en ai tenu compte.

M. le ministre. En effet, vous en avez parlé tout à l'heure ; d'autre part, parlant des recettes de trésorerie, M. Gaudin de Villaine disait : « Les bons de la défense nationale vous donnent environ 2 milliards par mois, y compris vos diverses autres opérations, telles que bons ordinaires, etc. »

Ce qui était vrai au mois de mai ne l'est déjà plus au mois de juin. Dès ce moment, nous atteignons 2 milliards 607 millions. C'est un chiffre encore supérieur. Je n'ai pas encore les résultats complets du mois de juillet ; il me manque tous ceux des départements pour la deuxième quinzaine du mois et j'en suis déjà, cependant à 2,716 millions, c'est-à-dire, un chiffre qui, non compris les souscriptions reçues dans les départements pour la deuxième quinzaine, est supérieur à celui du mois de juin.

Ce sont là aussi de très bons symptômes. Je ne prétends pas que nous aurons désormais 3 milliards de bons par mois à partir du mois d'août, et que nous n'avons plus qu'à multiplier ce chiffre par 5, pour évaluer ce que recevra, de ce fait, la trésorerie d'ici à la fin de l'année.

Mais je dis qu'on n'est pas fondé à limiter le produit des bons à 12 milliards pour les six derniers mois, de même qu'on a tort, comme le faisait M. Gaudin de Villaine, d'escompter les rentrées mensuelles d'impôts que pour 700 millions quand, rien que pour les impôts indirects et les monopoles, nous en sommes, pour juillet, à 768 millions, non compris, permettez-moi de l'indiquer en passant, les résultats de sept départements importants : Alpes-Maritimes, Cher, Ille-et-Villaine, Indre-et-Loire, Loire, Rhône et Tarn, dont les résultats ne sont pas encore arrivés à la comptabilité publique et viendront encore améliorer le total provisoire que je donne aujourd'hui. *(Très bien ! très bien !)*

M. Gaudin de Villaine. C'est parce qu'on précipite les mutations.

M. le ministre. On ne précipite rien du tout. Aucune instruction, aucun agissement de la part de l'administration ou du ministre, ne permettent de prétendre qu'on a cherché à influencer sur ces recouvrements. Ce sont des chiffres d'une sincérité, d'une réalité complètes ; ils résultent du jeu normal des transactions et leur amélioration témoigne de l'activité renaissante du pays. Examinons enfin quels ont été, dans la même période nos appels à la Banque de France ? Alors que pour le seul mois de janvier 1919 nous avions demandé à la Banque de France une avance de 2 milliards 400 millions, chiffre que nous avons pu ramener en février, à 950 millions et en mars, à 1,400 millions — soit 4,450 millions rien que pour ce premier trimestre, en avril, nous ne prélevons plus que 800 millions ; en mai, nous tombons de 800 millions à 500 millions ; en juin de 500 millions à 350 millions, et en juillet de 350 millions à 50 millions seulement. *(Très bien ! très bien !)* Ainsi, pendant ces trois derniers mois, nous n'avons pris à la Banque de France que

900 millions, alors que pendant les trois premiers mois de l'année nous lui avons emprunté 4,450 millions, soit trois milliards et demi environ de moins. Ce sont là des faits qui valent bien d'être soulignés.

Je ne dis pas que tous les mois, nous allons nous trouver dans cette situation vis-à-vis de la Banque. Je ne veux pas généraliser. Mais je voudrais qu'on ne généralisât pas non plus en sens contraire, et que, lorsqu'on constate un chiffre qui n'est pas favorable, on n'employât pas ce système trop simple qui consiste à le multiplier par douze pour en déduire des conclusions sur l'année entière!

M. le rapporteur général. Vous reconnaîtrez que ce n'est pas le système de la commission des finances!

M. le ministre. Bien volontiers. Je réponds, en ce moment, à M. Gaudin de Villaine bien plus qu'à M. le rapporteur général à qui j'ai dit tout à l'heure que nous étions d'accord, sauf sur cette réfaction importante à faire sur les crédits de 1919.

M. le rapporteur général. C'est une question d'écritures, mais la réalité ne change pas.

M. le ministre. Sans doute. Cependant, cette question d'écritures affecte votre raisonnement au fond. Vous êtes venu nous dire dans votre rapport, non seulement avec votre grande autorité personnelle, mais avec celle de la commission des finances...

M. le rapporteur général. Remarquez que c'est la commission des finances qui parle par ma bouche. Je ne parle ni n'écris jamais sans avoir obtenu au préalable son approbation et tous mes rapports ont été délibérés par elle.

M. le président de la commission des finances. La commission sait qu'elle a en vous un interprète plein de talent et de bonne volonté.

M. le rapporteur général. Et de sincérité.

M. le ministre. C'est précisément ce que j'ai dit. Les chiffres imprimés dans votre rapport sont d'autant plus importants, qu'en les donnant vous parlez au nom de la commission des finances du Sénat, et qu'ils prennent ainsi une double valeur aux yeux du pays. C'est aussi pourquoi je suis obligé de les contester quand je les crois contestables.

Sur les chiffres de base nous sommes d'accord, mais non pas sur la manière dont vous raisonnez en vous en servant.

Vous arrivez à dire qu'il y a un déficit de 12 milliards dans le budget de 1919. Or, je crois avoir établi qu'il y en a 8 qui ne doivent pas être pris en compte. Mais ce n'est pas tout : du côté des recettes, il y en a que vous avez négligées. J'ai déjà annoncé mon intention de faire, au cours de l'année 1919, les émissions d'obligations des chemins de fer de l'Etat pour lesquelles les lois antérieures ont donné des autorisations au ministre des finances. Il y a là plus de 900 millions que les chemins de fer de l'Etat ont puisés dans la caisse du Trésor public, et dont je vais me couvrir par un emprunt. C'est une ressource que, pour ne pas exagérer, je fixerai seulement, si vous voulez, à 750 millions.

Il y a aussi, messieurs, la liquidation des stocks. On n'en tient pas compte dans les tableaux qui retracent au budget les évaluations de recettes.

Mais il n'en est pas moins vrai qu'il y a des recettes résultant de la liquidation des stocks. A ce propos, il me sera sans doute permis de dissiper un malentendu entre l'honorable rapporteur général et moi-même.

M. le rapporteur général. Je viens de me faire apporter les documents. Je tiens mes renseignements des services mêmes...

M. le ministre. Voulez-vous me permettre de continuer?

M. le rapporteur général a dit que le ministre des finances espérait équilibrer le budget de 1919 grâce à la liquidation des stocks, mais que la Chambre, vigilante, lui avait enlevé ce moyen et en avait choisi un autre que, d'ailleurs, M. Millès-Lacroix critiquait...

M. le rapporteur général. Condamnait.

M. le ministre. ...en le jugeant plus mauvais que celui que j'avais soi-disant imaginé. A ce dernier point de vue, je ne suis pas très éloigné d'être d'accord avec lui.

Mais, lorsqu'il dit que la liquidation des stocks était un procédé qui m'avait paru facile, agréable, pour équilibrer le budget, je crois devoir rectifier les faits.

Lorsque j'ai déposé un projet de loi relatif à la liquidation des stocks, j'ai demandé que les recettes soient suivies à un compte spécial : je ne voulais donc pas le moins du monde en faire état pour l'équilibre du budget. La commission du budget, lorsque je lui ai soumis ce projet, a trouvé le procédé critiquable et elle a déclaré, par la plume de M. Albert Grodet, son rapporteur, que le produit des stocks devait faire l'objet, non pas d'un compte spécial, mais d'une inscription parmi les recettes des domaines. Et c'est alors que le ministre des finances, cette correction une fois apportée par la Chambre des députés, puis acceptée par le Sénat, se trouva contraint, au moment où il revisait son budget, de tenir compte dans ses évaluations de cette nouvelle recette des domaines.

Mais jamais, à aucun moment, je n'ai espéré, comme vous l'avez dit, équilibrer le budget par ce procédé. Une loi a été votée, j'ai été obligé d'en tenir compte dans mes nouvelles propositions budgétaires et c'est là le malentendu entre vous et moi.

Vous dites : « Regardez ce que vous avez proposé ». Je ne pouvais pas faire autrement.

M. Paul Doumer. Il n'en est pas moins vrai que l'équilibre est acquis par des recettes exceptionnelles.

M. le rapporteur général. Voulez-vous me permettre un mot, monsieur le ministre?

M. le ministre. Je vous en prie.

M. le rapporteur général. J'ai dit tout à l'heure que M. le ministre des finances avait espéré pendant un moment équilibrer son budget à l'aide d'une ressource de 2 milliards à provenir de la liquidation des stocks. M. le ministre des finances m'a répondu : « C'est inexact. »

M. le ministre. Je vous ai fait un signe de la main. Et vous avez dit : « Ne m'interrompez pas, même d'un signe. »

M. le rapporteur général. Alors vous avez dit : « C'est inexact. »

J'ai là des documents que je vais mettre sous les yeux du Sénat.

Vous n'avez songé à tenir compte du produit de la liquidation des stocks que dans votre budget rectificatif...

M. le ministre. Naturellement!

M. le rapporteur général. ... c'est-à-dire au moment où, à la demande de la Chambre des députés, vous avez été amené à introduire dans votre budget toutes les dépenses ordinaires de 1919. Et vous avez dit alors : « Nous ferons preuve d'une modération, peut-être excessive, en tablant, quant à

présent, sur une recette de 2 milliards pour la liquidation des stocks de 1919. »

Et voici comment vous avez proposé d'équilibrer votre budget.

Augmentation de recettes : pour les contributions directes, 115 millions ; pour les postes et les télégraphes, 149,950,000 fr. ; pour la liquidation des stocks, 2 milliards.

M. le ministre. Nous sommes d'accord.

M. le rapporteur général. Vous avez proposé, d'autre part, des diminutions se montant à 569,442,401 fr. Vous avez par conséquent proposé à la commission du budget d'équilibrer le budget de 1919 avec 2 milliards provenant de la liquidation des stocks. Je n'ai pas dit autre chose à la tribune ; j'ai l'habitude, je le répète, de ne jamais avancer que des choses parfaitement exactes ; en voilà la preuve.

M. le ministre. Je n'ai pas dit que vous aviez dit des choses inexactes. J'ai seulement dit, et je le maintiens, que votre interprétation des faits était inexacte.

M. le rapporteur général. J'accepte parfaitement cette explication.

M. le ministre. On ne peut pas raisonnablement dire à un ministre qu'il a espéré équilibrer son budget par un procédé critiquable, alors que ce ministre avait proposé tout autre chose et que ce sont les Chambres, le Sénat et la Chambre des députés, qui lui ont imposé — vous m'entendez ? imposé — de faire rentrer ces recettes contestées dans les ressources générales du budget.

M. le rapporteur général. Vous n'avez jamais demandé cela au Sénat.

M. le ministre. Le Sénat l'a voté après la Chambre. Cela pouvait d'ailleurs très bien se concevoir, et je n'y ai pas fait opposition, mais il s'est trouvé qu'à partir du moment où cela m'a permis d'écrire le budget en équilibre, cela a déplu à ceux mêmes qui l'avaient proposé. Il ne faut pas, en tout cas, m'en rendre responsable.

M. Paul Doumer. En tout cas, cela ne vaut pas mieux que les ressources exceptionnelles du domaine.

M. le ministre. Pour revenir à la question de fond, je dis que des 12 milliards de déficit prévus par M. Millès-Lacroix, il y avait lieu de retrancher le produit par la liquidation des stocks — je ne chiffre pas — et les dépenses de 1919 qui, autorisées par des ouvertures de crédits, ne seront pas payées au cours de l'année. Il faudrait encore en déduire un certain nombre de crédits à l'étranger. Bref, je suis convaincu qu'à la fin de l'année, le déficit, s'il y en a un, ne sera pas celui que vous précisez.

M. Dominique Delahaye. Par combien se chiffrera-t-il ?

M. le ministre. Je ne suis pas devin, monsieur Delahaye. Si vous l'êtes, exercez vos talents, mais je me garde de faire des prévisions.

M. Dominique Delahaye. Il faudra être sorcier pour le chiffrer!

M. le ministre. Je demande simplement à faire toutes mes réserves sur ce chiffre de 12 milliards.

En ce qui concerne le budget de 1920, je serai infiniment plus réservé que ne l'a été M. Millès-Lacroix, parce qu'il est vraiment impossible de prévoir quelles seront les dépenses ou les recettes de ce budget. Nous sommes, le 7 août, en train de discuter le budget de 1919....

M. le rapporteur général. Nous devrions discuter celui de 1920.

M. le ministre. Vous devriez du moins le recevoir; il devrait être déjà voté à la Chambre, pour que vous puissiez l'étudier pendant les mois d'été et l'aborder à l'automne, de façon à éviter les douzièmes provisoires.

M. le rapporteur général. La Constitution voudrait même qu'il fût définitivement voté.

M. le ministre. J'avais envisagé une autre méthode, qui consistait à considérer le budget de 1919 comme un budget rectificatif en recettes et en dépenses du budget de 1918. C'est celle qu'au mois de novembre de l'année dernière je défendais devant la commission de la Chambre, en la priant de bien vouloir faire toute diligence pour qu'au moins, cette année, le budget de 1919 fût voté à sa date normale. C'eût été déjà une très grande réforme budgétaire.

Si l'on pouvait revenir à cette régularité, un grand pas serait fait.

Mais ne regardons pas en arrière, regardons en avant. Il est évident que je ne pourrai préparer les évaluations de dépenses de 1920 que lorsque les chiffres du budget de 1919 auront été définitivement arrêtés. J'ai déjà donné des instructions au service de la comptabilité publique pour que, le lendemain du jour où le budget de 1919 sera devenu définitif, les services compétents des divers ministères soient sollicités de me fournir d'extrême urgence leurs propositions.

Mais, messieurs, il faut que nous réfléchissions d'abord sur la manière dont pourra être présenté ce budget de 1920.

Allons-nous ne dresser qu'un budget, comprenant à la fois les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires? Car il y aura encore des dépenses extraordinaires en 1920, vous le savez bien. Allons-nous continuer à avoir un budget extraordinaire trimestriel? Faudra-t-il tous les trois mois revenir devant vous comme nous l'avons fait au cours de la guerre?

M. le président de la commission des finances. Non!

M. le ministre. J'entends M. le président de la commission des finances répondre négativement et je suis de son avis.

M. Hervey. Comme le Sénat tout entier.

M. le ministre. Il faut donc présenter un budget ordinaire et un budget extraordinaire.

Comment se fera la ventilation des dépenses et des recettes? C'est, pour les services du ministère des finances et pour moi-même, matière à de très mûres réflexions.

La dépense que l'on regarde aujourd'hui comme une dépense extraordinaire peut par le caractère normal qu'elle va prendre au cours des années qui suivront, devenir une dépense ordinaire; par contre, un terme doit être apporté à certaines dépenses que nous considérons comme ordinaires et qui devront peut-être passer au budget extraordinaire. Il y a là une discrimination très délicate à faire, et je ne veux pas m'aventurer à préciser. Nous verrons à vous présenter quelque chose de clair et de complet: cela, je tiendrai à honneur de le faire, et les encouragements que vous venez de me donner me sont excessivement précieux.

Pour toutes ces raisons, je ne me permettrai pas aujourd'hui de discuter vos chiffres de 1920. Je me contente de vous dire que, dans le plus bref délai, les études seront poursuivies et terminées, et nous vous apporterons des écritures claires et sincères, que le pays aura sous les yeux; il pourra connaître ainsi l'étendue des sacrifices à accomplir. (*Très bien! très bien!*)

Sans vouloir anticiper le moins du

monde sur des discussions qui prendront toute leur ampleur au moment où sera discuté le traité de paix, et où nous aurons à examiner les questions relatives aux réparations ainsi qu'aux clauses financières, néanmoins le Sénat se rendra compte immédiatement que, suivant qu'on incorpore au budget de 1920 le service des pensions ou qu'on le porte à un compte spécial comme dépense à rembourser par l'Allemagne, la situation se présentera sous des aspects très différents.

Il est très possible, en effet — cela sera peut-être une écriture fort expédiente, je n'ai pas encore pris position à ce sujet — qu'on établisse un compte spécial de la dette de l'Allemagne. L'Allemagne nous devra des sommes qui rentreront en un certain nombre d'annuités; dans ces conditions, nous pouvons être obligés, pour tenir les engagements que le pays a pris vis-à-vis des victimes de la guerre, d'avancer ces sommes dont le remboursement s'échelonnera sur un certain nombre d'années. Les dépenses de cet ordre ne semblent pas devoir être inscrites au budget en capital, mais seulement en intérêts. Il y a peut-être là, au point de vue de nos budgets de demain, un allègement dont on a le devoir de tenir compte; on n'a pas le droit de présenter au pays des dépenses qui ne seront que des avances sur des paiements incombant en définitive à l'Allemagne, comme étant des dépenses normales et permanentes du budget français, à couvrir par des ressources normales et permanentes.

A ce point de vue, il y a, pour la présentation du budget de demain, un équilibre à rechercher, des écritures à établir en toute sincérité, en toute clarté: je les rechercherai, mais aujourd'hui il serait prématuré de le faire.

M. le président de la commission des finances. Et les économies, monsieur le ministre, qu'en faites-vous?

M. le ministre. Je ne demande pas mieux que d'insister auprès de mes collègues dans la lettre que je leur écrirai en vue de la préparation du budget de 1920, pour les inciter à toutes les économies nécessaires. Il est évident que, pendant la guerre, on n'a pas reculé devant toute une série de dépenses, parce qu'on se disait, en les consentant, qu'il y avait, avant tout, un devoir supérieur qui consistait à ne rien refuser pour la défense nationale.

M. Jénouvrier. Il fallait avant tout chasser le Boche!

M. le ministre. Même si ces dépenses n'étaient pas complètement justifiées, on passait outre, parce que l'intérêt supérieur de la défense nationale était en cause. Mais, pour le budget de 1920, il n'en sera pas ainsi. (*Très bien!*) Moi-même, j'apporterai des réductions dans les propositions des services, si elles ne me semblent pas nettement justifiées. (*Très bien!*) Je suis convaincu que M. le directeur général de la comptabilité publique, mon nouveau collaborateur, apportera à la préparation de ce premier budget tout le soin nécessaire pour qu'aucune dépense parasitaire ne se perpétue. Il est essentiel, étant données les charges qui vont peser sur le contribuable, qu'il ait la certitude que pas un centime de l'argent qui lui est demandé pour faire face aux obligations de l'Etat, n'est détourné du but assigné par les représentants du pays.

M. le rapporteur général. Monsieur le ministre des finances, il ne faudrait pas contresigner des projets de lois comportant des dépenses qui ne sont pas toujours très utiles.

M. le ministre. Je m'efforcerais à l'aventure de ne pas mériter ce reproche.

Je vais répondre à l'honorable M. Chastenot: c'est par là que je veux terminer mes observations que j'ai faites trop longues, mais le Sénat me le pardonnera, car je parle avec toute la loyauté dont je suis capable, en toute clarté, sans rien dissimuler, ni en bien, ni en mal, afin d'exposer toutes mes intentions pour demain. (*Parlez! parlez!*)

M. Grosdidier. Vos explications sont très claires.

M. le ministre. M. Chastenot disait: « Avant de créer des impôts, faites rentrer ceux qui sont établis. » Pour cela, il faut deux conditions. La première, c'est que le personnel de perception, dont j'aurai à surveiller le travail, soit plus nombreux, étant donnée l'énormité des impôts, qui ont doublé depuis le commencement de la guerre. Je le demande avec instance: demain, la Chambre, rien que pour la contribution des bénéfices de guerre — et j'espère que le Sénat homologuera bientôt le vote de la Chambre — va ordonner le recrutement de deux cents agents nouveaux spécialisés.

J'entends dire que cet impôt sur les bénéfices de guerre ne rentre pas, parce que les contribuables veulent verser leurs contributions avant l'émission des rôles et que les percepteurs refusent l'argent. J'ai, dès 1918, donné des instructions à ce sujet, pour que les versements soient reçus avant même que le montant des contributions soit établi, les questions litigieuses pouvant toujours être ensuite portées devant les tribunaux compétents.

M. Gaudin de Villaine. Il faut modifier la loi.

M. le ministre. Si l'on a des cas particuliers à me signaler, je serai reconnaissant à qui me les indiquera et je prendrai les sanctions nécessaires.

Le montant des cotisations assises au 30 juin 1919 est de 2.800 millions et les recouvrements se sont élevés à 966 millions. Mais, il ne faut pas oublier que, de par la loi, la moitié seulement des cotisations est exigible dans les six mois de l'émission des rôles.

La différence entre la portion de contribution exigible et les recouvrements est encore de 300 ou 400 millions, c'est entendu; il y a forcément un certain battement entre le moment où le rôle est émis et celui où le comptable en poursuit le recouvrement. En définitive, entre ce qui doit être perçu et ce que nous avons reçu, il n'y a pas un écart aussi important que celui qui apparaît au premier abord, une moitié de l'impôt n'étant exigible, je le répète, que dans les six mois après la fin de la période pour laquelle la contribution est instituée. C'est dans la loi, je ne peux pas faire qu'il en soit autrement.

Mais il n'y a pas qu'en matière de bénéfices de guerre, a-t-on dit, que les contributions ne rentrent pas comme elles devraient.

M. Gaudin de Villaine. C'est de la gabegie!

M. le ministre. Non, ce n'est pas de la gabegie.

M. Gaudin de Villaine. Vous continuez de dépenser, à Roanne, 100,000 fr. par mois.

M. le ministre. Il y a toutes sortes de causes, il y a d'abord cette insuffisance de personnel; il y a ensuite une législation très touffue, qui vient de ce que, pendant la guerre, nous n'avons pas discuté le budget une fois par an, nous l'avons discuté huit fois par an. Combien de lois des finances

avez-vous votées, au cours desquelles ont surgi quelquefois avec des improvisations dont vous-mêmes vous plaigniez !

M. le rapporteur général. Rappelez-vous la taxe sur les paiements et la taxe de luxe.

M. Hervey. Et vous insistiez pour nous les faire voter !

M. le ministre. Je ne fais le procès de personne, et je m'accuse quelquefois moi-même.

M. Dominique Delahaye. Le moins soutenable possible.

M. le rapporteur général. Si vous nous aviez écoutés !

M. le ministre. Je ne dis pas que c'est la faute de la commission des finances.

M. Gaudin de Villaine. Les ministres ne sont jamais responsables.

M. le ministre. Monsieur le rapporteur général, on vous a écouté la dernière fois quand, très utilement, vous avez fait valoir qu'on ne supprime pas une recette, comme l'avait fait la Chambre des députés, sans que des recettes correspondantes aient été apportées, et nous nous sommes trouvés d'accord à ce sujet.

M. le rapporteur général. Oui, mais, la première fois, monsieur le ministre, nous vous avions demandé de disjoindre et de nous permettre d'étudier une loi de finances que nous n'avions que vingt-quatre heures pour lire. Vous n'avez pas voulu, vous avez insisté pour nous faire voter *hic et nunc* cette fameuse taxe des paiements et la taxe de luxe. Savez-vous ce qui se passe ? Il se passe le fait suivant ; si vous m'autorisez à vous en faire part.

M. le ministre. Je ne demande pas mieux, mais je préfère ne pas être interrompu.

M. le rapporteur général. Vous ne m'interrompez pas non plus.

M. le ministre des finances. Je ne vous ai jamais interrompu, mais, si vous y tenez, je vous laisse la parole.

M. le rapporteur général. Vous avez fait un long discours de votre place.

M. le ministre. Je ne demande qu'à vous laisser la parole ; seulement, je ne voudrais pas que, chaque fois que j'apporte ici une critique qui ne s'adresse particulièrement ni à l'Assemblée, ni à la commission des finances, mais quelquefois à moi-même, M. le rapporteur général se considérât comme obligé d'y répondre. Lorsque je dis que quelquefois des impôts ont été improvisés, cela ne peut jamais viser le Sénat...

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le ministre. ... puisque le Sénat n'a pas l'initiative en matière d'impôts. Donc, cela ne peut pas mettre en cause la commission des finances, ni le Sénat. Je ne veux pas dire que c'est la Chambre qui est fautive, parce que, si j'avais des reproches à faire à la Chambre, ce n'est pas ici que je les apporterais, mais c'est quelquefois nous-mêmes qui, étant données les nécessités, sommes obligés d'improviser des taxes qui ne sont pas toutes mauvaises, d'ailleurs.

M. Gaudin de Villaine. Il y en a beaucoup.

M. le ministre. Quand M. Milliès-Lacroix m'a interrompu, je répondais à une interruption de M. Gaudin de Villaine : vous voyez les ricochets des interruptions !

M. Gaudin de Villaine disait : « C'est de la gabegie ».

M. Gaudin de Villaine. Ah, oui !

M. le ministre. Je dis que c'est là une tout autre question. D'ailleurs je ne sais pas ce que c'est que la gabegie.

M. Gaudin de Villaine. C'est de l'argent mal dépensé : à Roanne on a dépensé 300 millions sans rien obtenir.

M. le ministre. Quel rapport l'argent mal dépensé a-t-il avec la rentrée des impôts ? Je cherchais à expliquer pourquoi on avait pu relever certains retards dans la rentrée des impôts.

Il y a d'abord une première cause : le manque de personnel. Nous avons, en second lieu, des textes trop nombreux, trop touffus, improvisés. C'est sur ce mot que M. Milliès-Lacroix m'a interrompu : il a dégagé la responsabilité de la commission des finances du Sénat, qui n'était pas en cause.

Mais il y a encore une autre cause, la plus grave de toutes : c'est que ce pays, qui a si merveilleusement le sentiment de tous ses autres devoirs, n'a pas aussi bien celui du devoir fiscal. Lorsqu'un de nos compatriotes fait une déclaration légèrement inexacte pour l'impôt sur le revenu, il n'a pas le sentiment de commettre un vol. Ce citoyen honorable, qui ne ferait tort d'un centime à personne dans les affaires, qui tient à honneur de respecter sa propre signature, est en défiance lorsqu'il s'agit du fisc, il est en lutte contre lui. Il n'apparaît pas, aux yeux de ce citoyen, que remplir son devoir fiscal, c'est remplir un devoir essentiel,...

M. le président de la commission des finances. Un devoir civique.

M. le ministre. ... surtout à l'heure actuelle. Il faut qu'il se rende compte, ce citoyen, qui, quelquefois, est tenté de ne pas dire toute la vérité au fisc et qui, au dedans de lui-même, en sourit volontiers, il faut qu'il se rende compte qu'il fait retomber le poids de l'impôt sur les contribuables honnêtes qui, eux, font exactement leur déclaration.

M. Gaudin de Villaine. Vous devriez faire comprendre cela à la haute banque.

M. Hervey. On devrait donner cette éducation aux enfants de nos écoles.

M. le ministre. Ce n'est pas parce qu'un homme fraude que les dépenses publiques se trouvent réduites, et, comme il faut toujours trouver l'argent, que, du fait de ces fraudes, les impôts rendent moins, le fisc est conduit à les augmenter et c'est le contribuable honnête qui paye pour l'autre.

M. Gaudin de Villaine. Pourquoi ne pas faire payer l'impôt par tout le monde ? Pourquoi l'ouvrier en est-il dispensé ?

M. le ministre. Il y a à ce sujet toute une éducation à faire. Je me rappelle que, dans un livre magnifique de Victor Hugo, *Quatre-vingt-treize*, il est dit ceci — je cite de mémoire l'idée plutôt que le texte — : « Le Vendéen donnait volontiers son fils, il ne donnait pas volontiers son cheval. »

M. Gaudin de Villaine. Ils ont donné les deux pendant la guerre.

M. le ministre. Nous aurons vu, pendant la guerre, les pères donner leurs fils pour la victoire de la France, sans hésitation, sans parcimonie ; nous avons eu le spectacle d'un héroïsme admirable de la part non seulement de ceux qui allaient au combat, mais aussi de ceux qu'ils laissaient derrière eux.

Mais le don du cheval, il faut le faire aussi, c'est le moment. (*Marques d'assentiment.*)

Je ne vous apporte pas aujourd'hui un

projet d'impôts. Ce projet, il est devant la Chambre des députés, il est sujet à rectification ; nous aurons à en discuter longuement et, très certainement, nous arriverons à des solutions. Mais je suis convaincu qu'avec le goût du travail qui existe dans ce pays, avec, aussi, les résultats que nous assure le traité de paix, après les symptômes favorables que nous relevons dans la perception des impôts et la situation de la trésorerie, il n'y a aucun découragement à avoir. Je ne veux pas prononcer ici des paroles optimistes : je trouve qu'il ne faut être ni optimiste ni pessimiste, mais qu'il faut, comme le désire la commission des finances et comme l'a dit M. Milliès-Lacroix, être sincère. C'est cette sincérité que j'ai essayé d'avoir ici, au risque de déplaire à quelques-uns. J'ai cru accomplir mon devoir en vous indiquant, à l'heure où j'étais appelé à comparaître devant vous, tous les éléments d'un problème que nous ne pouvons pas résoudre en ce moment, mais que, les uns et les autres, nous nous efforcerons de résoudre au mieux des intérêts du pays, avec un égal patriotisme. (*Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je me garderai bien, messieurs, de faire dégénérer en polémique le débat qui vient d'avoir lieu entre M. le ministre des finances et moi au sujet de l'interprétation du budget de 1919 et de la préparation du budget de 1920.

Il y a plusieurs manières d'établir un bilan. J'ai cru que ma manière permettrait d'obtenir un bilan très sincère. Vous estimez, monsieur le ministre, qu'une autre est préférable. Nous allons, si vous le voulez bien, passer l'éponge sur cette divergence d'opinion. Nous verrons ce que donnera l'exercice 1919 et comment vous établirez le budget de 1920.

Mais le Sénat et la commission des finances ont le devoir de rappeler au Gouvernement qu'il ne faut plus nous apporter d'improvisations, comme il arrive trop souvent. C'est ainsi que le 31 décembre 1917, on nous a appelés à voter un certain nombre de dispositions formant un système fiscal excessivement touffu et d'application très difficile.

Quelque souci que nous ayons eu d'apporter notre collaboration à M. le ministre des finances, le Gouvernement n'a pas voulu entendre les conseils de notre sagesse. Je tiens à le rappeler, parce qu'il y a eu une déception profonde dans le rendement d'un impôt dont on espérait environ 1 milliard et qui, pour la première année, n'a rapporté que 200 ou 300 millions ; je veux parler de la taxe sur les paiements appelée communément taxe de luxe.

Vous ignorez peut-être, monsieur le ministre, que, trop souvent, la taxe de luxe, payée par le consommateur, ne rentre pas dans les caisses du Trésor. Ce que nous avions prévu est arrivé : le personnel chargé à la fois d'établir l'assiette et d'effectuer la perception de cet impôt, était mal préparé et insuffisant.

Vous n'avez pas voulu écouter nos conseils, vous avez eu une déception. J'espère que la leçon profitera au Gouvernement et que nous n'aurons plus à résister, comme nous avons dû si souvent le faire, à vos pressantes instances pour introduire dans les lois des finances des dispositions mal préparées.

Voilà ce que j'avais le devoir de dire au nom de la commission des finances. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

M. le président. La parole à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs,

M. Millès-Lacroix n'aime pas les improvisations budgétaires; comme sénateur, je n'aime pas beaucoup, moi non plus, les improvisations de la discussion du budget ordinaire des services civils de 1919, lequel s'examine au moment où, comme l'a dit M. le ministre, nous devrions examiner le budget de 1920.

Avant-hier, on nous a distribué un volumineux rapport de M. Millès-Lacroix. C'était le tome I: il compte cinq cent quatre-vingt-treize pages; aujourd'hui, nous avons reçu le tome II, ci: six cent cinquante et une pages.

Combien y a-t-il de mes honorables collègues qui aient lu ces douze cents et quelques pages? J'avoue que je ne suis pas du nombre.

M. Paul Doumer. Ce sont des documents à consulter.

M. Dominique Delahaye. Ce sont des documents à consulter, dites-vous? Eh bien! je n'admets pas qu'une assemblée chargée de vérifier les recettes et les dépenses du pays n'ait pas le temps de lire ces documents.

La façon dont on oblige le Sénat à discuter des finances de la France ne donne pas des garanties suffisantes; je m'en plains une fois de plus.

M. le ministre s'étonne qu'on n'ait pas, du devoir fiscal, une assez haute conception. La commission des finances, que je ne connais que de réputation, n'ayant jamais été *dignus intrare* dans son sanctuaire, poursuit — j'en suis convaincu — ses études avec toute la ponctualité voulue. Je sais que M. Millès-Lacroix est un travailleur acharné; mais moi aussi, également travailleur acharné, je voudrais avoir une responsabilité s'appuyant sur une étude complète. Je n'ai pas eu le temps de la faire, je ne suis pas le seul dans ce cas et je m'en plains.

Il y a encore une autre raison — je vous en ai parlé plusieurs fois — qui empêche le devoir fiscal d'être envisagé avec toute la générosité et toute l'exactitude qui sont au cœur des Français, c'est qu'on sait que ceux qui sont les ordonnateurs des dépenses, les gaspilleurs et les auteurs de la gabegie — ce mot inconnu de M. le ministre des finances — sont à l'abri de toute atteinte.

Quand les Français sauront que ceux qui ordonnent ces dépenses fantastiques courent quelques périls, qu'ils encourent quelques responsabilités s'ils font de l'argent des contribuables un mauvais usage, les Français iront, d'un cœur plus rassuré, accomplir leur devoir fiscal.

M. Gaudin de Villaine. Il faudrait l'égalité, or les ouvriers ne payent pas l'impôt cédulaire.

M. Dominique Delahaye. Oh! l'égalité, c'est bon pour le frontispice des monuments, de même la liberté; il n'en coûte qu'un peu de peinture ou quelques frais d'impression. Mais nous savons que « Liberté, point; égalité, point; fraternité, point », comme on résumait autrefois la devise.

Mais je ne m'arrête pas à ces mots qui ne comportent que du vent; je voudrais des réalités, c'est-à-dire des responsabilités, et il n'y en a pas. Nous assistons à un simulacre de discussion du budget; ce n'est pas une discussion approfondie permettant de répondre à cette question que pourront nous poser nos électeurs: « Avez-vous été examinateur vigilant de l'emploi de nos fonds? »

Je serai obligé de dire qu'on nous fait la tâche telle que, véritablement, nous sommes obligés de nous contenter d'un simulacre d'examen. Voilà où en est la France au moment où le budget accuse un déficit que ne

connait pas M. le ministre des finances, sous prétexte qu'il n'est pas devin.

L'excuse est bizarre. Ce que devrait savoir M. le ministre des finances, il ne le sait pas, parce qu'il n'est pas devin. Qui donc connaîtra les réalités du budget si M. le ministre des finances vous déclare un jour qu'il ne peut connaître, une semaine à l'avance, les dépenses et si, un autre jour, il ignore ce que sera le déficit parce qu'il n'est pas devin.

« Vous êtes peut-être devin », m'a-t-on dit fièrement du haut de cette tribune. Non, je ne le suis pas, mais je devine sans peine que M. le ministre des finances n'est pas en situation de nous dire ce que nous devrions savoir. Je le devine, je le constate et je le proclame très hautement. Il faut que cela change, car ce régime, s'il n'était pas modifié, conduirait la France à la ruine.

J'en suis à me demander si je dois voter votre budget. J'ai toujours été avec vous parce qu'il fallait sauver la patrie, mais nous ne la sauverons pas avec des fauxsemblants. Il faut serrer de près la réalité et permettre à tous ceux qui ont des responsabilités de la serrer de près comme vous.

Nous voici à la veille de la discussion d'un projet de loi sur les forces hydrauliques auquel j'apporte 32 amendements, qu'on va déposer tout à l'heure en blanc. On a refusé d'imprimer mes amendements, sous prétexte que le rapport n'était pas encore déposé; j'espère qu'on ne maintiendra pas ce refus après le dépôt. La commission ne veut pas m'entendre parce qu'elle a résolu qu'on voterait la loi telle que la Chambre l'a rédigée. Ainsi, on fera d'abord une mauvaise loi, quitte à en étudier une meilleure ensuite; j'y reviendrai quand nous en arriverons à l'ordre du jour. Je m'opposerai à cette façon de légiférer. Il s'agit là de forces hydrauliques représentant 10 millions de chevaux-vapeur. Il y a, sans doute, des concessions à donner à des amis, à des camarades. Je vois notamment plusieurs députés et sénateurs. Je les supprime, en intention tout au moins.

Nous allons à la ruine si nous continuons ainsi. Il faut que cela soit dit au pays.

On a parlé d'un compte pour la dette allemande; c'est une des trouvailles de M. le ministre. Je l'approuverais si vous aviez résolu de demander à l'Allemagne tout ce qu'elle doit, quitte à ne recevoir d'elle que ce qu'elle pourra payer. Or, on ne lui demande que ce qu'elle est censée vouloir payer. Ce n'est pas là, en vérité, le compte de la dette de l'Allemagne, c'est un titre faux avec lequel on en ferait accroire au public. Je vous dénie donc le droit à ce titre et si vous prétendiez maintenir cette appellation, je serais là pour vous dire que vous ne devez pas dépasser la réalité. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Hervey. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. Dans son rapport, notre éminent rapporteur général, M. Millès-Lacroix, nous signale que les renseignements qu'il a réclamés sur le rendement des impôts cédulaires et de l'impôt général sur le revenu lui ont été fournis, sous une forme si succincte qu'il ne peut, pour ainsi dire, en tirer de conséquence utile. Il rappelle pourtant qu'une loi de finances du 17 décembre 1918, avait prescrit « qu'à partir de l'exercice 1919, les écritures des comptables devraient faire ressortir, de manière distincte, les rentrées effectuées au titre de l'impôt général sur le revenu. »

M. le ministre a répondu d'une façon assez complète aux observations orales de

M. le rapporteur général, mais il a négligé cette observation, pourtant très intéressante, de son rapport écrit. Je serais très heureux d'avoir quelques renseignements plus précis de sa part, et de savoir si, pour 1920 au moins, il sera tenu compte des dispositions de cette loi du 17 décembre 1918, qui nous seront si utiles pour nous permettre d'établir des bases solides pour les modifications évidemment nécessaires des impôts.

M. le ministre. Je le ferai dès que j'aurai un personnel suffisant. On ne se représente guère, ni au Parlement, ni dans le pays, la somme formidable de travail que représente l'établissement du budget. Si vous saviez de quoi se compose, à l'heure actuelle, mon bureau du budget, vous diriez que cette situation est une honte.

M. Hervey. Demandez les crédits nécessaires.

M. le ministre. C'est fait depuis plusieurs mois. J'ai demandé à la commission du budget de la Chambre d'étudier ma demande et de la rapporter; j'espère qu'elle viendra en discussion bientôt. Mais, en l'état actuel, on ne peut nous astreindre à toutes ces besognes de comptabilité, à toutes ces recherches d'ordre parlementaire et législatif avec un personnel aussi réduit.

Votre observation n'en est pas moins très justifiée et je ferai tous mes efforts pour que, dans un délai rapide, satisfaction soit donnée à votre désir.

M. Eugène Lintilhac. Vous avez eu trois cents contrôleurs tués à l'ennemi. (*Mouvement.*)

M. Hervey. Vous n'obtiendrez jamais du contribuable qu'il ait ce que vous appelez le courage fiscal, si le ministre des finances n'applique pas les lois votées par le Parlement.

M. Gaudin de Villaine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaudin de Villaine.

M. Gaudin de Villaine. Je désire poser une dernière question à M. le ministre des finances. Pourquoi l'impôt cédulaire n'est-il pas réclamé à tous les citoyens? En réalité, il n'est payé que par une catégorie de contribuables, principalement par de petits bourgeois plus ou moins ruinés, alors qu'on ne réclame rien aux ouvriers.

M. le ministre. L'impôt cédulaire est réclamé à tout le monde.

M. Gaudin de Villaine. Je proteste contre votre affirmation. Dans ma région, comme dans la région parisienne, il n'est pas payé par une certaine catégorie de citoyens. Tous ceux qui liront ces lignes verront que je ne sors pas de la vérité.

M. le ministre. Ce qui a été dit à la Chambre des députés...

M. Gaudin de Villaine. Je ne vous demande pas l'opinion de la Chambre, cela m'est égal.

M. le ministre. Puisque vous déclarez par avance que cela ne vous intéresse pas, il est inutile que je parle.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

TITRE I^{er}

BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

§ 1^{er}. — *Crédits ouverts.*

« Art. 1^{er}. — Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état A :

Ministère des finances.

4^o partie. — *Dette publique.**Dette consolidée.*

« Chap. 1^{er}. — Rentes 3 p. 100, 590,832,138 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 2. — Rentes 5 p. 100, 1,274,005,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3. — Rentes 4 p. 100 (emprunt 1917), 529,810,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 3 bis. — Rentes 4 p. 100 (emprunt 1918), 1,222,480,000 fr. » — (Adopté.)

Dette remboursable à terme ou par annuités.

« Chap. 4. — Annuité pour le remboursement de la dette à terme et le service des rentes 3 p. 100 amortissables, 156,800,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 5. — Service des rentes 3 1/2 p. 100 amortissables (emprunt 1914) et remboursement, 2,606,438 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 6. — Service de l'emprunt anglo-français contracté à New-York, 68,230,593 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Intérêts des opérations à court terme faites à l'étranger, 173,848,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 8. — Intérêts des obligations remises au gouvernement américain en représentation de ses avances, 551,815,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 9. — Annuité versée à la caisse des dépôts et consignations pour amortir une somme de rentes équivalente à celle émise en 1901, 14,300,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Annuités aux compagnies de chemins de fer pour garanties d'intérêts de 1871 et 1872, 2,482,303 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 11. — Annuité à la compagnie des chemins de fer de l'Est (loi du 17 juin 1873), 20,500,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 12. — Annuité à la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée (loi du 18 février 1893), 2,546,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 13. — Annuité à la compagnie des chemins de fer d'Orléans pour les lignes échangées entre elle et l'Etat, 2,348,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 14. — Remboursement de la dette du Trésor vis-à-vis de la caisse des dépôts et consignations au 1^{er} janvier 1902, 49 millions 71,750 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 15. — Intérêts des prêts faits aux départements et communes des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse, ainsi qu'aux propriétaires d'immeubles résidant dans ces départements (loi du 23 juillet 1909), 295,002 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 16. — Intérêts des obligations de la défense nationale, 26,300,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 17. — Intérêts et amortissements des prêts consentis aux propriétaires d'immeubles ayant souffert des inondations de janvier et février 1910 (loi du 18 mars 1910), 30,798 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 18. — Redevance annuelle envers l'Espagne pour droit de dépaissance sur les deux versants de la frontière des Pyrénées, 16,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 19. — Annuités aux compagnies

de chemins de fer, 38,317,778 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 20. — Remboursement à diverses compagnies des avances faites par elles comme conséquence de l'élévation du droit d'abonnement sur les titres des obligations de chemins de fer (article 40 de la loi du 29 mars 1914), 47,690 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 21. — Rachat de concessions de canaux (lois des 28 juillet et 1^{er} août 1860 et 20 mai 1863), 211,301 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 22. — Intérêts de la dette flottante du trésor, 1,340,413,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 23. — Intérêts de capitaux de cautionnements, 1,880,000 fr. » — (Adopté.)

Dette viagère.

« Chap. 24. — Pensions civiles (loi du 22 août 1790; décret du 22 août 1791; loi du 19 frimaire an VII; décret du 13 septembre 1806, lois des 4 septembre 1835, 15 juin 1836, 9 août 1848, 18 mai 1858; sénatus-consulte du 12 juin 1860; lois des 20 mai 1863, 15 septembre 1871, 1^{er} mars et 15 juin 1872, 15 juillet 1879, 30 décembre 1880, 22 août 1881, 11 mai et 2 août 1883, 29 décembre 1894, 27 novembre 1897, 8 juillet 1899, 12 janvier 1900, 1^{er} août 1902, 7 février 1903, 13 juillet 1912 et 30 décembre 1913, 497,000.) » — (Adopté.)

« Chap. 25. — Rentes viagères d'ancienne origine (loi du 23 floréal an XI), 79 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 26. — Pensions de donataires dépossédés (loi du 26 juillet 1821), 39,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 27. — Pensions militaires de la guerre (lois des 11 avril 1831, 26 avril 1855, 25 juin 1861, 10 juillet 1874, 13 mars 1875, 22 juin 1878, 5-13 août 1879, 23 juillet 1881, 16 mars 1882, 15 juillet 1889, 25 novembre et 23 décembre 1891), 27 juillet et 28 décembre 1895, 17 avril 1898, 11 juillet 1899, 5-25 avril et 2 juillet 1900, 18-25 février 1901, 7 mars, 7 avril et 13 décembre 1902, 11 février, 7 avril et 11 juillet 1903, 15 mars 1904, 21 mars et 25 septembre 1905, 31 décembre 1907, 13 et 30 juillet 1911, 18 juillet et 30 décembre 1913), 231,804,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 28. — Pensions militaires de la marine (lois des 18 avril 1831, 24 novembre 1848, 26 avril 1855, 26 avril et 21 juin 1856, 26 juin 1861, 28 juin 1862, 10 avril 1869, 20 juin 1873, 5 et 18 août 1879, 22 mars 1885, art. 9, 28 décembre 1895, 10 juin 1896, 26 janvier et 12 février 1897, 13 avril 1898, 2 mai 1899, 13 avril 1900, 2 et 27 mars 1902, 31 mars 1903, 16 janvier, 22 avril et 29 juillet 1905, 22 mars et 17 avril 1906, 26 décembre 1908 et 30 décembre 1913), 48,335,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 29. — Pensions militaires des colonies (lois des 18 avril 1831, 23 avril 1855, 26 avril et 21 juin 1856, 26 juin 1861, 5 août 1879, 22 mars 1885, art. 9, 13 avril 1898, 25 février 1901, 31 mars 1903, art. 80, 22 avril 1905, art. 58, et 30 décembre 1913), 3,897,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 30. — Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés de l'ancienne liste civile et du domaine privé du roi Louis-Philippe (lois des 23 juin 1835 et 8 juillet 1852, décrets des 13 et 25 juin 1853), 667 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 31. — Pensions à titre de récompense nationale (loi du 13 juin 1850), 800 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 32. — Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre et des médaillés militaires, 11,884,269 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 33. — Pensions civiles (lois des 9 juin 1853 et 30 décembre 1913), 140,659,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34. — Pensions des grands fonc-

tionnaires (loi du 17 juillet 1855), 39,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 35. — Pensions ecclésiastiques sardes (convention internationale du 23 août 1860 et décret du 21 novembre 1860), 533 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 36. — Suppléments de pensions aux anciens militaires ou marins et à leurs veuves, 832,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 37. — Indemnités viagères aux victimes du coup d'Etat du 2 décembre 1851 (loi du 30 juillet 1881), 1,246,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 38. — Pensions et indemnités de réforme de la magistrature (loi du 30 août 1883), 195,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 39. — Indemnités aux anciens professeurs des facultés de théologie catholique et protestante (lois des 27 juin 1885 et 9 décembre 1905), 33,721 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 40. — Pensions viagères aux survivants des blessés de février 1848, à leurs ascendants, veuves ou orphelins (loi du 18 avril 1888), 23,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 41. — Part contributive de l'Etat dans les pensions de la préfecture de la Seine, de la préfecture de police et des services de l'Algérie (décrets des 41 juin 1881 et 7 juin 1902), 101,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 42. — Allocations supplémentaires : 1^o aux officiers, sous-officiers, soldats et assimilés des armées de terre et de mer et aux veuves, retraités sous les régimes antérieurs aux lois des 22 juin 1878, 5 août 1879, 23 juillet 1881 et 8 août 1883; 2^o aux agents de tous grades du service actif des douanes et aux veuves de ces agents retraités antérieurement à la loi du 26 février 1887; 3^o aux agents forestiers énumérés à l'article unique de la loi du 4 mai 1892 ainsi qu'à leurs veuves, retraités avant l'application de cette dernière loi; 4^o aux gardes d'artillerie, contrôleurs d'armes, adjoints du génie, chefs et sous-chefs ouvriers d'état, archivistes d'état-major, ainsi qu'à leurs veuves, retraités sous les régimes antérieurs à la loi du 15 novembre 1890, 1,572,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 43. — Compléments de pension aux officiers maritimes et assimilés, à leurs veuves et orphelins (loi du 8 avril 1910, art. 82), 540,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 44. — Pensions aux ministres des cultes (loi du 9 décembre 1905), 5,759,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 45. — Pensions accordées en vertu de la loi du 21 mars 1885 ou provenant de la caisse des retraites ecclésiastiques, 102,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 46. — Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos. » — (Mémoire.)

2^o partie. — *Pouvoirs publics.*

« Chap. 47. — Dotation du Président de la République, 600,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 48. — Frais de maison du Président de la République, 300,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 49. — Frais de voyage, de déplacement et de représentation du Président de la République, 300,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 50. — Dépenses administratives du Sénat et indemnités des sénateurs, 7 millions 100,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 51. — Dépenses administratives de la Chambre des députés et indemnités des députés, 13,257,800 fr. » — (Adopté.)

3^o partie. — *Services généraux des ministères.*

« Chap. 52. — Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale du ministère, 6,120,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 53. — Personnel de l'administration centrale du ministère. — Rémunéra-

tion d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre, 3,587,785 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 54. — Indemnités et allocations diverses. — Travaux supplémentaires de l'administration centrale du ministère, 607,380 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 55. — Travaux extraordinaires nécessités par l'extension des services de la caisse centrale, du contrôle central du Trésor public et de la dette inscrite, 510,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 56. — Commission des changes. — Personnel, 60,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 57. — Commission des changes. — Travaux supplémentaires, 40,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 58. — Commission des changes. — Matériel, 20,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 59. — Traitements du personnel de l'inspection générale des finances, 763,600 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 60. — Frais de tournées, de missions et d'examen de l'inspection générale des finances. — Frais de bibliothèques et dépenses diverses, 201,220 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 61. — Traitements du personnel central des administrations financières, 2,416,499 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 62. — Indemnités diverses du personnel central des administrations financières, 48,750 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 63. — Frais relatifs au fonctionnement de la commission supérieure d'évaluation des bénéfices de guerre et de la commission chargée de la détermination des coefficients à utiliser pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, 79,320 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 64. — Allocations aux agents de la direction générale de l'enregistrement ayant participé à la liquidation des biens des congrégations dissoutes, 1,600 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 65. — Matériel de l'administration centrale, 1,403,300 fr. »

Ce chiffre est inférieur de 1,000 fr. à celui que la Chambre des députés a voté.

Je mets aux voix le chiffre le plus élevé, c'est-à-dire celui de 1,404,300 fr., adopté par la Chambre des députés.

(Ce chiffre n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le chiffre de 1,403,300 fr. proposé par la commission des finances.

(Le chapitre 65 avec ce chiffre est adopté.)

M. le président. « Chap. 66. — Impressions, 4 millions. » — (Adopté.)

« Chap. 67. — Dépenses diverses de l'administration centrale, 108,550 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 68. — Frais de trésorerie, 64,645,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 69. — Dépenses de l'agence financière de New-York, 335,720 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 70. — Traitements fixes des trésoriers-payeurs généraux et du receveur central de la Seine, 1,044,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 71. — Traitements du personnel titulaire des trésoreries générales et des recettes des finances, 5,309,320 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 72. — Indemnités de fonctions et bonifications des pensions de retraite du personnel titulaire des trésoreries générales et des recettes des finances, fonds d'abonnement des trésoreries générales et de la recette centrale de la Seine, 2,620,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 73. — Fonds d'abonnement des trésoreries générales et de la recette centrale de la Seine. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre, 2,623,820 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 74. — Traitements fixes des receveurs particuliers des finances, 719,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 75. — Commissions et indemnités aux receveurs particuliers des finances, comprenant les frais du personnel auxiliaire et du matériel à leur charge, 2,185,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 76. — Frais de contrôle et de perception du prélèvement de 15 p. 100 sur le produit brut des jeux (loi du 15 juin 1907). » — (Mémoire.)

« Chap. 77. — Traitements du personnel de la cour des comptes, 1,723,560 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 78. — Indemnités diverses du personnel de la cour des comptes, 24,400 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 79. — Matériel et dépenses diverses de la cour des comptes, 123,700 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 80. — Traitements du personnel du service des laboratoires, 522,732 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 81. — Indemnités diverses du personnel des laboratoires, frais de missions et secours, 22,094 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 82. — Matériel et dépenses diverses du service des laboratoires, 104,852 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 83. — Répartition entre les communes des sommes rendues disponibles par la suppression du budget des cultes (art. 41 de la loi du 9 décembre 1905), 32,069,590 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 84. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille, 8,279,550 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 85. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations. » — (Mémoire.)

« Chap. 86. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, 6,801,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 86 bis. — Dépenses de l'exercice 1914 (créances visées par les lois des 29 juin et 29 novembre 1915). » — (Mémoire.)

« Chap. 87. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 88. — Personnel de l'administration des contributions directes et du cadastre, 6,854,650 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 89. — Personnel secondaire des directions des contributions directes et du cadastre, 600,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 90. — Indemnités diverses de l'administration des contributions directes et du cadastre, 4,685,520 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 91. — Dépenses diverses de l'administration des contributions directes et du cadastre, 235,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 92. — Pensions de retraite indemnités diverses du personnel secondaire des directions des contributions directes et du cadastre, 26,006 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 93. — Frais relatifs aux rôles des contributions directes, 3,180,600 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 94. — Frais relatifs à l'application des lois des 29 mars 1914, article 30, et 31 juillet 1917, article 48 (remises sur la contribution foncière des propriétés non bâties), 225,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 95. — Frais relatifs aux rôles des taxes assimilées, 2,164,700 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 96. — Frais de distribution des avertissements, 610,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 97. — Traitements du personnel technique du service du cadastre, 18,163 fr. »

Ce chiffre est inférieur de 1,000 fr. à celui que la Chambre des députés a voté.

Je mets aux voix le chiffre le plus élevé, c'est-à-dire celui de 19,163 fr., adopté par la Chambre des députés.

(Ce chiffre n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le chiffre de 18,163 fr. proposé par la commission des finances.

(Le chapitre 97 avec ce chiffre est adopté.)

M. le président. « Chap. 98. — Indemnités diverses du personnel technique du service du cadastre, 42,780 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 99. — Subventions, triangulation, matériel et dépenses diverses du service extérieur du cadastre, 256,500 fr. »

Ce chiffre est inférieur de 1,000 fr. à celui que la Chambre des députés a voté.

Je mets aux voix le chiffre le plus élevé, c'est-à-dire celui de 257,500 fr., adopté par la Chambre des députés.

(Ce chiffre n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le chiffre de 256,500 fr. proposé par la commission des finances.

(Le chapitre 99 avec ce chiffre est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le chiffre de 256,500 fr. proposé par la commission des finances.

(Le chapitre 99 avec ce chiffre est adopté.)

M. le président. « Chap. 100. — Evaluation des revenus fonciers, 100,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 101. — Mutations cadastrales, 746,250 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 102. — Remises des percepteurs et traitements des percepteurs stagiaires, 16,485,000 fr. »

Ce chiffre est inférieur de 1,000 fr. à celui que la Chambre des députés a voté.

Je mets aux voix le chiffre le plus élevé, c'est-à-dire celui de 16,486,000 fr., adopté par la Chambre des députés.

(Ce chiffre n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le chiffre de 16,485,000 fr., proposé par la commission des finances.

(Le chapitre 102 avec ce chiffre est adopté.)

M. le président. « Chap. 103. — Indemnités et secours aux porteurs de contraintes et frais divers, 153,000 fr. »

Ce chiffre est inférieur de 1,000 fr. à celui que la Chambre des députés a voté.

Je mets aux voix le chiffre le plus élevé, c'est-à-dire celui de 154,000 fr., adopté par la Chambre des députés.

(Ce chiffre n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le chiffre de 153,000 fr., proposé par la commission des finances.

(Le chapitre 103 avec ce chiffre est adopté.)

M. le président. « Chap. 104. — Frais de perception des amendes et condamnations pécuniaires, 283,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 105. — Frais de distribution des avertissements concernant les amendes et condamnations pécuniaires. — Indemnités et frais divers, 25,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 106. — Frais de perception des centimes communaux, des impositions pour les bourses et chambres de commerce, des taxes additionnelles pour fonds de garantie et des taxes de remplacement assimilées aux contributions directes, 10,673,200 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 107. — Secours renouvelables aux anciens percepteurs, à leurs veuves et orphelins et secours accidentels, 180,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 108. — Traitements du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 22,529,100 fr. »

Il y a, sur ce chapitre, un amendement de M. Perreau, qui propose de réduire le crédit de 140,000 fr. et de le ramener en conséquence au chiffre de 22,389,100 fr.

La parole est à M. Perreau.

M. Perreau. Messieurs, l'amendement que j'ai déposé a pour effet de proposer la suppression du contrôle au deuxième degré

dans l'enregistrement qui me semble inutile et dont on pourrait se passer, grâce à une meilleure utilisation des fonctionnaires se traduisant par des résultats plus productifs pour l'Etat.

Le personnel du contrôle de l'enregistrement se compose d'inspecteurs adjoints qui contrôlent au premier degré et, au-dessus d'eux, d'inspecteurs qui font du contrôle au deuxième degré et renvoient ce que les premiers ont déjà fait.

Je reconnais qu'après la première vérification il reste beaucoup de choses à revoir, mais avant d'autoriser la création d'emplois nouveaux qu'il faut évidemment prévoir pour le recouvrement des nouveaux impôts, il conviendrait de demander au personnel existant tout ce qu'il peut donner. Le Parlement, en votant mon amendement, donnerait une indication précieuse au ministre des finances qui serait ainsi invité à moderniser son administration.

Le service du contrôle, en effet, n'a subi aucune modification depuis 1791, en dépit de l'amélioration des moyens de communication et des progrès réalisés dans tous les domaines ; il est exercé par 574 agents dont 466 inspecteurs adjoints et 108 inspecteurs qui ont pour mission de revoir ce que les inspecteurs adjoints ont déjà vu. Il y a un inspecteur par département, en général. Des départements très peu importants, comme la Lozère, en ont un tandis que d'autres, extrêmement importants au point de vue financier, n'en ont qu'un également. Vous voyez l'anomalie.

M. Jénouvrier. C'est un vice de notre organisation départementale.

M. Perreau. Il y a là une organisation absolument défectueuse. Le contrôle au second degré est d'ailleurs si inutile qu'il a été supprimé depuis cinq ans. On ne pourrait le rétablir qu'en créant un nombre considérable d'emplois d'inspecteurs adjoints. Mieux vaudrait réorganiser l'administration de l'enregistrement qui, comme toutes les autres a besoin d'être modernisée.

M. Jénouvrier. C'est la meilleure de toutes.

M. Perreau. Nous sommes d'accord, mais elle a besoin quand même de se simplifier. Elle se compose d'hommes remarquables, instruits, à qui on fait, du reste, passer des examens à chaque pas, examens dont peut-être on abuse, car on juge un homme surtout par ses actes et parce qu'il produit. Je crois qu'un peu moins d'examens et un peu plus d'appréciation sur la valeur de l'homme vaudrait beaucoup mieux.

M. Milan. Et des traitements un peu plus élevés.

M. Perreau. Vous avez absolument raison. Ces fonctionnaires, qui font rentrer dans les caisses des sommes considérables, sont payés d'une façon ridicule. Un homme de la valeur d'un inspecteur adjoint a 4,000 francs en moyenne d'appointements, c'est scandaleux.

Je ne demanderai pas au Sénat de se prononcer sur mon amendement, mais je prie M. le ministre des finances d'étudier une nouvelle organisation, une meilleure utilisation du personnel de l'inspection de l'enregistrement. Il y a un intérêt certain à la suppression de ce contrôle au second degré, qui ne répond à aucun besoin et qui est cause de l'insuffisance du contrôle au premier degré.

Sous le bénéfice de ces observations, je retire mon amendement.

M. Deligne, directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre, commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. Messieurs, bien que l'honorable M. Perreau ait retiré son amendement, je demande la permission de répondre en quelques mots aux observations qu'il vient de présenter.

M. Perreau a proposé de réduire le crédit du chapitre 108 d'une somme de 140,000 fr., parce que, dit-il, il y a des inspecteurs qui ne sont pas utiles, les inspecteurs adjoints étant suffisants pour faire les vérifications.

Comme chef de l'administration de l'enregistrement, je me permets de dire au Sénat que je ne partage pas l'avis de l'honorable M. Perreau : j'ai constaté que les vérifications qu'on appelle à tort au second degré — j'indiquerai tout à l'heure pourquoi ce ne sont pas à proprement parler des vérifications au second degré — donnent des résultats très importants.

En effet, dans chaque bureau d'enregistrement le receveur est chargé d'examiner soit les déclarations, soit les actes sur lesquels il doit asseoir l'impôt. Ces actes et déclarations sont tellement compliqués que très souvent le receveur laisse échapper certaines perceptions qu'il devrait faire. On a institué en conséquence un premier contrôle, ou plutôt une vérification faite par les inspecteurs adjoints qui s'appelaient, précédemment, sous-inspecteurs, et portaient autrefois le titre de vérificateurs. M. Perreau semble désirer que l'on s'en tienne à cette première vérification sans la contrôler. Le bon sens indique qu'il faut une surveillance exercée sur ces vérificateurs : c'est le rôle des inspecteurs, et je crois qu'il serait d'une imprudence très grave de décider par voie budgétaire la suppression de cette inspection, qui procure à l'Etat des suppléments de recettes très appréciables et permet d'obtenir l'unité indispensable des perceptions.

Je ne dis pas qu'il n'y aurait pas lieu de modifier certaines règles actuellement en usage, mais je maintiens que les inspecteurs sont absolument nécessaires et que le contrôle au deuxième degré — puisqu'on l'appelle ainsi — doit continuer à s'exercer (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. M. Perreau ayant retiré son amendement, je mets aux voix le chapitre 108, avec le chiffre de 22,529,100 fr. (Le chapitre 108 est adopté.)

M. le président. « Chap. 109. — Salaires des agents auxiliaires de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 105,340 fr. »

La parole est à M. Perreau sur ce chapitre.

M. Perreau. Je demande à M. le commissaire du Gouvernement où en est la stabilisation des commis d'enregistrement.

Cette question avait été traitée avant la guerre. Vous aviez pris un décret titularisant les commis ; ce décret a été annulé par le conseil d'Etat. Je crois qu'il y a lieu de régler leur situation par une loi qui donnera à ces agents l'avancement et le traitement qu'ils méritent. Il y a là une question extrêmement intéressante, et j'appelle sur elle toute l'attention de M. le directeur général de l'enregistrement.

M. Jénouvrier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Je m'associe de tout cœur aux observations de M. Perreau. Les receveurs d'enregistrement ont un rôle, en effet, très délicat. Leurs auxiliaires sont, le plus souvent, leurs collaborateurs. Ceux-ci n'ont aucun statut, ils sont à la discrétion de leurs employeurs et il faudrait que l'administration de l'enregistrement prit des

mesures pour leur donner ce statut et les faire rentrer dans un cadre permanent.

Je confie cette observation à la bienveillance de M. le directeur général. C'est une nécessité, car, étant donnés les besoins de l'industrie, les collaborateurs des receveurs d'enregistrement vont être sollicités et c'est le recouvrement de l'impôt qui y perdra.

M. le commissaire du Gouvernement. Un projet de loi est pendant devant la Chambre concernant la stabilisation des commis d'enregistrement. Le rapport a été déposé, mais une opposition s'est produite au moment du passage à la discussion des articles.

M. le ministre. Le projet de loi avait été inscrit à l'ordre du jour sous réserve qu'il n'y aurait pas débat. Une opposition a été formulée et il faudra réinscrire le projet à l'ordre du jour. Nous y veillerons.

M. Jénouvrier. Ce sera un acte de justice.

M. Perreau. Nous vous demandons de hâter la solution.

M. le ministre. Nous nous y appliquons.

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 109, avec le chiffre de 105,340 fr. (Le chapitre 109 est adopté.)

M. le président. « Chap. 110. — Indemnités diverses et secours du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 2,843,064 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 111. — Indemnités diverses des agents auxiliaires de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 980 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 112. — Allocations au personnel chargé de la gestion des biens ecclésiastiques et de la liquidation des biens des congrégations dissoutes, 34,400 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 113. — Traitements du personnel de l'atelier général du timbre, 403,570 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 114. — Indemnités du personnel de l'atelier général du timbre, 35,057 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 115. — Matériel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 190,409 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 116. — Matériel de l'atelier général du timbre, 1,497,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 117. — Dépenses diverses de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 1,424,650 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 117 bis. — Frais d'estimation, d'affiches et de vente de mobiliers et de domaines de l'Etat, 500,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 118. — Traitements du personnel de l'administration des douanes, 51,740,000 francs. »

Ce chiffre est inférieur de 140,760 fr. à celui que la Chambre des députés a voté.

Je mets aux voix le chiffre le plus élevé, c'est-à-dire celui de 51,880,760 fr., adopté par la Chambre des députés.

(Ce chiffre n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le chiffre de 51,740,000 fr. proposé par la commission des finances.

(Le chapitre 118, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Chap. 119. — Indemnités du personnel de l'administration des douanes, 2,817,463 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 120. — Matériel et dépenses diverses de l'administration des douanes, 1,454,000 fr. »

Ce chiffre est inférieur de 1,000 fr. à celui que la Chambre des députés a voté.

Je mets aux voix le chiffre le plus élevé, c'est-à-dire celui de 1,455,000 fr. adopté par la Chambre des députés.

(Ce chiffre n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le chiffre de 1,454,000 fr. proposé par la commission des finances.

(Le chapitre 120 avec ce chiffre est adopté.)

M. le président. « Chap. 121. — Habillement, équipement et armement des officiers et agents des brigades des douanes et versement au fonds commun de la masse, 3,508,738 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 122. — Traitements du personnel de l'administration des contributions indirectes. — Remises et émoluments divers, 49,096,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 123. — Indemnités du personnel de l'administration des contributions indirectes, 4,627,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 124. — Frais de perception de la taxe sur les spectacles, 350,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 125. — Matériel de l'administration des contributions indirectes, frais de transport, valeurs de tabac, de poudres et d'allumettes repris des débitants ou provenant de saisies, 3,113,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 126. — Frais de loyers, frais judiciaires et dépenses diverses de l'administration des contributions indirectes, 3,476,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 127. — Avances recouvrables par l'administration des contributions indirectes, 800,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 128. — Détaxes de distance, 1,500,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 129. — Dépenses des tabacs et des poudres à feu en Algérie, 30,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 130. — Poudres et salpêtres. — Prix des cessions faites par le service de la fabrication, 12 millions. » — (Adopté.)

« Chap. 131. — Traitements du personnel commissionné de l'administration des manufactures de l'Etat, 2,855,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 132. — Indemnités du personnel commissionné des manufactures de l'Etat et frais divers, 271,800 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 133. — Appointements, gages et salaires du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat, 54 millions. » — (Adopté.)

« Chap. 134. — Appointements, gages et salaires du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre, 1,150,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 135. — Allocations du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat, 1,487,570 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 136. — Pensions de retraite du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat, 3,082,950 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 137. — Pensions de retraite du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat. — Personnel auxiliaire recruté à l'occasion de la guerre, 75,400 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 138. — Institutions destinées à améliorer la situation du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat. — Appointements et salaires, 63,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 139. — Institutions destinées à améliorer la situation du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat. — Indemnités et allocations diverses, 14,900 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 140. — Institutions destinées à améliorer la situation du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat. — Secours et institutions diverses, 1,073,800 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 141. — Matériel et dépenses diverses de l'administration des manufactures de l'Etat, 33,062,000 fr. » — (Adopté.)

Ce chiffre est inférieur de 1,000 fr. à celui que la Chambre des députés a voté.

Je mets aux voix le chiffre le plus élevé, c'est-à-dire celui de 33,063,000 fr., adopté par la Chambre des députés.

(Ce chiffre n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le chiffre de 33,062,000 fr. proposé par la commission des finances.

(Le chapitre 141 avec ce chiffre est adopté.)

M. le président. « Chap. 142. — Bâtiments des manufactures de l'Etat, 2,180,000 francs. »

Ce chiffre est inférieur de 1,000 fr. à celui que la Chambre des députés a voté.

Je mets aux voix le chiffre le plus élevé, c'est-à-dire celui de 2,181,000 fr., adopté par la Chambre des députés.

(Ce chiffre n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le chiffre de 2,180,000 fr., proposé par la commission des finances.

(Le chapitre 142 avec ce chiffre est adopté.)

M. le président. « Chap. 143. — Constructions nouvelles des manufactures de l'Etat, 1,039,000 fr. »

Ce chiffre est inférieur de 1,000 fr. à celui que la Chambre des députés a voté.

Je mets aux voix le chiffre le plus élevé, c'est-à-dire celui de 1,040,000 fr., adopté par la Chambre des députés.

(Ce chiffre n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le chiffre de 1,039,000 fr., proposé par la commission des finances.

(Le chapitre 143 avec ce chiffre est adopté.)

M. le président. « Chap. 144. — Avances recouvrables par l'administration des manufactures de l'Etat, 145,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 145. — Achats et transports. — Service des tabacs, 269,393,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 146. — Achats et transports. — Service des allumettes, 20,929,000 fr. » — (Adopté.)

Ce chiffre est inférieur de 1,000 fr. à celui que la Chambre des députés a voté.

Je mets aux voix le chiffre le plus élevé, c'est-à-dire celui de 20,930,000 fr., adopté par la Chambre des députés.

(Ce chiffre n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le chiffre de 20,929,000 fr., proposé par la commission des finances.

(Le chapitre 146, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Chap. 146 bis. — Réinstallation des services de la garantie de Paris et du laboratoire central du ministère des finances. — Dépôt des archives de la cour des comptes, 100,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 147. — Subvention à l'imprimerie nationale pour le paiement des salaires des ouvriers mobilisés, 1 million. » — (Adopté.)

« Chap. 147 bis. — Transfert de l'imprimerie nationale. — Bureau d'études et de chantier. — Personnel, 18,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 147 ter. — Transfert de l'imprimerie nationale. — Bureau d'études et de chantier. — Matériel, 3,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 147 quater. — Transfert de l'imprimerie nationale. — Construction, installation, déménagement. » — (Mémoire.)

« Chap. 147 quinquies. — Transfert de l'imprimerie nationale. — Personnel. — Indemnités. » — (Mémoire.)

« Chap. 147 sexies. — Administration des monnaies et médailles. — Augmentation des

moyens de production pour la fabrication des monnaies, 380,000 fr. » — (Adopté.)

5^e partie. — Remboursements, restitutions et non-valeurs.

« Chap. 148. — Degrèvements et non-valeurs sur contributions directes et taxes y assimilées, y compris les taxes additionnelles pour fonds spéciaux (accidents du travail), 55 millions. » — (Adopté.)

« Chap. 149. — Remboursements sur produits indirects et divers, 7,822,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 150. — Remboursements pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débets admis en surséance indéfinie, 40,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 151. — Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers, 5,707,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 152. — Remboursement, à l'exportation, du droit sur le sel employé à la préparation des viandes, des beurres et des conserves de cornichons, 25,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 153. — Remboursements partiels à opérer en exécution de l'article 10 de la loi du 11 janvier 1892, 700,000 fr. » — (Adopté.)

Budget annexe des monnaies et médailles.

M. Brager de La Ville-Moysan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brager de La Ville-Moysan.

M. Brager de La Ville-Moysan. J'ai une observation de minime importance à présenter sur la question des monnaies. Comme elle offre cependant un intérêt pratique, je me permets de la soumettre au Sénat.

Le public se plaint que les nouvelles pièces de nickel de 5 et 10 centimes se ressemblent tellement qu'il est assez difficile de les distinguer. J'ai entendu faire cette remarque par des comptables de caisses publiques et par de nombreux particuliers. Je me suis rendu compte moi-même que l'on peut hésiter, si l'on n'a pas l'une et l'autre pièce sous les yeux pour les comparer.

Il est très difficile d'en modifier le module. Si l'on diminue la pièce de cinq centimes, elle sera trop petite; si l'on augmente celle de dix centimes, elle sera trop grande et se rapprochera de celle de vingt-cinq centimes.

M. Dominique Delahaye. Il n'y a qu'à varier la forme du trou.

M. Brager de La Ville-Moysan. C'est précisément la proposition que j'allais faire. Il est très possible que le trou d'une de ces pièces, au lieu d'être rond, soit hexagonal ou pentagonal. On les distinguerait alors immédiatement. Ce serait d'autant plus facile que, pour remplacer le trou circulaire par un trou pentagonal, par exemple, il n'y aurait pas de modification à faire à la gravure de la médaille; il suffirait de modifier le poinçon qui frappe le flan; dans ces conditions, la différence entre ces deux pièces serait assez complète pour que le public ne s'y trompe plus et ne se plaigne plus. (Très bien!)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Les observations de M. Brager de La Ville-Moysan sont d'un très réel intérêt. Mais les modules ont été fixés par la loi; c'est donc à la loi de modifier ce

qu'elle a fait elle-même. Je ne demande pas mieux que de rechercher une solution tout en ménageant les intérêts des contribuables, afin de ne pas les exposer à des frais trop considérables. M. le directeur des monnaies et médailles mettra la question à l'étude, de telle façon que ces confusions ne puissent plus se produire.

M. Brager de La Ville-Moysan. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation?...

Je donne lecture des chapitres :

Ministère des finances.

Fabrication des monnaies et médailles.

« Chap. 1^{er}. — Personnel, 406,150 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 2. — Indemnités diverses, 33,940 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3. — Matériel, 75,300 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4. — Dépenses diverses, 3,800 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 5. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille, 39,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 6. — Achat de monnaies fiduciaires utilisées dans les régions envahies par l'ennemi, 5,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Salaires, 1,278,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 8. — Salaires. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre, 250,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 9. — Matériel commun à la fabrication des monnaies et médailles, 1,238,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Matériel spécial à la fabrication des monnaies, 2,716,800 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 11. — Matériel spécial à la fabrication des médailles, 800,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 12. — Matériel neuf, 130,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 13. — Dépenses éventuelles (secours, indemnités, pensions et compléments de pensions, dépenses diverses en faveur des ouvriers, de leurs veuves et de leurs orphelins), 20,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 14. — Fabrication des monnaies françaises en bronze de nickel, 1,743,750 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 15. — Retrait des monnaies divisionnaires d'argent démonétisées, 6,274,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 16. — Rétributions aux graveurs de médailles, 12,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 17. — Application au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses, 31,635 fr. »

La Chambre avait adopté ce chapitre avec la mention « Mémoire ».

Votre commission vous propose d'y inscrire le chiffre de 31,635 fr.

Je mets aux voix le chapitre avec le chiffre de 31,635 fr., proposé par la commission des finances.

(Le chapitre 17 avec ce chiffre est adopté.)

M. le président. « Chap. 18. — Application au fonds d'entretien de la circulation, constitué en vertu de l'article 1^{er} de la convention internationale du 4 novembre 1908, 4,452,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 19. — Application au fonds spécial « Remplacement des monnaies françaises de bronze par des pièces de nickel », 7,353,750 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 20. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance. » — (Mémoire.)

« Chap. 20 bis. — Dépenses de l'exercice

1914 (créances visées par les lois des 29 juin et 29 novembre 1915). » — (Mémoire.)

« Chap. 21. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

Imprimerie nationale.

« Chap. 1^{er}. — Traitement du personnel commissionné, 766,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 2. — Indemnités et allocations diverses du personnel commissionné, 18,480 francs. »

Ce chiffre est inférieur de 1,000 fr. à celui que la Chambre des députés a voté.

Je mets aux voix le chiffre le plus élevé, c'est-à-dire celui de 19,480 fr., adopté par la Chambre des députés.

(Ce chiffre n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le chiffre de 18,480 fr., proposé par la commission des finances.

(Le chapitre 2 avec ce chiffre est adopté.)

M. le président. « Chap. 3. — Salaires du personnel non commissionné, 101,223 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4. — Indemnités et allocations diverses du personnel non commissionné, 4,820 fr. »

Ce chiffre est inférieur de 1,000 fr. à celui que la Chambre des députés a voté.

Je mets aux voix le chiffre le plus élevé, c'est-à-dire celui de 5,820 fr., adopté par la Chambre des députés.

(Ce chiffre n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le chiffre de 4,820 fr., proposé par la commission des finances.

(Le chapitre 4 avec ce chiffre est adopté.)

M. le président. « Chap. 5. — Frais de bureau. — Affranchissements. — Frais de service général, 45,350 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 6. — Entretien ordinaire des bâtiments et fournitures pour réparations, 22,850 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille, 123,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 8. — Salaires des ouvriers, ouvrières, garçons d'atelier et apprentis, 6,799,000 fr. »

Ce chiffre est inférieur de 1,000 fr. à celui que la Chambre des députés a voté.

Je mets aux voix le chiffre le plus élevé, c'est-à-dire celui de 6,800,000 fr., adopté par la Chambre des députés.

(Ce chiffre n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le chiffre de 6,799,000 fr., proposé par la commission des finances.

(Le chapitre 8 avec ce chiffre est adopté.)

M. le président. « Chap. 9. — Salaires des ouvriers mobilisés, 1 million. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Indemnités et allocations diverses du personnel ouvrier, 264,943 fr. »

Ce chiffre est inférieur de 1,000 fr. à celui que la Chambre des députés a voté.

Je mets aux voix le chiffre le plus élevé, c'est-à-dire celui de 265,943 fr., adopté par la Chambre des députés.

(Ce chiffre n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le chiffre de 264,943 fr., proposé par la commission des finances.

(Le chapitre 10 avec ce chiffre est adopté.)

M. le président. « Chap. 11. — Entretien, réparation, renouvellement du matériel d'exploitation. — Achat de matériel neuf, 870,823 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 12. — Chauffage, éclairage et force motrice, 488,300 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 13. — Frais de livraisons dans Paris, 49,440 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 14. — Approvisionnements pour le service des ateliers et dépenses remboursables, 19,481,405 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 15. — Service médical, indemnités pour accidents du travail, secours et subventions à diverses sociétés, 113,560 fr. »

Ce chiffre est inférieur de 1,000 fr. à celui que la Chambre des députés a voté.

Je mets aux voix le chiffre le plus élevé, c'est-à-dire celui de 114,560 fr., adopté par la Chambre des députés.

(Ce chiffre n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le chiffre de 113,560 fr., proposé par la commission des finances.

(Le chapitre 15 avec ce chiffre est adopté.)

M. le président. « Chap. 16. — Subvention à la caisse des retraites (loi de finances du 22 avril 1905), 104,900 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 17. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance. » — (Mémoire.)

« Chap. 17 bis. — Dépenses de l'exercice 1914 (créances visées par les lois des 29 juin et 29 novembre 1915). » — (Mémoire.)

« Chap. 18. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

« Chap. 19. — Excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor, 237,689 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la justice.

1^{re} section. — Services judiciaires.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1^{er}. — Traitement du ministre. — Traitements du personnel de l'administration centrale, 681,751 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 2. — Traitements du personnel du service intérieur, 99,095 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 3. — Indemnités du cabinet du ministre. — Allocations pour travaux extraordinaires au personnel de l'administration centrale et du service intérieur. — Secours, 27,200 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4. — Matériel de l'administration centrale, 124,536 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 5. — Conseil d'Etat. — Personnel, 1,443,200 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 6. — Conseil d'Etat. — Indemnités et allocations diverses, 10,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Conseil d'Etat. — Matériel, 86,570 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 8. — Cour de cassation. — Personnel, 1,214,235 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 9. — Cour de cassation. — Indemnités et allocations diverses, 6,475 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Cour de cassation. — Matériel, 28,525 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 11. — Cours d'appel. — Personnel, 7,121,485 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 12. — Cours d'appel. — Frais de parquet et menues dépenses, 508,005 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 13. — Cours d'assises, 33,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 14. — Tribunaux de première instance. — Personnel, 17,221,947 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 15. — Tribunaux de première instance. — Indemnités, allocations diverses et secours, 240,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 15 bis. — Frais de déplacement nécessités par les inspections prévues au décret du 13 février 1908, modifié par celui du 28 juin 1910. — Frais de déplacement des magistrats appelés au ministère de la justice pour les besoins du service, 10,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 16. — Tribunaux de commerce, 304,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 17. — Tribunaux de commerce.

— Indemnité au secrétaire du tribunal de commerce de Paris, 2,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 18. — Tribunaux de simple police, 178,775 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 19. — Justices de paix, 16,772,375 francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 20. — Justices de paix. — Frais de secrétaires des juges de paix de Paris. — Indemnités de transport et de séjour aux juges de paix en cas de réunion de deux justices de paix, 153,500 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 21. — Jurisdiction d'Andorre, 2,000 francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 22. — Frais de justice en France, 4,612,300 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 23. — Frais de revision des procès criminels et secours aux individus relaxés ou acquittés, 15,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 24. — Frais des statistiques et impressions diverses, 120,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 25. — Secours et dépenses imprévues. — Médailles aux conseils de prud'hommes, 76,500 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 26. — Frais de reconstitution d'actes de l'état civil et de registres d'hypothèques, 10,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 27. — Bonification de l'Etat pour la constitution des pensions de retraite des agents des services de la justice, 4,200 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 28. — Subvention à l'office de législation étrangère et de droit international, 30,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 29. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille, 620,100 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 30. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations. » — (Mémoire.)
 « Chap. 31. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance. » — (Mémoire.)
 « Chap. 31 bis. — Dépenses de l'exercice 1914 (créances visées par les lois des 29 juin et 29 novembre 1915). » — (Mémoire.)
 « Chap. 32. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

2^e section. — Services pénitentiaires.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1^{er}. — Traitements du personnel de l'administration centrale, 202,505 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 2. — Traitements du personnel du service intérieur, 21,880 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 3. — Indemnités au personnel de l'administration centrale et du service intérieur, 6,100 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 4. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, 4,180 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 5. — Personnel administratif du service pénitentiaire. — Traitements, 1,082,228 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 6. — Personnel de garde et de surveillance du service pénitentiaire. — Traitements, 8,526,864 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 7. — Indemnités et allocations diverses au personnel administratif du service pénitentiaire, 367,025 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 8. — Indemnités et allocations diverses au personnel de garde et de surveillance du service pénitentiaire, 683,189 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 9. — Entretien des détenus, 9,477,365 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 10. — Application de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée, 900,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 11. — Régie directe du travail, 3,609,887 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 12. — Remboursements divers occasionnés par le séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires, 44,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 13. — Transport des détenus et des libérés, 285,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 14. — Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires. — Services à l'entreprise, 2,600 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 15. — Mobilier du service pénitentiaire. — Services à l'entreprise, 8,750 francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 16. — Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires. — Mobilier. — Services en régie, 354,294 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 17. — Exploitations agricoles, 103,117 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 18. — Consommations en nature des établissements pénitentiaires, 602,570 francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 19. — Dépenses accessoires et diverses du service pénitentiaire, 50,000 francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 20. — Subventions aux institutions de patronage, 75,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 21. — Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire, 1,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 22. — Participation de l'Etat dans les dépenses de construction et d'aménagement des prisons cellulaires dans les conditions déterminées par les lois des 5 juin 1875 et 4 février 1893 et entretien des prisons cellulaires appartenant à l'Etat, 10,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 23. — Frais d'impressions diverses, 7,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 24. — Secours personnels à divers titres, 15,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 25. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille, 600,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 26. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations. » — (Mémoire.)
 « Chap. 27. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance. » — (Mémoire.)
 « Chap. 27 bis. — Dépenses de l'exercice 1914 (créances visées par les lois des 29 juin et 29 novembre 1915). » — (Mémoire.)
 « Chap. 28. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

5^e partie. — Remboursements, restitutions et non-valeurs.

« Chap. 29. — Remboursements sur le produit du travail des détenus, 600,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère des affaires étrangères.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1^{er}. — Traitement du ministre. — Personnel de l'administration centrale, 1,331,930 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 2. — Indemnités et allocations diverses au personnel de l'administration centrale, 74,900 fr. »
 Ce chiffre est inférieur de 1,000 fr. à celui que la Chambre des députés a voté.
 Je mets aux voix le chiffre le plus élevé, c'est-à-dire celui de 75,900 fr., adopté par la Chambre des députés.
 (Ce chiffre n'est pas adopté.)
 M. le président. Je mets aux voix le chiffre de 74,900 fr., proposé par la commission des finances.
 (Le chapitre 2 avec ce chiffre est adopté.)
 M. le président. « Chap. 3. — Personnel du service, 257,572 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 4. — Indemnités et allocations diverses au personnel de service, 28,425 fr. » — (Adopté.)
 La Chambre avait voté, sous le n° 5, un crédit global de 551,428 fr.
 Votre commission vous propose de scinder ce chapitre en deux chapitres distincts, dont je donne lecture ;

« Chap. 5. — Matériel, 311,053 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 5 bis. — Fournitures de bureau et impressions, 240,375 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 6. — Archives. — Bibliothèque. — Publication de documents diplomatiques, 56,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Dépenses secrètes, 1 million. » — (Adopté.)

« Chap. 8. — Personnel des services extérieurs, 12,607,065 fr. »

Ce chiffre est inférieur de 29,000 fr. à celui que la Chambre des députés a voté.

Je mets aux voix le chiffre le plus élevé, c'est-à-dire celui de 12,636,065 fr., adopté par la Chambre des députés.

(Ce chiffre n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le chiffre de 12,607,065 fr., proposé par la commission des finances.

(Le chapitre 8 avec ce chiffre est adopté.)

M. le président. « Chap. 9. — Indemnités et allocations diverses au personnel des services extérieurs, 151,400 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Personnel à la disposition du ministre et en disponibilité, 120,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 11. — Frais de représentation, 2,144,000 fr. »

Ce chiffre est inférieur de 1,000 fr. à celui que la Chambre des députés a voté.

Je mets aux voix le chiffre le plus élevé, c'est-à-dire celui de 2,145,000 fr., adopté par la Chambre des députés.

(Ce chiffre n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le chiffre de 2,144,000 fr., proposé par la commission des finances.

(Le chapitre 11 avec ce chiffre est adopté.)

« Chap. 12. — Missions, 43,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 13. — Secours, 165,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 14. — Indemnités de loyer, 1,166,940 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 15. — Frais d'établissement, 600,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 16. — Frais de voyages et de courriers, 1,221,600 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 17. — Dépenses des résidences, 2 millions. » — (Adopté.)

« Chap. 18. — Frais de correspondance, 2,900,000 fr. »

Ce chiffre est inférieur de 100,000 fr. à celui que la Chambre des députés a voté.

Je mets aux voix le chiffre le plus élevé, c'est-à-dire celui de 3 millions, adopté par la Chambre des députés.

(Ce chiffre n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le chiffre de 2,900,000 fr., proposé par la commission des finances.

(Le chapitre 18 avec ce chiffre est adopté.)

M. le président. « Chap. 19. — Frais de résidence de l'ambassade ottomane, 57,400 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 20. — Entretien des immeubles à l'étranger. — Achat et entretien de mobiliers et de fournitures à l'étranger, 630,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 21. — OEuvres françaises en Europe, 342,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 22. — OEuvres françaises en Orient, 4 millions. » — (Adopté.)

« Chap. 23. — OEuvres françaises en Extrême-Orient, 1 million. » — (Adopté.)

« Chap. 24. — OEuvres françaises au Maroc, 409,000 fr. »

Ce chiffre est inférieur de 1,000 fr. à celui que la Chambre des députés a voté.

Je mets aux voix le chiffre le plus élevé, c'est-à-dire celui de 410,000 fr., adopté par la Chambre des députés.

(Ce chiffre n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le

chiffre de 409,000 fr. proposé par la commission des finances.

(Le chapitre 24 avec ce chiffre est adopté.)
« Chap. 25. — Oeuvres françaises en Amérique, 875,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 26. — Relations entre la côte des Somalis et l'Éthiopie, 60,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 27. — Subventions aux sociétés françaises de bienfaisance à l'étranger, 72,600 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 28. — Présents diplomatiques, 30,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 29. — Frais de réception de personnalités étrangères, missions extraordinaires à l'étranger et conférences internationales, 15,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 30. — Participation de la France aux dépenses de la cour d'arbitrage de la Haye. — Frais de justice et d'arbitrage international, 21,900 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 31. — Participation de la France à des dépenses internationales, 36,625 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 32. — Allocations à la famille d'Abd-el-Kader, 70,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 33. — Service français en Andorre, 9,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 34. — Dépenses de la commission d'enquête sur les actes commis par l'ennemi en violation du droit des gens, 10,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 35. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille, 35,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 36. — Personnel des services extérieurs. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre, 35,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 37. — Indemnités aux agents des services extérieurs à raison de la baisse exceptionnelle du change, 886,500 fr. » — (Adopté.)

Ici, la Chambre avait adopté trois chapitres que votre commission des finances propose de disjoindre :

« Chap. 38. — Dépenses de la commission permanente internationale des contingents, du comité d'action économique et du bureau des licences d'importation à Londres, 198,500 fr. »

Je consulte le Sénat sur la disjonction.
(La disjonction est prononcée.)

M. le président. « Chap. 39. — Office des biens privés en pays ennemis ou occupés, 704,705 fr. »

Je consulte le Sénat sur la disjonction, proposée par la commission des finances.
(La disjonction est prononcée.)

M. le président. « Chap. 40. — Frais d'entretien des protégés français expulsés de Turquie et réfugiés en Egypte, 240,000 fr. »

Je consulte le Sénat sur la disjonction.
(La disjonction est prononcée.)

M. le président. « Chap. 38. — Mission en Arabie, 160,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 39. — Dépenses des bureaux économiques en Suisse, 258,380 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 40. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations. » — (Mémoire.)

« Chap. 41. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance. » — (Mémoire.)

« Chap. 41 bis. — Dépenses de l'exercice 1914 (créances visées par les lois des 29 juin et 29 novembre 1915). » — (Mémoire.)

« Chap. 42. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 43. — Remises sur recettes des chancelleries, 548,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 44. — Pertes de change sur recet-

tes budgétaires perçues à l'étranger, 24,000 francs. » — (Adopté.)

Ministère de l'intérieur.

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Je suis un peu embarrassé, monsieur le président, parce qu'il s'agit d'une question dont j'avais saisi antérieurement M. le ministre de l'intérieur. Celui-ci m'a répondu que l'affaire était plutôt de la compétence du ministre de la justice, et le garde des sceaux, que j'ai prévenu, m'a témoigné, au début de cette séance, si j'ai bien compris, le désir d'assister à la discussion. Or, M. le garde des sceaux n'est plus dans la salle des séances, mais je suis, bien entendu, à la disposition du Sénat.

M. le ministre des finances. Si l'objet de vos observations n'a pas de conséquences budgétaires, elles pourraient faire l'objet d'une question.

M. Pams, ministre de l'intérieur. Je suis dépendant à votre disposition, mon cher collègue.

M. de Lamarzelle. Je fais simplement observer, par pure courtoisie, que j'avais prévenu M. le garde des sceaux qui était présent tout à l'heure; mais la question intéresse également M. le ministre de l'intérieur. (Parlez! parlez!)

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Messieurs, je crois devoir vous donner lecture de la lettre que j'écrivais à M. le ministre de l'intérieur, le 1^{er} juillet 1919, afin de bien préciser devant le Sénat le sujet extrêmement important sur lequel j'appelai son attention :

« Monsieur le ministre, lors de la discussion au Sénat de la proposition sur les jeux, j'ai appelé votre attention sur certaines pièces et certaines exhibitions dont l'immoralité inouïe s'étale impunément sur plusieurs scènes. Depuis lors, il m'a été démontré que le mal est encore plus grand que je ne l'avais cru tout d'abord. Il est tel qu'il me serait vraiment impossible de le faire apparaître dans toute sa vérité en séance publique du Sénat.

« Je tiens, d'autre part, à vous signaler une revue mensuelle — je ne veux pas la nommer pour ne pas lui faire de réclame — qui circule en pleine liberté dans Paris. Je mets à votre disposition l'un de ces numéros qui m'a été adressé. »

M. Hervey. Il l'a été à tous les sénateurs.

M. de Lamarzelle. Le titre vous indique déjà les conseils donnés aux lecteurs, presque à chaque page. Aux annonces, sont indiqués les ouvrages néomalthusiens et le prix auquel le public peut se les procurer. Ils sont divisés en : « 1^o théorie, 2^o en pratique... »

Voici ces titres. Heureusement les tribunes sont à peu près vides :

« ... Moyens d'éviter la grossesse, l'avortement, sa nécessité, ses procédés, ses dangers, essais sur la vasectomie. »

« Je sais aussi que des brochures néomalthusiennes du même genre sont distribuées aux ouvrières dans les quartiers populaires, sous l'œil bienveillant de la police à l'entrée et à la sortie des ateliers. Ces brochures, comme les pièces et exhibitions scéniques signalées précédemment, sont telles que, si je voulais porter la question à la tribune, je serais obligé, pour la traiter entièrement, de demander une séance en comité secret.

« L'on m'objecterait assurément que, par tradition, le comité secret n'a lieu dans

notre Parlement qu'au cas où la défense nationale est intéressée.

« S'il n'était d'autres raisons pour écarter en la circonstance le comité secret, je pourrais victorieusement répondre qu'il s'agit bien ici, et au premier chef, d'une question de défense nationale. (Très bien! très bien!) L'histoire le prouve de la façon la plus éclatante.

« Ne nous montre-t-elle pas, par exemple, le peuple le plus fort de tous, fort de la force de l'esprit comme de la force des armes, celui qui parvint à établir sa domination sur tout l'univers civilisé, finir dans la décadence la plus lamentable pour n'avoir pas su résister à cet ennemi le plus puissant de tous pour détruire une nation, l'immoralité. C'est bien elle, en effet, et sa conséquence fatale, la dépopulation qui, après avoir vaincu l'empire romain vainqueur du monde, l'ont livré sans défense aux barbares. Et si chez nous le mal n'est pas guéri, notre glorieuse, notre immortelle victoire ne saurait non plus nous sauver.

« Je vous prie, monsieur le ministre, de vouloir bien me dire quelles mesures vous comptez prendre pour la combattre énergiquement.

« Il est temps, grand temps d'agir. Votre réponse, je l'espère, rassurera tous les bons Français, aujourd'hui si justement inquiets de l'inaction des pouvoirs publics qui a vraiment trop duré. » (Très bien! très bien!)

Je posais donc deux questions : celle des publications néomalthusiennes, celle de l'immoralité de certaines représentations publiques. M. le ministre a bien voulu me faire une réponse dont je vous donnerai lecture tout à l'heure, mais qui m'a paru insuffisante. Réflexion faite, il m'a paru que la question devait être portée à la tribune. Vous pouvez compter que je l'exposerai avec toute la réserve nécessaire.

Je posais donc deux questions. D'abord, celle des publications néomalthusiennes. Je vous ai cité cette revue de juin 1919. Elle contient tous les conseils que vous supposez. Elle adresse les plus grossières injures aux hommes si honorables qui font campagne contre la dépopulation; elle s'attaque également aux familles nombreuses qui, dit-elle, pratiquent le « lapinisme ». C'est un mot nouveau qui, paraît-il, est très risible!

M. Jénouvrier. Quelle abjection!

M. de Lamarzelle. Page 4, colonne 2, je lis ceci :

« Quand donc aura-t-on pour les pères lapins le mépris dont parlait Stuart Mill? Mais quand donc considérera-t-on comme d'infâmes criminels les Rossignol, Bertillon et autres Bureau... de naissances. »

Ceci est un mauvais jeu de mots sur mon éminent collègue de la faculté libre de droit, qui fait une si belle campagne en faveur des familles nombreuses.

Voici maintenant une citation, à la quatrième page : c'est une réponse au *Canard enchaîné* :

« Non, spirituel et généreux *Canard*, non, il ne faut pas « interdire aux Allemands de faire des enfants »; il faut leur démontrer que les pays trop prolifiques sont gênants, provoquent les conflits économiques et déclenchent la guerre. Il faut informer les prolétaires allemands, russes, italiens ou chinois, des moyens d'éviter une progéniture trop abondante. C'est d'autant plus facile que les femmes redoutent les maternités répétées.

« Le traité de paix ne parle pas, en effet, de la question de population, ni de limiter la chair à canon et à exploitation dans tous les pays. Il a grand tort. C'est peut-être son plus grand tort. »

Vous vous rappelez peut-être, messieurs

que nous avons voté une loi contre l'avortement, qui prohibe certains instruments. Voici comment on traite la loi votée par le Sénat :

« Le Sénat a voté ; mais pas la Chambre. Et puis nous dirons : « flûte » à la loi. »

Je vous demande pardon de vous lire ce que je vais vous lire :

« Et puis il faudrait interdire la vente du caoutchouc, celle des énémas et autres injecteurs, des sondes et autres suppositoires, des tringles de rideaux et des aiguilles à tricoter. Les lois ne sont pas au bout de leurs peines. »

Vous avez compris, n'est-ce pas ? et vous savez ce que cela veut dire.

M. Jénouvrier. C'est abominable !

M. de Lamarzelle. Ainsi donc, voilà les conseils qu'on donne !

Enfin, nous avons ce que je disais tout à l'heure dans la lettre : les publications néomalthusiennes : *Malthus et ses disciples*, — c'est la théorie — *Socialisme et population. La pauvreté, sa seule cause*, — ce sont les familles nombreuses. — *La vie sexuelle et ses lois. Moyens d'éviter la grossesse. L'avortement, ses nécessités, ses procédés, ses dangers. Essai sur la vasectomie.* »

Ce n'est pas tout, ce journal a été envoyé à tous les parlementaires.

Il y a quelque chose de plus dangereux, messieurs, que ces brochures. Elles sont assez chères et ne s'adressent qu'à la classe riche. Mais des feuilles populaires, des tracts, sont distribués à la porte des ateliers et des usines.

M. Cazeneuve. La Chambre des députés n'a qu'à adopter le projet que nous avons voté ici et je vous assure que le Gouvernement, remplissant son devoir et appliquant la loi, mettra un terme à cette propagande.

M. de Lamarzelle. C'est justement pour cela que je suis à la tribune, mon cher collègue.

M. André Lebert. Il existe déjà une loi sur la presse.

M. Jénouvrier. Actuellement on n'est pas désarmé.

M. de Las Cases. Oui, il y a des lois.

M. de Lamarzelle. Vous avez parfaitement raison, je sais qu'il y a des lois. Mais ce n'est pas l'opinion de M. le ministre. Voici la réponse qu'il m'a faite :

« Monsieur le sénateur et cher collègue, vous avez bien voulu appeler mon attention sur une revue mensuelle le... — je ne cite pas le nom — qui contient des articles indiquant les moyens d'éviter la grossesse et préconisant l'avortement, et sur des brochures qui seraient distribuées, dans les quartiers populaires, aux ouvrières, à l'entrée et à la sortie des ateliers. »

Donc, M. le ministre n'a pas nié l'existence des faits que je lui signalais.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'autorité judiciaire est plus qualifiée que l'autorité administrative pour apprécier si les publications dont il s'agit tombent sous le coup de la loi du 2 août 1882 (complétée par celles des 16 mars 1893 et 7 avril 1908) sur la répression des outrages aux bonnes mœurs. En effet, aux termes de l'article 10 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, il est remis au procureur de la République deux exemplaires de toute publication périodique. »

Ainsi, voilà un conflit entre les deux ministres.

M. le ministre. Mais non !

M. de Lamarzelle. Le ministre de l'intérieur me répond : « Adressez-vous à mon collègue de la justice. »

J'ai rencontré au Sénat, deux jours après,

le ministre de la justice et le ministre de l'intérieur. J'ai donné au ministre de la justice connaissance de cette lettre et j'ai demandé aux deux ministres réunis : « A qui faut-il que je m'adresse ? »

M. Jénouvrier. Aux deux !

M. de Lamarzelle. C'est ce que j'ai fait. J'ai demandé à M. le ministre de la justice, verbalement d'abord, puis par lettre, d'être ici lors de la discussion. Je regrette qu'il n'y soit pas, ce n'est pas ma faute si je dois le mettre en cause.

M. Jénouvrier. Il y en a pour les deux.

M. de Lamarzelle. Vous allez voir la suite de la réponse de M. le ministre de l'intérieur. Écoutez bien, mon cher ami monsieur Jénouvrier :

« Je crois devoir ajouter, à titre d'information, que la cour de cassation a jugé que l'annoncé des substances, médicaments, remèdes ou instruments destinés soit à produire un avortement, soit à mettre obstacle à la fécondation, ne constitue pas, par elle-même, le délit d'outrages aux bonnes mœurs. Il en est de même de l'annonce de l'offre ou de la mise en vente d'écrits concernant l'avortement ou l'usage de produits anticonceptionnels. Il n'y a délit qui si l'annonce est accompagnée de descriptions obscènes ou contraires aux mœurs ; et l'on ne peut considérer comme descriptions obscènes l'imprimé qui ne renferme que des descriptions d'ordre physiologique... »

M. Jénouvrier. L'aiguille !

M. de Lamarzelle. « ... (Arrêts des 19 novembre 1910 et 24 novembre 1911, Dalloz, 1912, I, pages 497 et suivantes. »

Et c'est tout ! Voici donc la réponse de M. le ministre de l'intérieur : la cour de cassation a déclaré que la loi était muette et que, par conséquent, l'autorité judiciaire ne pouvait rien faire.

Je serai enchanté d'entendre mon ami M. Jénouvrier critiquer ces arrêts, mais, pour moi, je ne les critiquerai pas ; c'est la chose jugée. Quand on vient signaler à la cour de cassation, à l'autorité judiciaire, qu'il se passe des faits regrettables, dangereux pour l'ordre social, dangereux pour la patrie, si elle ne croit pas dans sa conscience qu'il y a une loi pour condamner ces actes, elle a le droit et le devoir de dire : « Je ne peux pas condamner ». C'est le principe de la séparation des pouvoirs et c'est aussi, nous devons bien le dire, la garantie de la liberté individuelle du citoyen.

M. Guillaume Pouille. C'est le moment de renforcer la loi si elle est insuffisante.

M. de Lamarzelle. Nous allons être tout à fait d'accord, mon cher collègue.

Après cette déclaration de l'autorité judiciaire, je me retourne vers le Gouvernement et je lui dis : Comment ! vous croyez avoir tout fait et avoir tout dit quand vous m'avez fait cette réponse : « L'autorité judiciaire dit qu'elle est désarmée et qu'elle ne peut invoquer l'aide d'aucune loi. » Eh quoi ! vous savez — je vous le démontre — qu'il y a des provocations aux faits les plus lamentables, des provocations qui, malheureusement, sont suivies d'effets. Vous savez cela, je vous le démontre, je vous indique, sans dénégation possible, les détails de cette propagande, vous ne pouvez rien contester, vous savez qu'il s'agit d'un danger national, d'un danger terrible, vous savez que l'Allemagne, il y a un certain nombre d'années, n'avait pas une population plus nombreuse que celle de la France, qu'elle a aujourd'hui une population double et que, si ces faits malheureux ne s'étaient pas produits, elle n'aurait pas osé nous faire la guerre en 1870 et recommencer hier

Et vous vous contentez de répondre : « Que voulez-vous que nous fassions ? Il n'y a pas de loi. »

Il n'y a pas de loi ? Mais est-ce une raison pour que vous, Gouvernement, vous vous croisez les bras ? Est-ce une raison pour dire que vous n'y pouvez rien ? Il n'y a pas de loi ? Mais alors comme disait tout à l'heure un de mes collègues, faites d'abord voter par la Chambre celle que le Sénat a votée, et si cette loi n'est pas suffisante, proposez-nous en d'autres.

M. Henry Chéron. Elle est tout à fait suffisante. Elle a prévu ces cas-là expressément.

M. de Lamarzelle. Par intérêt politique et quelquefois par intérêt de parti, les Gouvernements qui vous ont précédé ont fait voter certaines lois en vingt-quatre heures. S'il n'y a pas de loi, faites-en donc voter. Si vous veniez dire à une Chambre française que ce danger-là existe, en vingt-quatre heures, la chose serait faite.

Remarquez bien d'ailleurs que le numéro du journal que je vous ai cité doit être bien anodin relativement aux autres, puisqu'à la page 2 de cet exemplaire on vous indique que beaucoup de numéros ont été supprimés par la censure. Que devaient-ils donc contenir, puisque la censure a laissé passer celui-là, et que vont être les numéros suivants quand la censure va disparaître ? Mais que fait donc la censure ?

M. Hervey. Ce qu'il y a de plus curieux, c'est que celui que j'ai reçu m'est arrivé avec la bande du *Journal officiel*. (Rires.) Je ne croyais pas que cette discussion viendrait aujourd'hui, sans quoi j'aurais apporté le numéro, que j'ai gardé chez moi.

M. de Lamarzelle. C'est encore mieux ! Je passe à la seconde question, celle des spectacles que j'ai signalés dans ma lettre.

M. Jénouvrier. Des spectacles et des décorations.

M. de Lamarzelle. Nous y arriverons tout à l'heure.

Relativement à la question des spectacles, la lettre de M. le ministre de l'intérieur ne m'a donné aucune réponse. Aucune négation par conséquent des faits que j'avais vus, et que d'ailleurs tout le monde connaît. Aurait-on nié qu'il m'eût été bien facile de démontrer la fausseté de l'allégation.

Dans les théâtres, aujourd'hui, la nudité est reçue...

M. Henry Chéron. Même dans la rue !

M. de Lamarzelle. Sans doute, mais comme disait Gambetta, sérieux les questions ; je ne parle que du théâtre. Je dis donc qu'à l'heure actuelle c'est une prudence que de se plaindre de ce qui se passe à cet égard. Tout le monde ici connaît et estime un membre de l'Institut, qui fut un ami pour beaucoup d'entre nous, je serais tenté de dire pour tous, pendant le temps qu'il a passé au Sénat : M. Henri Welschinger ; il poursuit une courageuse et belle campagne contre cette immoralité des spectacles. Voici une citation que j'ai trouvée dans un de ses courageux articles :

« L'œuvre nouvelle est gaie, bruyante, voluptueuse et surtout assaisonnée d'un sel attique, diablement poivré. C'est une œuvre des plus agréables. Elle fera les délices des jeunes hommes et des vieillards... Nous avons frénétiquement applaudi deux pas d'un pittoresque échevelé que M^{mes} J... et K... ont dansés avec une furia et une nudité de premier ordre. »

M. Jénouvrier. Et absolue.

M. de Lamarzelle. Dans les théâtres secondaires, dans ceux que l'on appelait autrefois les petits théâtres, c'est reçu et on

est prude quand on proteste. Mais cela existe même dans nos théâtres les plus subventionnés.

M. le président de la commission des finances. Même au Français.

M. de Lamarzelle. Permettez-moi de vous citer un article dont je ne vous nommerai pas l'auteur. Il signe d'un pseudonyme, mais tout le monde le connaît, c'est un très spirituel rédacteur du *Temps*. Voici ce qu'il écrivait dans son article du 7 juillet 1919 :

« M^{lle} D. danse la danse des « sept voiles » — ceci se passe à l'Opéra, — presque sans voiles. Loin de nous, certes, une pruderie excessive. Mais c'est peut-être parce que l'Opéra inscrit sur son fronton :

« L'académie nationale de musique et de danse qu'il nous présente maintenant des académies de danseuses. (*Rires.*) Viendront sans doute, ensuite, celle des chanteuses, puis des barytons, puis des ténors... »

M. Dominique Delahaye. Pourquoi pas celles du public, pendant qu'on y est ? (*Rires.*)

M. de Lamarzelle. « ... N'avons-nous pas vu à la Comédie française le thorax de M. de Max ? »

M. Gaudin de Villaine. C'est bien l'économie du vêtement.

M. de Lamarzelle. Le fond des pièces auxquelles je fais allusion dépasse en grossièreté tout ce qu'on peut imaginer de plus immonde. Je ne puis même pas, quoique les tribunes soient presque vides, vous donner le compte rendu de ces pièces. Il sera suffisant, si vous le voulez bien, que j'en donne les titres, qui sont tous affichés : les jeunes filles et les enfants sont obligés de les voir en passant dans la rue. Voici quelques-uns de ceux que j'ai relevés : la *Revue Shocking*, avec une affiche illustrée qui est une démonstration éclatante que le titre tiendra toutes ses promesses. *L'école des satyres*, avec une petite note ainsi conçue : « Cette pièce n'est pas faite pour les jeunes filles. »

J'ai été absolument ahuri, lorsqu'on m'a envoyé ce matin seulement un entrefilet, paru dans le *Temps* du 5 août 1919, que voici : « Une compagnie anglaise a fait de brillantes offres au théâtre de... — je ne le nomme pas — ... en vue d'une location pour jouer, à partir du 15, une opérette qui fait fureur à Londres. Le succès de l'*Ecole des satyres* fait hésiter M... — le nom est cité dans la note —, qui vient d'être promu, comme on sait, officier de la Légion d'honneur. »

M. Jénouvrier. Théâtre et décoration !

M. de Lamarzelle. Théâtre et décoration, comme vous le dites. Officier de la Légion d'honneur !

M. Dominique Delahaye. Et l'on refuse des croix aux médecins !

M. de Lamarzelle. Vous connaissez, comme moi, des poilus qui portent sur la poitrine des Croix de guerre avec des palmes et des étoiles, qui ont la figure marquée de cicatrices, qui ont souffert et versé leur sang pour la patrie. On ne leur a pas accordé le ruban rouge, et nous ne pouvons pas l'obtenir pour eux parce qu'on nous répond, ce qui est la vérité d'ailleurs : « Ils sont trop ! »

Eh bien ! quand nos soldats voient des croix d'officier méritées par les représentations que vous savez, je me demande quelles peuvent être leurs réflexions.

Je cite encore une autre pièce : *La Dame du troisième*. L'affiche représente une femme dans le costume, ou l'absence de costume, que Racine a décrite, avec cette délicatesse de touche que vous savez, dans la scène où

il nous raconte l'enlèvement de Junie par Néron :

... dans le simple appareil
D'une beauté qu'on vient d'arracher au sommeil.

Puisque je parle des titres, écoutez bien celui-ci, que j'ai vu, de mes propres yeux, dans les rues de Paris. Il est très suggestif et, pour moi, il représente plus que quelque chose d'individuel : c'est une véritable synthèse. Vous connaissez ce vers célèbre, hélas ! et vrai :

Tout homme a dans son cœur un cochon qui sommeille.

Le titre de cette pièce est : *Réveillons le cochon.* (*Rires.*)

J'ai dit que c'était une synthèse, car on pourrait éditer un recueil des titres de toutes les pièces que je signalais ici et qui sont d'une immoralité, il faut aller plus loin, d'une grossièreté véritablement révoltante. Je vous assure que, déjà, ce recueil contiendrait plusieurs tomes.

Il n'y a qu'un mot, chez les critiques, pour qualifier ce qu'est devenu ce théâtre et l'influence qu'il a sur les autres. Ce n'est pas moi qui le dis. M. Peytral n'a-t-il pas fait tout à l'heure cette remarque : « Allez donc même à certaines pièces du Français ? »

Il n'y a qu'un mot pour qualifier ce théâtre ; je le trouve sous la plume des hommes les plus importants, qui ne sont pas de mon parti. Ce mot est : « l'abjection ».

Voici M. Adolphe Brisson, le critique dramatique du *Temps* ; il écrivait, quelque temps après l'armistice :

« Le théâtre renaît parmi l'incertitude et le désordre au milieu d'une ville cosmopolite peu raffinée dans ses plaisirs.

« L'art véritable, l'art français a à lutter contre la grossièreté des bas spectacles qu'une réclame effrénée signale et tente d'imposer au public.

« C'est à la critique à soutenir les beaux efforts, à maintenir les traditions littéraires. » (*Très bien !*)

Si j'en appelle à M. Brisson lui-même, sa critique n'a pas eu beaucoup de succès, car je lisais tout dernièrement — c'était le 4 août 1919 — un de ses plus spirituels et plus charmants feuilletons dramatiques. Il racontait qu'il avait trouvé, en province, un pauvre vieil acteur qui promenait un peu partout le fameux chariot de Thespis et qui lui avait dit : « Monsieur, je vous en prie, venez donc assister à l'une de mes représentations. »

M. Brisson y était allé et il avait vu le vieil acteur qui ne s'en tirait pas trop mal ; seulement la salle était presque vide.

M. Eugène Lintilhac. Sa bonne femme aidant et approuvant, ne l'oublions pas, elle non plus. L'article est d'ailleurs délicieux, vous avez raison, parmi tant d'autres partis de la même et si fine plume. (*Très bien ! Marques d'approbation.*)

M. de Lamarzelle. Parfaitement, monsieur Lintilhac, avec sa femme. L'article est délicieux, en effet.

Et, alors, le vieil acteur lui disait : « Vous voyez, vous n'avez pas vu beaucoup de spectateurs ». « Il serait facile de les attirer, soupira-t-il. Ils aiment la basse gaudriole et l'ordure. Mais mon principe est inflexible. Je ne joue que des œuvres honnêtes et patriotiques... J'estime que l'artiste a pour mission de moraliser les masses... »

« M^{me} Dulac, sa femme, approuva chaleureusement ce discours.

« C'est affreux, disait-elle, ce que l'on voit à Paris... Quelles pièces ! J'en rougis encore. »

Et M. Brisson ajoutait : « Voilà des jugements sévères, mais non exempts de justesse. » (*Très bien !*)

Messieurs, j'ai une autorité plus grande et

je vais vous la citer : cette autorité est du même avis que moi.

M. Jénouvrier. Tout le monde est de votre avis !

M. de Lamarzelle. C'est un passage d'un beau livre, dont je ne partage certainement pas toutes les idées, mais je ne trouve pas pour lui de meilleure qualification : il s'agit du dernier livre de notre collègue M. Herriot.

M. de Las Cases. C'est un très beau livre !

M. de Lamarzelle. Voici ce que j'y lis :

« Nos théâtres, dénommés populaires, sont proprement une honte. » (*Très bien ! très bien !*)

« Des auteurs honorés fournissent ces boutiques de productions imbéciles toutes boueuses d'ordure verbale.

« Sans même faire appel à l'idée morale, du seul point de vue de l'intelligence, il paraît impossible de tolérer indéfiniment ce genre d'industrie.

« Aucune éducation ne pourrait résister à cet assaut quotidien de la sottise, de la platitude, de l'abjection. » (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

Vous avez entendu le mot, n'est-ce pas, vraiment il n'est plus possible de tolérer cela, il faut agir, il ne faut pas dire qu'on ne peut pas agir, on peut agir. La preuve, monsieur le ministre, c'est que le Gouvernement vient d'agir sur un autre terrain. J'aurais pu ici venir dénoncer l'immoralité, non seulement des théâtres, mais aussi des cinématographes. Cette immoralité vous a frappés.

M. T. Steeg. Et leur imbécillité !

M. de Lamarzelle. Voici ce que j'ai lu dans les journaux :

« Pour l'épuration du cinéma. — Un décret qui paraîtra ce matin au *Journal officiel* stipule qu'aucun film cinématographique, à l'exception des films reproduisant des faits ou des événements d'actualité, ne peut être représenté en public si ce film et son titre n'ont obtenu le visa du ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts. Une commission de trente membres est instituée auprès du ministre pour l'examen des livrets ou scénarios à films. »

Nous attendons votre commission à l'œuvre.

Dans le livre de M. Herriot, dont j'ai extrait une citation tout à l'heure, je trouve encore ceci : « Ce n'est pas seulement ici la moralité qui est en cause, c'est le goût français, c'est la délicatesse française. » Et ce goût, cette délicatesse existent, remarquez-le bien, non pas seulement dans les classes instruites, dans les classes lettrées : ils existent dans le peuple. J'ai ouï dire, autrefois, que beaucoup d'auteurs s'arrangeaient toujours pour assister, les jours de grande fête, aux représentations publiques. On y jouait alors presque toujours du classique, et ils étaient frappés de ce fait que, toujours, cette foule qui entrait gratuitement, applaudissait les plus beaux passages, savait les reconnaître.

M. Eugène Lintilhac. Le public français est infallible, ou à peu près, en tant que spectateur. Là, et c'est un mystère que cette quasi-infaillibilité, on peut dire qu'il a plus de sens critique que les plus retors hypercritiques. (*Très bien ! — Applaudissements.*) Molière tenait ses yeux collés sur lui, pour sa gouverne.

M. de Las Cases. C'est très vrai !

M. de Lamarzelle. C'est très vrai, nous sommes tout à fait d'accord.

Cette délicatesse de goût littéraire vient de la délicatesse de sentiments du peuple français.

M. Jénouvrier. Délicatesse de race.

M. de Lamarzelle. De sa délicatesse de race.

Permettez-moi de rappeler un souvenir. Je le tiens d'officiers qui participaient à ce défilé splendide qui sera l'un des plus beaux jours, l'un des plus beaux spectacles de notre existence, à nous qui l'avons tant attendu !

M. Henry Chéron. Le plus beau jour de l'humanité !

M. de Lamarzelle. Ces officiers me disaient : « Dans les grands quartiers, aux Champs-Élysées, notre cœur a frémi de gloire, d'amour-propre ; il a été chatouillé par les cris, les bravos, les acclamations que nous entendions, mais quand nous sommes arrivés dans les quartiers populaires, nous avons senti nos larmes couler. Tout les hommes, toutes les femmes, d'un bout à l'autre des rues, sans s'être entendus, en voyant les soldats passer, n'avaient qu'un mot : « Merci ! merci ! » (Applaudissements.)

M. Dominique Delahaye. Mais il y avait aussi le cri de : « Vive le maréchal de Castelnau », qui réparait une grande injustice !

M. de Lamarzelle. Je ne voulais pas parler des hommes. Vous savez si j'aime le maréchal de Castelnau. On ne peut donc pas me reprocher de ne pas lui rendre justice ; mais je voulais seulement parler des sentiments populaires.

M. le rapporteur général. Ces acclamations s'adressaient à l'armée entière.

M. Dominique Delahaye. Moi, je profite de toutes les occasions pour réparer une injustice ; cela ne m'empêche pas de crier : « Vive l'armée entière ! »

M. de Lamarzelle. Je le sais bien, mais je ne voudrais pas que le général de Castelnau crût que je l'ai oublié, je voulais seulement parler des sentiments du peuple, qui disait merci aux soldats pour leur exprimer sa gratitude de lui avoir conservé une patrie et tout ce qui vaut la peine de vivre.

M. de Las Cases. L'honneur.

M. de Lamarzelle. Malgré cette délicatesse de sentiments qui caractérise l'âme française, il reste quelque chose qui se trouve au fond de l'âme de tous. C'est ce qu'exprime, sous une forme un peu grossière, le vers bien connu que je citais tout à l'heure. Dans tout homme, quelque élevé que puissent être ses sentiments, il y a lutte entre la délicatesse et la grossièreté et il faut que la grossièreté ne l'emporte jamais sur la délicatesse. Dans cette bataille, un Gouvernement n'a pas le droit de rester neutre quand il voit les sentiments grossiers de l'homme exploités par esprit de lucre et à grand renfort de réclame.

M. Dominique Delahaye. Là, vous attaquez le régime, car c'est dans ces hauteurs que le régime se glorifie d'être neutre.

M. Eugène Lintilhac. Sous Louis XV, on était sans doute plus chaste. (Sourires.)

M. Dominique Delahaye. Sûrement, dans l'ensemble, et je vous souhaite de mourir comme est mort Louis XV.

M. Paul Doumer. Mais pas de vivre comme lui.

M. Eugène Lintilhac. Vous oubliez un des plus jolis mots de courtisan que je vous dirai tout à l'heure.

M. de Lamarzelle. Je crois n'avoir pas manqué beaucoup d'occasions d'attaquer le régime pour que tout le monde sache ici ce que j'en pense. Mais, dans cette circonstance, j'entends avoir avec moi tous mes collègues...

M. Jénouvrier. Vous les avez tous.

M. de Lamarzelle. ... parce qu'il y a ici, non pas seulement une question de goût littéraire, non pas seulement une question de moralité...

M. Jénouvrier. De salubrité.

M. Henry Chéron. De propreté morale.

M. de Lamarzelle. ... mais une question qui intéresse toute la France, car il n'est pas de peuple si élevé qu'il soit qui ait jamais pu résister à cette cause de faiblesse, à cette cause qui mène à la mort et qui s'appelle l'immoralité.

Je vous citais tout à l'heure l'empire romain. On pourrait citer aussi la Grèce, si belle, si grande, qui dominait le monde par son esprit et qui nous a laissés des modèles inoubliables, que personne ne pourra jamais surpasser. C'est par là qu'elle est tombée : « *Græcia capta ferum victorem cepit.* » C'est par là que le plus grand des peuples est tombé.

« ... *Sævior armis.*

« *Luxuria incubuit victumque ulciscitur orbem.* »

Reprenez moi si je me trompe, mon cher monsieur Lintilhac...

M. Eugène Lintilhac. Mais ce vers est fort bien cité, tout à fait à propos et dans son vrai texte, et c'est pour un avis à bon entendeur, tout pareil au vôtre, que Juvénal le fit, et sans pousser, cette fois, jusqu'au bout, sa mordante hyperbole. (Très bien !)

M. de Lamarzelle. A un moment où l'empire romain était grand et fort par l'esprit, par le cœur, par la vaillance, Tacite disait déjà :

« *Corrumpere et corrumpi sæculum vocatur.* »

« Être corrompu et corrompre les autres, cela s'appelle le siècle. »

Vous savez comment cela finit : par la décadence la plus lamentable.

Prenons-y garde. Bien avant la guerre, elle commençait déjà. Je rappellerai à ce propos un mot du si regretté Melchior de Vogüé. Il était allé à une représentation, très spirituelle celle-là, je le reconnais, et, rendant compte de ses impressions, avouant qu'il s'était beaucoup amusé, il terminait son article en disant : « J'ai eu tort de m'amuser... je me faisais l'effet d'une société qui se regardait pourrir. »

C'était un cri d'alarme ; écoutez-le ! Vous, Gouvernement, vous avez charge d'âmes ; il vous faut commencer la lutte. Elle est difficile, elle est ingrate : ceux qui, comme moi, la poursuivent, savent de quelles injures ils sont abreuvés...

M. le rapporteur général. Elles vous honorent !

M. de Lamarzelle. ... et à quel ridicule ils s'exposent.

M. Jénouvrier. Qu'importe ?

M. de Lamarzelle. Mais s'ils avaient besoin d'être consolés — et ils n'en ont pas besoin — ils savent qu'ils ont derrière eux, sans distinction de parti, tous les Français qui ont conscience de ce qu'est la France, de ce qu'est l'âme française et qui ont quelque souci de l'avenir, de la grandeur, de la vie même de la patrie ! (Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements.)

M. Pams, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Messieurs, vous permettrez au ministre de l'intérieur

de dire très simplement sa surprise, d'abord d'avoir été interpellé sur des faits qui échappent un peu à son département, ensuite d'avoir entendu à l'occasion du budget de l'intérieur, un discours magnifique. Je m'excuse de devoir répondre par quelques mots.

Tout d'abord, je crois que je suis indemne d'accusation. J'ai, dès la réception de la lettre de l'honorable M. de Lamarzelle, adressé à M. le garde des sceaux la communication suivante :

« J'ai l'honneur de vous transmettre la lettre que m'a adressée M. de Lamarzelle pour appeler notamment mon attention sur des publications malthusiennes qui seraient distribuées à Paris. J'estime qu'il appartient à l'autorité judiciaire d'examiner si ces imprimés tombent sous le coup de la loi du 2 août 1882, complétée par celles des 16 mars 1898 et 7 avril 1908. Je vous serai obligé de vouloir bien me faire connaître la suite que vous aurez donnée à cette affaire. »

L'état de la question, vous le connaissez mieux que moi-même car, en novembre 1918, je crois, le Sénat a voté une législation nouvelle et il est tout à fait fâcheux, je le reconnais, qu'elle n'ait pas encore été votée par la Chambre.

M. Henry Chéron. Cette loi a été votée par le Sénat le 28 janvier 1919.

M. Jénouvrier. Le Gouvernement a-t-il réclamé son vote à la Chambre ?

M. le ministre de l'intérieur. S'il ne l'a pas encore fait, le Gouvernement a bien quelque excuse, car les jours sont trop courts pour l'immense travail que chaque ministre doit accomplir.

Au cours de la discussion, M. Cazeneuve a signalé la nécessité d'entreprendre une lutte méthodique contre la propagande anticonceptionnelle ; le texte adopté par le Sénat le 23 janvier dernier permettra de punir les faits qui échappent actuellement à la répression pénale. C'est ce qui résulte de l'article 19 punissant de peines corporelles quiconque, dans un but de propagande anticonceptionnelle, aura décrit ou divulgué ou offert de révéler des procédés propres à prévenir la grossesse ou encore facilité l'usage de ces procédés.

L'engagement que je puis prendre et je le prends très volontiers, c'est de prier M. le ministre de la justice — car il s'agit d'une législation pénale — d'activer la discussion de ce projet de loi à la Chambre. Je crois que celle-ci suivra le Sénat dans toutes ses intentions.

Il est certain, d'autre part, que les observations présentées par M. de Lamarzelle, en ce qui concerne les théâtres, sont justifiées. Lorsque des interpellations du genre de celle qui vient de se produire s'adressent au membre du Gouvernement que je suis, on est à se demander si l'interpellateur ne pourrait pas devenir l'interpellé. C'est une question de fonction, car nous pensons de la même manière.

Il est certain que toutes les indignations que vous avez si éloquemment produites, j'aurais pu, moins éloquemment sans doute, les produire aussi. Je tiens à vous dire que je mettrai mon orgueil de ministre à aboutir à des conclusions parallèles à celles que vous me demandez.

Je me réfère, en cette matière des représentations théâtrales — et je suis heureux de le faire — à une circulaire que mon prédécesseur et ami M. Steeg a envoyée en 1912, et qui conserve toute sa valeur, à tous les préfets de France.

La première partie de cette circulaire se réfère aux imprimés, affiches et dessins ; je ne la lis pas parce que ce serait trop long, et j'arrive de suite à la partie de cette cir-

culaire qui nous rapproche le plus des observations de M. de Lamarzelle :

« D'autre part, des pièces ou chansons, contenant des outrages aux bonnes mœurs, sont parfois représentées ou chantées dans certains théâtres ou cafés-concerts. Je vous recommande de rappeler aux maires que l'article 97, paragraphe 3, de la loi du 5 avril 1884 leur confère le droit de prendre les mesures nécessaires pour assurer le maintien du bon ordre dans les spectacles, cafés et autres lieux publics. Par suite, ils ont le devoir d'user de leurs pouvoirs de police pour interdire toute représentation portant atteinte aux bonnes mœurs. Dans le cas où ils négligeraient de le faire, vous auriez soin de recourir au droit que vous tenez de l'article 99 de la loi du 5 avril 1884. »

Je dois dire que c'est surtout Paris que l'honorable M. de Lamarzelle a visé. Je partage ses sentiments sur ce point, mais il voudra bien reconnaître avec moi qu'après la période unique dans notre histoire que nous venons de traverser, il ne faut s'étonner de voir se produire certains phénomènes de désagrégation morale. Mais ces phénomènes seront passagers si nous nous reportons aux précédents de notre histoire.

Déjà ils s'apaisent et les choses, petit à petit, rentrent dans l'ordre.

M. Eugène Lintilhac. La fièvre tombe.

M. le ministre de l'intérieur. Vous avez, tout à l'heure, fait appel à la délicatesse de notre race et à ses hautes vertus ; elles existent, elles persistent. Comme le disait l'honorable M. Lintilhac, en matière de critique théâtrale le peuple est infailible. En morale aussi, le peuple français est infailible. Il revient toujours à sa magnifique et à sa glorieuse tradition. N'ayez aucune crainte. Nous avons notre climat, notre magnifique pays, la splendeur de notre nature qui feront toujours obstacle au développement des théories malthusiennes. La guerre a été précipitée peut-être parce qu'on a cru que nous étions un peuple qui, en matière politique, en matière sociale et en matière familiale, était tombé dans l'extrême désagrégation. Il a montré qu'il était le peuple fabuleux du monde et qu'il le reste. Et si nous avons eu, pendant cette période, des spectacles que nous avons acceptés — il n'était pas possible que nous ne les acceptions pas — nous avons pu constater, malgré ce que l'on a dit, malgré les appels à l'immoralité...

M. Guillaume Poulle. C'est le peuple qui a gagné la guerre.

M. le ministre de l'intérieur. ... que la famille française était, dans cette nation qui a été le joyau du monde, le joyau de la nation.

Soyez donc sans inquiétude, monsieur de Lamarzelle ; quant au Gouvernement, il fera son devoir. (*Vifs applaudissements.*)

M. de Lamarzelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Monsieur le ministre, je suis heureux d'avoir provoqué le discours que vous venez de prononcer. Vous avez fait mentir — pardonnez-moi cette expression — vos premières paroles, quand vous disiez que vous ne pourriez pas être éloquent. Du reste, cela n'a pas étonné le Sénat.

Vous avez reconnu comme moi, que ce que j'avais dit à la tribune était la vérité absolue. Vous avez pris l'engagement de faire cesser cet état de choses ; vous n'avez pas dit comment. Quoi qu'il en soit, connaissant votre parfaite bonne foi, je prends acte de vos promesses.

Il est exact, comme vous l'avez dit, que nous sommes à une époque encore dou-

teuse, que l'écume vient à la surface ; mais malheureusement, avant la guerre, j'ai avec M. Bérenger — et vous savez quelle affection j'avais pour lui — j'ai, dis-je, vu tout ce que lui-même avait vu et, bien avant la guerre, hélas ! combattu ce qu'il avait combattu. La parole que je vous ai citée de Melchior de Vogüé, c'est aussi avant la guerre qu'il l'a prononcée. Par conséquent, monsieur le ministre, ne vous contentez pas de dire : « Cela passera ! Quand le bouillonnement aura cessé, cela disparaîtra ! » Il faut que vous preniez, que nous prenions, les mesures nécessaires.

M. Brager de La Ville-Moysan. Il faut prendre l'écumoire.

M. de Lamarzelle. Nul plus que moi ne croit avec courage en l'avenir de mon pays, cependant quand je considère la question de la dépopulation, qui tient à une question de moralité, je vous avoue que j'ai peur. Je suis inquiet quand je vois où la dépopulation nous a menés, où elle peut nous mener, et devant cette question de moralité, il ne faut pas nier le danger.

Il est grand, il existait avant la guerre ; il ne disparaîtra pas tout seul. Il faut que nous nous y mettions tous, il faut que le Gouvernement, qui a charge d'âmes, fasse son devoir. Vous avez dit que vous le feriez. Encore une fois, je prends acte de cette bonne parole. (*Très bien ! très bien !*)

Voix nombreuses. A demain !

M. le président. Le Sénat voudra sans doute renvoyer à une autre séance la suite de la discussion. (*Assentiment.*)

11. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. Lafferre, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics, des transports et de la marine inarchande et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la cessation immédiate de l'application de la loi du 19 avril 1917 qui a institué l'assurance obligatoire contre les risques de guerre, pour les corps des navires français de 500 tonneaux de jauge brute et au-dessus.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de la marine.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et de M. le ministre des finances un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de renforcer temporairement le personnel du tribunal de première instance des justices de paix de la Seine et du ministère de la justice en vue de l'application des lois de guerre.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission, nommée le 15 septembre 1916, relative au fonctionnement des cours d'appel et tribunaux de première instance pendant la durée de la guerre.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le ministre des affaires étrangères, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de M. le ministre des finances et de M. le ministre des colonies un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif

à la liquidation des biens faisant l'objet d'une mesure de séquestre de guerre.

M. Paul Doumer. Etant donnée l'urgence de ce projet de loi, nous en demandons le renvoi à la commission de l'organisation judiciaire.

M. le président. Le Sénat avait précédemment décidé que le projet de loi dont il s'agit serait renvoyé aux bureaux.

M. Guillaume Poulle. La commission de l'organisation judiciaire accepterait de rapporter ce très important projet qui doit être surtout efficace s'il est rapporté immédiatement. En son nom, nous demandons le renvoi à cette commission.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend renvoyer aux bureaux le projet de loi relatif aux séquestres.

(Le Sénat décide de ne pas renvoyer le projet aux bureaux.)

M. le président. M. Doumer et M. Poulle demandent que le projet soit renvoyé à la commission nommée le 6 février 1919, relative à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Le projet de loi sera imprimé et distribué.

12. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Lebert.

M. André Lebert. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre (acquisitions de vins en France et en Algérie).

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

J'ai reçu de M. Magny deux rapports :

Le 1^{er}, fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Louis Martin et de plusieurs de ses collègues, tendant à déclarer : 1^o que les municipalités françaises ont justifié la confiance du pays ; 2^o que les femmes et les jeunes filles françaises ont justifié la confiance du pays ;

Le 2^o, fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'établissement, dans chaque commune, d'un mémorial de la grande guerre.

Les rapports seront imprimés et distribués.

13. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je crois répondre au désir du Sénat en lui proposant de tenir séance demain matin.

Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la séance de demain matin. A neuf heures et demie, séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919 ;

1^{re} délibération sur le projet de loi tendant à modifier les dispositions du paragraphe n^o 5 de l'article 5 de la loi du 18 mars 1919, tendant à la création d'un registre du commerce ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'exécution des travaux urgents après la guerre ;

Discussion sur la prise en considération

de la proposition de loi de M. Louis Martin, tendant à créer le vote familial;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit de 5,300,000 fr. pour assistance aux Français réfugiés de Russie;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la législation algérienne relative à la lutte contre le phylloxéra;

1^{re} délibération sur le projet de loi, réglant les droits et obligations résultant des baux d'immeubles atteints par faits de guerre ou situés dans les localités évacuées ou envahies. (*Adhésion.*)

14. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Jean Morel un congé jusqu'au 20 août.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt minutes.)

*Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.*

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu:

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

2828. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 août 1919, par M. Butterlin, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si, les décrets du 4 juin 1898 et du 3 janvier 1916 ayant été abrogés par celui du 23 mars 1919, un candidat à l'emploi d'officier d'administration du génie, qui, en 1914, âgé de moins de quarante ans, a sollicité cet emploi mais n'a pu subir les épreuves en raison des hostilités, peut actuellement être admis au stage de quinze jours et espérer être nommé à l'emploi ci-dessus, s'il est proposé régulièrement par ses chefs.

2829. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 août 1919, par M. Bollet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si, par analogie avec les décrets des 20 mai et 7 juin 1919, fixant à soixante-cinq ans la limite d'âge des adjudants-chefs gardiens de batterie et adjudants ouvriers d'état de l'artillerie, les mêmes dispositions seront prises en ce qui concerne les adjudants-chefs d'administration du génie.

2830. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 août 1919, par M. Le Hérisse, sénateur, demandant à M. le ministre de la reconstitution industrielle: 1^o quelles mesures il prendra pour arriver à une prompt réorganisation des établissements industriels de l'artillerie, conformément aux propositions qui lui ont été faites par la commission instituée auprès de son département; 2^o ce qu'il fera pour éviter le renvoi des ouvriers et employés de ces établissements qui doivent être licenciés dans le courant d'août.

2831. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 août 1919, par M. le comte d'Elva, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre d'appliquer la circulaire du 19 juillet 1919, relative aux tours de départ individuels pour les théâtres d'opérations extérieures, aux officiers des états-majors ou services ayant eu un ou plusieurs frères morts pour la France, en les classant dans la catégorie qui suit celle dont ils font partie normalement, par analogie avec la mesure qui a avancé d'une classe de tour de démobilisation des hommes ayant eu un frère tué à l'ennemi.

2832. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 5 août 1919, par M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre comment il se fait que des propriétaires et fermiers, dont les terres ont été réquisitionnées en octobre 1917 pour l'établissement d'un camp américain à L... (Morbihan), n'aient, à l'heure actuelle, malgré leurs réclamations, touché aucune indemnité pour la privation de jouissance de leurs immeubles.

2833. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 août 1919, par M. Caze-neuve, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre avec quelle classe sera démobilisé un officier à titre temporaire active de la classe 1917, engagé volontaire pour la durée de la guerre en juillet 1915.

2834. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 août 1919, par M. Caze-neuve, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre combien de temps avant leur démobilisation les officiers rappelés de l'A. O. pour suivre les cours du centre de préparation de Nancy et qui se présentent à l'école polytechnique et autres grandes écoles devront demander la permission de détente à laquelle ils ont droit en raison de leur séjour prolongé — sans permission — à l'A. O.

2835. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 7 août 1919, par M. Fabien Cesbron, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si l'autorité militaire a le droit de refuser la prime de démobilisation à un caporal français, engagé volontaire dans la légion étrangère et qui a, pendant toute la durée de la guerre, servi au Maroc dans les colonnes expéditionnaires.

2836. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 7 août 1919, par M. Maurice Ordinaire, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il compte donner une compensation aux aspirants sortis de l'école de Fontainebleau en décembre 1918, avisés en juillet 1919 par le G. Q. G. de leur nomination au grade de sous-lieutenant à titre temporaire, et privés, peu après, par décision ministérielle, du grade dont ils avaient commencé à exercer les fonctions.

2837. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 7 août 1919, par M. Laurent Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre d'accorder des sursis aux élèves de la section d'architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts, comme il en est accordé aux élèves des écoles d'arts et métiers pour continuer leurs études.

2838. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 7 août 1919, par M. Laurent Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les gendarmes qui, au moment de la mobilisation, avaient accompli vingt-cinq ans de services et ont été maintenus en activité pendant la guerre, ont droit à l'indemnité et aux primes de démobilisation.

2839. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 7 août 1919, par M. André

Lebert, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un officier, rapatrié de l'armée d'Orient à son tour réglementaire de relève, peut être privé des indemnités de séjour et de route fixées par le décret du 14 octobre 1918, du point de débarquement jusqu'au dépôt, parce que porteur d'un titre de permission concomitante à son rapatriement, alors qu'il n'a joui d'aucune permission depuis cinq ans.

2840. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 7 août 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si la nouvelle retraite des officiers de réserve de la marine retraités, qui ont repris du service à la mobilisation, s'appliquera au cas des officiers supérieurs ou subalternes qui, antérieurement au 2 août 1914, avaient été promus dans le cadre de réserve à un grade supérieur à celui dans lequel ils ont été retraités.

2841. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 7 août 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre de réparer l'injustice commise à l'égard d'un médecin aide-major de 2^e classe, mis en congé en avril 1917, pour affection contractée et aggravée dans le service, auquel sa solde de présence a été supprimée après six mois de congé par décision du général commandant la 1^{re} région, alors qu'aux termes de l'article 57 de la loi sur les pensions cet officier a droit à un congé de convalescence renouvelable jusqu'à la fin des hostilités avec solde de présence.

2842. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 7 août 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de l'ins raction publique si une jeune fille, élève interne d'une école normale d'institutrices, qui n'a pas été admise à continuer ses études en 3^e année par suite d'échec au brevet supérieur et d'insuffisance de moyenne de travail, a le droit, étant actuellement titulaire du brevet supérieur, d'être nommée institutrice stagiaire au même titre que ses camarades de promotion, et, dans la négative, si on peut lui refuser d'accomplir comme externe une troisième année d'études à l'école normale.

2843. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 7 août 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances de quelle façon il compte établir, entre les personnels civils qui ont reçu une avance de traitement de 700 fr. et les personnels militaires qui ne l'ont pas reçue, une balance équitable, ainsi qu'il l'a annoncé au cours de la séance du Sénat du 24 juillet dernier.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2834. — M. Leblond, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il est exact que les ascendants d'un militaire tué au front sont exclus du bénéfice de la délégation d'office de la solde de leur enfant, alors que ceux des disparus ou prisonniers y ont droit. (*Question du 14 mars 1919.*)

Réponse. — 1^o Si un militaire est décédé, disparu ou fait prisonnier de guerre avant le 11 octobre 1914, les ascendants (sous réserve bien entendu des droits de la veuve et des orphelins) ont droit à la délégation, en vertu de l'article 3 du décret du 9 octobre 1914; 2^o si le militaire est décédé après le 11 octobre 1914, les ascendants ont droit à la délégation, s'ils l'ont demandée avant le décès de leur fils; 3^o les ascendants des militaires prisonniers ou disparus peuvent demander et obtenir la délégation quelle que soit la date de la disparition ou de la captivité. Il doit être entendu que si le décès d'un disparu vient à être établi officiellement, l'ascendant est tenu de rembourser les sommes perçues contrairement à la règle énoncée au paragraphe 2.

2674. — M. Herriot, sénateur, demande à M. le ministre des finances si les Français de Russie, mobilisés, seront admis à bénéficier de la répartition de la somme demandée au Parlement en vertu du projet de loi déposé par le Gouvernement. (Question du 27 mai 1919.)

Réponse de M. le ministre des affaires étrangères. — Dans les instructions établies pour déterminer les conditions d'emploi du crédit de 5,300,000 fr. demandé pour venir en aide aux Français rapatriés de Russie, des dispositions spéciales concernant les mobilisés français de Russie et réservent leur droit de participation aux avances prévues :

1° Le paragraphe 2 du chapitre 1^{er} de ces instructions précise que le droit aux avances sera réservé aux réfugiés de Russie depuis le 1^{er} mars 1917 jusqu'au 1^{er} juillet 1919, sauf exceptions autorisées par la commission et visant spécialement le cas des mobilisés français de Russie ;

2° Le paragraphe 6 du chapitre 1^{er} qui définit la composition de la commission d'attribution et de gérance indique qu'une place a été réservée dans cette commission à un délégué et un délégué suppléant de l'union des Français de Russie mobilisés.

2765. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pour quoi, dans certains corps, les assimilés du fait des majorations, c'est-à-dire plus jeunes, sont portés sur les tableaux avant leurs camarades qui appartiennent par leur âge aux classes démobilisées, alors que le tour de départ, dans chaque classe de mobilisation, doit être fixé suivant l'âge des intéressés. (Question du 3 juillet 1919.)

Réponse. — Des instructions formelles ont prescrit que l'envoi en congé illimité serait pratiqué selon un tour établi d'après la date de naissance des intéressés dans chaque classe, les assimilés du fait des majorations devant toujours partir les derniers. Pour pouvoir procéder à une enquête, il serait nécessaire de connaître les cas particuliers qui ont pu motiver la question posée.

2772. — M. Pédebidou, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, s'il est possible d'assimiler, pour une nomination dans la Seine, aux institutrices de province, dont le mari est fonctionnaire de la Seine, une institutrice de province, veuve d'un instituteur tué pendant la guerre et dont la famille réside à Paris. (Question du 5 juillet 1919.)

Réponse. — Le nombre relativement restreint, par rapport à celui des demandes, des emplois vacants dans la Seine ne permet pas d'appeler toutes les institutrices de province dont les maris sont fonctionnaires à Paris ou dans la banlieue.

Quelque digne d'intérêt que soit donc la situation des institutrices veuves de la guerre, l'assimilation demandée par l'honorable sénateur n'est malheureusement pas réalisable.

2776. — M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si, d'après l'article 28 de la loi du 31 mars 1919, les ascendants sont susceptibles de recevoir autant d'allocations qu'ils ont eu de fils tués à l'ennemi. (Question du 8 juillet 1919.)

Réponse. — Aux termes des articles 30 et 31 de la loi du 31 mars 1919, l'ascendant qui remplit les conditions de l'article 28 bénéficie, suivant le cas, de l'allocation de 400 ou de 800 fr. pour son premier fils décédé. Cette allocation est ensuite majorée de 100 fr. par chaque enfant décédé, à partir du second inclusivement.

2777. — M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre quels avantages spéciaux seront accordés aux candidats à l'école polytechnique, appelés de la classe 1918 et engagés volontaires appartenant par leur âge à cette classe, qui n'ont pas pris part au concours de 1917 et qui, en outre, n'ayant pas été admis à suivre les cours organisés à Stras-

bourg, Metz, Nancy, Besançon, ne peuvent pas, faute de préparation suffisante, se présenter au concours spécial du 11 août 1919. (Ces avantages ont été prévus dans la note ministérielle parue au *Journal officiel* du 7 mars 1917 et dans la circulaire du 23 mars 1919.) (Question du 8 juillet 1919.)

Réponse. — Des mesures sont à l'étude pour faciliter la préparation des prochains concours aux candidats à l'école polytechnique appartenant aux plus jeunes classes qui n'ont pu être admis à suivre les cours des centres organisés aux armées.

2793. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre à quelle époque doit être payée la prime de démobilisation aux sous-officiers de carrière qui, ne pouvant plus rengager, se sont mis en instance d'emploi réservé, et si ces sous-officiers ont droit à la haute paye allouée aux rengagés et commissionnés, et à partir de quelle date. (Question du 16 juillet 1919.)

Réponse. — Les sous-officiers de carrière, qui sont autorisés à attendre à leur corps l'emploi réservé qu'ils ont demandé, sont assimilés, en vertu des dispositions de la circulaire du 4 mars 1919, aux militaires commissionnés, soit à partir de la date du renvoi dans ses foyers de la classe à laquelle ils sont rattachés d'après les instructions sur la démobilisation, soit à partir du jour de l'expiration du contrat qui les lie au service, si ce contrat expire à une date postérieure à la précédente. Dans le premier cas, ils peuvent prétendre à l'indemnité de démobilisation, s'ils remplissent les conditions indiquées aux articles 1^{er} à 6 du décret du 27 mars 1919; dans le second cas, ils n'y peuvent prétendre que dans les conditions indiquées à la solution n° 5 de la circulaire du 10 juillet 1919, publiée au *Journal officiel* du 14 juillet. Dans les deux cas, le paiement de l'indemnité a lieu, le cas échéant, à l'une des dates visées ci-dessus, d'après la situation militaire des intéressés. En ce qui concerne la haute paye, elle n'est pas due aux sous-officiers restés au service sans contrat (circulaire du 16 juin 1919).

2797. — M. Sauvan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si la mère d'un soldat, décédé le 27 février 1915, dont la veuve avait droit au pécule à la date du 29 décembre 1918 et est morte le 15 février 1919 en laissant comme héritiers directs son père et sa sœur, a droit au pécule. (Question du 17 juillet 1919.)

Réponse. — Le pécule et les majorations sont attribués aux ayants droit vivant à la date du 23 décembre 1918. En l'espèce, la veuve devait bénéficier du pécule. Celle-ci étant décédée le 15 février 1919, les sommes à lui attribuer au titre du pécule reviennent à ses héritiers déterminés conformément aux règles du droit commun.

2799. — M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre avec quelle classe sera démobilisé un homme de la classe 1918, engagé pour la durée de la guerre, le 23 décembre 1916. (Question du 17 juillet 1919.)

Réponse. — L'intéressé ne pourra être libéré qu'après avoir accompli intégralement la durée légale du service actif.

2801. — M. Fabien Cesbron, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si la veuve d'un réformé pour blessures reçues au combat, mort après sa réforme, peut cumuler la prime de démobilisation et le pécule de 1,000 fr. (Question du 19 juillet 1919.)

Réponse. — Réponse affirmative.

2803. — M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un engagé pour cinq ans, en 1912, à la légion étrangère, renvoyé dans ses foyers le 17 mars 1919, après être resté six ans et demi au Maroc où il fut cité et obtint la Croix de guerre, a droit à l'indemnité et aux primes de démobilisation. (Question du 21 juillet 1919.)

Réponse. — Réponse affirmative, si l'intéressé est engagé au titre français ou si, étant engagé à titre étranger, il a accompli trois mois au moins de service militaire dans un corps ou service militaire français placé sous les ordres des généraux commandant en chef les armées opérant contre les puissances européennes ennemies.

2805. — M. Brager de La Ville-Moyssat, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur si les employés de certains services des préfectures (services d'assistance), rémunérés pour les trois quarts sur les fonds de l'Etat, ne doivent pas bénéficier, dans la proportion où ils sont rétribués par l'Etat, de l'avance de traitement établie par la loi du 14 juin 1919. (Question du 21 juillet 1919.)

Réponse. — La loi du 14 juin 1919 n'étant applicable qu'aux employés de l'Etat, on ne saurait leur assimiler les employés des préfectures qui, quoique bénéficiant d'une participation de l'Etat dans le compte de leur traitement, restent des employés du département payés sur le budget départemental.

2807. — M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement pourquoi il fait procéder par les sous-intendances au recensement des foins et fourrages dans les campagnes, jetant ainsi la perturbation sur le marché et causant le renchérissement de ces récoltes. (Question du 22 juillet 1919.)

Réponse. — Aucune instruction n'a été donnée aux sous-intendances en vue du recensement des foins et fourrages. Dans le but de permettre de procéder à une enquête sur les faits susvisés, il est demandé de vouloir bien faire connaître le ou les départements où ce recensement est effectué.

2808. — M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement si, la paix étant signée, il entend continuer la réquisition des foins, cause du renchérissement de cette récolte. (Question du 22 juillet 1919.)

Réponse. — Aucune réquisition de fourrages n'a été prévue au titre de la récolte 1919.

2812. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les officiers subalternes à titre temporaire appartenant à l'armée active ont droit à la prime fixe et aux primés supplémentaires de démobilisation et, dans l'affirmative, si c'est bien pour la période comprise entre la date d'expiration de leur contrat de sous-officier rengagé et celle de leur titularisation dans le grade de sous-lieutenant de l'active, que leur sont dues les primes supplémentaires. (Question du 22 juillet 1919.)

Réponse. — Les officiers à titre temporaire de l'armée active n'ont pas droit à l'indemnité de démobilisation. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux officiers à titre temporaire qui, en exécution de la feuille de renseignements du 17 février 1919, n° 3217 4/11, ont demandé soit l'annulation de leur nomination comme officier à titre temporaire, soit leur passage en cette qualité dans la réserve (circulaire du 10 juillet 1919, solution n° 1, *Journal officiel* du 14 juillet, page 7308.)

2816. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des travaux publics si les agents auxiliaires des ponts et chaussées, ayant plus de deux ans de fonctions et payés par le bureau de l'office national de la navigation, ont droit à l'avance de traitement de 500 fr. prévue par la loi du 14 juin 1919. (Question du 22 juillet.)

Réponse. — Les agents de l'office national de la navigation, à l'exception de ceux qui occupaient déjà des emplois publics avant la création de l'office, ne sauraient être considérés comme des agents de l'Etat, auxiliaires des ponts et chaussées. L'office est, en effet, un organisme à autonomie financière et ses per-

sonnels sont directement recrutés par lui; le caractère commercial de l'office doit rester intact, les salaires des personnels qu'occupe son exploitation, — assurés sur compte hors budget — suivent les variations du prix de la main-d'œuvre dans chaque région. Les personnels de l'office national rentrent donc dans le cas des ouvriers au sujet desquels M. le sous-secrétaire d'Etat des finances a exposé au Sénat, dans sa séance du 24 juillet 1919, que l'octroi d'une avance exceptionnelle de traitement ferait double emploi avec les salaires fixés d'après les tarifs syndicaux des industries similaires, ou d'après les taux régionaux variables.

2817. — M. Peschaud, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique à quelle date sera mandaté le traitement des élèves mobilisés de l'école normale de Saint-Cloud pour la période écoulée depuis le 1^{er} janvier 1919, quelles mesures seront prises pour éviter à l'avenir un si long retard dans le paiement, et jusqu'à quelle date ce traitement sera maintenu aux intéressés. (*Question du 24 juillet 1919.*)

Réponse. — Les traitements des élèves mobilisés de l'école normale de Saint-Cloud sont mandatés dès que les intéressés font connaître leur résidence.

Ces traitements leur seront maintenus jusqu'au 30 septembre 1919, époque à laquelle leur situation sera régularisée, soit qu'ils soient pourvus d'un poste, auquel cas ils percevront les émoluments correspondant à leur grade et à leur emploi, soit qu'ils rentrent à l'école normale supérieure de Saint-Cloud en qualité d'élèves boursiers.

2818. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 24 juillet 1919, par M. Milan, sénateur.

2819. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 24 juillet 1919, par M. Chastenot, sénateur.

Ordre du jour du vendredi 8 août.

A neuf heures et demie, séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919. (Nos 321 et 375, année 1919. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi tendant à modifier les dispositions du paragraphe n° 5 de l'article 5 de la loi du 18 mars 1919, tendant à la création d'un registre du commerce. (Nos 231 et 322, année 1919. — M. Emile Dupont, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'exécution des travaux urgents après la guerre. — Nos 275 et 364, année 1919. — M. Boudenoot, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Louis Martin, tendant à créer le vote familial. (Nos 325 et 325 rectifié, année 1914, et 291, année 1919. — M. Beauvisage, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit de 5,300,000 fr. pour assistance aux Français réfugiés de Russie. (Nos 343 et 370, année 1919. — M. Lucien Hubert, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la législation algérienne relative à la

lutte contre le phylloxéra. (Nos 313 et 363, année 1919. — M. Maurice Collin, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi réglant les droits et obligations résultant des baux d'immeubles atteints par faits de guerre ou situés dans les localités évacuées ou envahies. (Nos 83 et 228, année 1919. — M. Henry Chéron, rapporteur.)

Errata

au compte rendu in extenso de la 1^{re} séance du mercredi 30 juillet. (*Journal officiel du 31 juillet.*)

Page 1187, 1^{re} colonne, 50^e ligne.

Au lieu de :

« ... les dépenses... »,

Lire :

« ... des dépenses... ».

Même page, même colonne :

Transporter le paragraphe commençant par les mots : « Pour les motifs... » à la fin du rapport.

Même page, 3^e colonne, 15^e ligne.

Au lieu de :

« ... à l'occasion des fêtes... »,

Lire :

« ... à l'occasion de fêtes... ».

Même page, 3^e colonne, 68^e ligne.

Au lieu de :

« Chapitre 41 bis »,

Lire :

« Chapitre 41 ter ».

Page 1138, 1^{re} colonne, 56^e ligne.

Au lieu de :

« Chapitre 4 bis »,

Lire :

« Chapitre 41 bis ».

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 août 1919.

SCRUTIN (N° 62)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre du travail et de la prévoyance sociale d'un crédit extraordinaire de 60,000 fr., au titre du budget ordinaire de l'exercice 1919, pour subvention au comité des expositions françaises d'économie sociale chargé de la préparation d'une section d'économie sociale à l'exposition française de Strasbourg.

Nombre des votants..... 216
Majorité absolue..... 109

Pour l'adoption..... 216
Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Henin. Amic. Aubry. Audren de Kerdel (général).

Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bourgainel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Albert. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau.

Codet Jean). Collin (Maurice). Combes. Cordelet. Courrégelongue. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Debove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Harriot. Hervey. Hubert (Lucien).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranlec'h (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanché. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Monnier. Monservin. Mougeot. Mulac.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pères. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Poulle.

Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régisnanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneng. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Savan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Touron. Trévencu (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Dubost (Antonin).
Humbert (Charles).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Couyba.
La Batut (de).
Morel (Jean).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bersez. Boudenoot.
Empereur.
Flandin.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 214
Majorité absolue..... 108

Pour l'adoption..... 214
Contre..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.